

CONCESSION DE L'EXPLOITATION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lot 2 : Sud

PGES des travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah

A23-16

Février 2024

Grille de révision

Indice	Date d'émission	Objet de modification	Etabli par	Approuvé par	Validé par
C	Février 2024	Prise en compte des commentaires de la BM	O.H	O.H	F.B.A
B	Décembre 2023	Prise en compte des commentaires de la BM	S.M O.H	O.H	F.B.A
A	Août 2023	Première édition du rapport	S.A	O.H	F.B.A

TABLE DES MATIERES

1.	RESUME NON TECHNIQUE.....	10
2.	INTRODUCTION.....	14
3.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	15
3.1.	Objectifs des TIRE de la STEP de Kekennah	15
3.2.	Objectifs du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)	16
4.	SITUATION GEOGRAPHIQUE ET OCCUPATION ACTUELLE DU SITE.....	17
5.	ZONES D'INTERVENTION ET D'INFLUENCE DU PROJET.....	19
6.	CADRE REGLEMENTAIRE	21
6.1.	Cadre national applicable au projet.....	21
6.1.1.	La Loi n°88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'ANPE	22
6.1.2.	Le décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 sur les EIE en Tunisie	22
6.1.3.	La Loi n°2001-14, portant simplification des procédures administratives et autorisations du ministère de l'Environnement	22
6.1.4.	L'arrêté du 8 mars 2006 du ME portant approbation des cahiers des charges	23
6.1.5.	Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et ses textes d'application.....	23
6.1.6.	La loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air et ses textes d'application.....	23
6.1.7.	Le Code de l'Eau et ses textes d'application.....	24
6.1.8.	Le décret n°85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur.....	24
6.1.9.	Gestion et réutilisation des boues d'épuration	25
6.1.10.	L' arrêté du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur	25
6.1.11.	La Loi n°83-87 relative à la protection des terres agricoles	25
6.1.12.	La Loi n°95-70 relative à la conservation des Eaux et du Sol.....	26
6.1.13.	Le Code forestier et ses textes d'application	26
6.1.14.	Avis du ministère de la Santé interdisant l'amiante amphibole	26
6.1.15.	Santé et sécurité au Travail.....	27
6.1.16.	Sécurité des établissements	28
6.1.17.	Dispositions pour la prévention contre le virus COVID 19	28
6.1.18.	Patrimoine culturel, historique et archéologique	29
6.1.19.	Nuisances Sonores	29
6.1.21.	Participation du Public et accès à l'information	29
6.2.	Classement réglementaire des activités de l'ONAS.....	29
6.3.	Les principales normes tunisiennes	30
6.4.	Principales conventions internationales applicables au Projet.....	31
6.5.	Exigences environnementales et sociales de la Banque Mondiale	32

6.5.1. Les normes de performance applicables au projet	32
6.5.2. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS)	34
6.5.3. Catégorisation du projet	35
6.6. Convergences et divergence avec les normes nationales	35
7. DESCRIPTION DU PROJET	37
7.1. Etat actuel de la STEP	37
7.1.1. Capacité de la STEP	37
7.1.2. Description de la filière de traitement	37
7.1.3. Taux de saturation hydraulique et organique	44
7.1.4. Qualité des rejets et performance épuratoires	44
7.2. Travaux initiaux de remise en état	45
7.3. Planning des travaux	46
8. EVALUATION DE L'ETAT INITIAL de l'environnement.....	48
8.1. Milieu récepteur	48
8.2. Description et sensibilité du milieu naturel	49
8.2.1. Climat.....	49
8.2.2. Topographie	50
8.2.3. Pédologie (sol et végétation)	50
8.2.4. Géologie	50
8.2.5. Hydrogéologie	51
8.3. Description et sensibilité du milieu humain	53
8.3.1. Population.....	53
8.3.2. Activité et emploi	54
8.3.3. Agriculture	54
8.3.4. Pêche.....	55
8.3.5. Tourisme.....	56
9. ANALYSE ET EVALUATION SOMMAIRE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.....	56
9.1. Activités sources de risques et d'impacts environnementaux et sociaux.....	56
9.2. Identification des récepteurs d'impacts environnementaux et sociaux	57
9.2.1. Le milieu biophysique	57
9.2.2. Le milieu humain	57
9.3. Matrice d'identification des risques / impacts (interactions des sources et récepteurs d'impacts)	57
9.4. Impacts environnementaux et sociaux positifs.....	59
9.5. Impacts environnementaux et sociaux négatifs	59
9.6. Matrice d'évaluation de l'importance des impacts.....	60

10. MESURES D'ATTENUATION SOMMAIRES DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.....	66
10.1. Mesures d'atténuation contractuelles.....	66
10.2. Mesures d'atténuation additionnelles.....	67
10.2.1. Mesures environnementales pour la gestion des eaux usées brutes de la STEP.....	67
10.2.2. Mesures environnementales pour la gestion des eaux de vidange.....	68
10.2.3. Mesures environnementales pour la gestion des déchets.....	69
10.2.4. Mesures de sécurité pour les travaux de manutention et les travaux de petit génie civil.....	69
10.2.5. Mesure de sécurité pour les interventions dans les ouvrages confinés.....	71
10.2.6. Mesures de protection de la santé des ouvriers, des visiteurs et des riverains.....	71
10.2.7. Sensibiliser les chauffeurs au respect du code de la route. Mesures d'atténuation des nuisances et des gênes.....	72
10.2.8. Mesures d'atténuation sociales.....	72
11. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES).....	73
11.1. Plan d'atténuation et de bonification des impacts du projet.....	73
11.2. Programme de surveillance et de suivi environnemental.....	81
11.2.1. Surveillance environnementale et sociale.....	81
11.2.2. Suivi environnemental et social.....	81
11.2.3. Audits et évaluations.....	82
11.2.4. Plan de suivi environnemental et sociale / Reporting.....	82
11.3. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PGES.....	86
11.4. Plan de renforcement des capacités.....	87
11.5. Coût global du PGES.....	88
12. CONSULTATION PUBLIQUE ET ACCES A L'INFORMATION.....	88
12.1. Préoccupations des parties prenantes lors de consultations publiques.....	89
12.2. Réponses apportées par l'ONAS, le concessionnaire et le Consultant.....	90
12.3. Accès à l'information.....	91
13. Mécanisme de gestion de plaintes (MGP).....	91
13.1. Mise en place d'un MGP dédié à la population impactée par les activités du projet.....	91
13.1.1. Champ d'application de MGP et ses outils.....	91
13.1.2. Structure de mécanisme de gestion des plaintes.....	92
13.1.3. Procédure de règlement de plaintes.....	93
13.2. Mise en place d'un MGP dédié aux travailleurs.....	98
13.3. Mise en place d'un MGP dédié aux VBG.....	100
13.4. Indicateur de suivi.....	102
13.5. Mise en place du MGP.....	103
13.5.1. Renforcement de capacité.....	103

13.5.2. Divulgence continue de l'information concernant le MGP.....	103
13.5.3. Suivi, rapportage et Divulgence continue de l'information	103
14. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A INTEGRER AUX DAO TRAVAUX	106
14.1. PRESCRIPTIONS GENERALES	106
14.1.1 Cadre général des mesures environnementales et sociales	106
14.1.2 Obligations environnementales et sociales générales de l'Entrepreneur	106
14.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	107
14.2.1 Démarrage des travaux.....	107
14.2.2 Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement.....	108
14.2.3 Plan de gestion environnementale et sociale (PGES-E).....	108
14.2.4. Obligations environnementales et sociales particulières de l'Entrepreneur.....	108
14.2.5. Établissement de rapports mensuels sur les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires.....	116
14.2.6. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales	116
14.2.7. Notification	116
14.2.8. Sanction.....	116
14.2.9. Réception des travaux.....	117
14.2.10. Obligations au titre de la garantie.....	117
15. CONCLUSION	118
ANNEXES :	119
Annexe 1 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes.....	120
Annexe 2 : PV du 13/02/2023 relatif aux exigences de l'ANPE vis-à-vis du projet d'appui au PPP en matière d'assainissement en Tunisie (Périmètres de Tunis Nord "Lot 1" & Sud "Lot 2")	121
Annexe 3 : Compte rendu de la consultation publique de Sfax	124

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectifs à atteindre selon le PAES de l'emprunteur	16
Tableau 2 : Normes de performance E&S applicables au Projet	33
Tableau 3 : Taux de saturation hydraulique et organique en 2021	44
Tableau 4 : Population de la délégation de Kerkennah (INS, 2014)	53
Tableau 5 : Matrice d'Impacts des travaux initiaux de remise en état des équipements en phase travaux	58
Tableau 6 : Grille de détermination de l'importance de l'impact potentiel	63
Tableau 7 : Evaluation des impacts en phase des travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah	64
Tableau 8 : Mesures d'évitement / minimisation des déversements dans le milieu naturel lors des travaux	68
Tableau 9 : Plan d'atténuation et de bonification des impacts du projet / Phase de planification et d'exécution des interventions	75
Tableau 10 : Plan de suivi environnemental et social	84
Tableau 11 : Programme de renforcement des capacités	87
Tableau 12 : Dispositif de Gestion des Plaintes/Réclamations	93

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de situation de la STEP de Kerkennah sur image Google Earth.....	18
Figure 2 : Localisation de la STEP de Kerkennah	18
Figure 3 : Zone d'intervention.....	19
Figure 4 : Zone d'influence directe du projet	20
Figure 5 : Zone d'influence indirecte du projet	20
Figure 6 : Vue de la STEP de Kerkennah	37
Figure 7 : Schéma d'ensemble de la STEP de Kerkennah	38
Figure 8 : Lits de séchage	42
Figure 9 : Stockage des boues.....	43
Figure 10: Rendements épuratoires moyens des paramètres organiques de la Station de Kerkennah-Erramla	44
Figure 11: Rendements épuratoires moyens des paramètres nutritifs de la Station de Kerkennah- Erramla	45
Figure 12 : Planning des travaux TIRE	47
Figure 13: Géologie des Îles Kerkennah (Carte agricole de sfax-2002)	51
Figure 14: Carte des nappes phréatiques de la zone d'étude (Carte agricole de sfax-2002)	52
Figure 15: Carte des nappes profondes de la zone du projet (Carte agricole de sfax-2002)	53
Figure 16: Agriculture irriguée	54
Figure 17: Carte des terrains agricoles de Kerkennah (Carte agricole de sfax-2002).....	55
Figure 18: L'archipel possède une impressionnante flotte de bateaux de pêche	56
Figure 19 : Unité du projet de concession.....	82
Figure 20 : Schéma d'organisation institutionnelle.....	86
Figure 21 : Schéma représentatif des Interactions entre l'ONAS, la SCAST et le plaignant.....	94
Figure 22 : Schéma représentatif de la gestion des plaintes par la SCAST	95
Figure 23 : Procédures et mécanismes de gestion des plaintes pendant les jours et les heures ouvrées	96
Figure 24 : Procédures et mécanismes de gestion des plaintes pendant hors des heures ouvrées.....	96
Figure 25 : Outils informatiques utilisés	97
Figure 26 : Mécanisme de gestion des plaintes pour les collaborateurs	99
Figure 27 : Mécanisme de gestion des plaintes liées aux VBG-AES/HS	102

ACRONYMES ET ABBREVIATIONS

AES : Abus et Exploitation Sexuelle
ANGED : Agence Nationale de Gestion des Déchets
ANPE : Agence Nationale de Protection de l'Environnement
APAL : Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
BIT : Bureau International de Travail
BM : Banque Mondiale
DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène (5 jours)
DCO : Demande Chimique en Oxygène
DEV : date d'entrée en vigueur
DIMST : Division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail
DS : Direction de la Sécurité
EIE : Etude d'Impact sur l'Environnement
EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
EFI : Equipement Filtrant Individuel
EPI : Equipement de Protection Individuel
EUE : Eaux usées épurées
EUT : Eaux usées traitées
GER : Gros Entretien et Renouvellement
HS : Harcèlement sexuel
HSE : Hygiène, Santé, Environnement
IFC : Société Financière Internationale (Groupe Banque Mondiale)
INEAS : Instance Nationale de l'Evaluation et de l'Accréditation en Santé
INS : Institut National de la Statistique
INSSPA : Instance Nationale de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
KBAs : Key Biodiversity Areas
MARHP : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
MES : Matières en suspension
MGP : Mécanisme de gestion des plaintes
MOSGES : Manuel Opérationnel du Système de Gestion Environnemental et Social
ND : Non Disponible
NES : Normes Environnementales et Sociales (standard Banque Mondiale)
NP : Norme de performance (standard de la Société Financière Internationale, SFI)
NT : Norme Tunisienne
ONAS : Office National de l'Assainissement
PO : Politique Opérationnelle
PAES : Plan d'Action Environnemental et Social
PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PPP : Partenariat Public-Privé
PPI : Périmètre Public Irrigué
PAR : Plan d'Action de Réinstallation
PS : Performances Standard (Norme de performances)
RN : Route nationale
RR : Route régionale
SCAST : Société de Concession d'Assainissement du Sud Tunisien
SGES : Système de gestion Environnementale et Sociale
SONEDE : Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux
SOTULAB : Société Tunisienne de Lubrifiants
SST : Santé et Sécurité au Travail
STEP : Station d'épuration
SP : Station de pompage
SFI : Société Financière Internationale ou IFC (International Financial Corporation)

TC : Travaux complémentaires
TIRE : Travaux initiaux de remise en état
UPC : Unité Projets des Concessions
VBG : Violence Basée sur le Genre
VCE : Violence Contre les Enfants
VCS : Violence à Caractère Sexuel

1. RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre de ses activités et travaux d'assainissement qui seront financés par le fonds d'investissement mis en place dans le cadre du « projet de concession du service d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis nord et sud », un contrat de concession du lot sud (Lot n°2) a été affecté au consortium (SCAST) pour la gestion, l'exploitation et l'entretien d'une partie des ouvrages d'assainissement collectif comprend 14 STEP situées dans les gouvernorats de Sfax, Gabes et Médenine.

Des travaux initiaux de la remise en état de la STEP de Kerkennah sont programmées durant les premiers 13 mois de période de concession pour améliorer la situation environnementale et social de la région ainsi que les conditions de sécurité sur site. Ces travaux de réhabilitation consistent au remplacement ou réhabilitation des équipements électromécanique et hydromécaniques et les petit travaux génie civil pour assurer la fixation des équipements ainsi que les travaux d'aménagement d'une fosse équipée pour les matières de vidange. Ces aménagements visent :

- L'amélioration de l'aptitude de la station d'épuration à satisfaire les normes de rejet suite à la réalisation des travaux et la limitation des nuisances et de la pollution du milieu récepteur par les eaux épurées non conformes ;
- La possibilité de commencer d'accroître le taux de réutilisation des eaux usées épurées dans l'attente d'une qualité meilleure par suite de la mise en place du traitement tertiaire ;
- L'amélioration des services d'assainissement dans la zone suite à la réalisation des travaux ;
- La limitation des effets des rejets directs sans traitement ;
- L'amélioration du cadre de vie dans la zone d'influence de la STEP ;
- L'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs ;
- L'optimisation des coûts d'exploitation de la station.

La station d'épuration d'Erramla-Kerkennah a été mise en service en décembre 2007. Elle est dimensionnée pour traiter les charges hydrauliques et organiques respectives de 2 656 m³/j et de 952 kg/j.

La STEP est située dans le gouvernorat de Sfax, à Erramla-Kerkennah et traite les eaux usées brutes collecté des zones de Ramla, Aouled Bou Ali, Kallabine, Aouled Yeneg et Aouled Kacem. Actuellement environ 1300 branchements type domestique sont raccordés sur le réseau d'assainissement, ce qui correspond en équivalent habitant à 3900 Eq/hab.

La STEP est implantée sur un terrain d'une superficie d'environ trois hectares situé sur la route de Sidi Fenkhall à 3 Km d'Erramla en bord de la mer, qui constitue le milieu récepteur des eaux épurés.

Les eaux traitées sont rejetées gravitairement via un émissaire en mer, d'une longueur maritime de 1000 m. Une désinfection finale par rayonnement UV est installée. Actuellement, l'eau n'est pas réutilisée, la salinité extrêmement élevée ne permet pas d'envisager une réutilisation agricole.

Les travaux initiaux de remise en état de la STEP sont sources d'impacts environnementaux et sociaux négatifs faibles à modérés. Ces impacts, si bien maîtrisés dans le cadre d'un PGES, sont temporaires et de faible ampleur :

- Risque de pollution du sol des eaux de surface et des eaux profondes à la suite d'un déversement accidentel des effluents de vidange ;
- Risque de pollution du sol des eaux de surface et des eaux profondes à la suite d'un déversement accidentel du carburant et/ou des huiles de vidange ;
- Risque de pollution du sol des eaux de surface et des eaux profondes lié à la mauvaise gestion des déchets solides, de prétraitement des eaux usées, et des boues ;
- Risque de prolifération de nuisibles (mauvaises odeurs, vecteurs, etc.) ainsi que de pollution des milieux récepteurs et des ressources en eau si les eaux brutes sont by-passées ;
- Accidents corporels lors des travaux de manutention et d'installation des équipements et les travaux de petit génie civil ;
- Exposition au H₂S lors d'intervention dans des ouvrages confinés ou lors de la gestion des eaux de vidange ;
- Risques d'accidents de circulation et d'endommagement des routes existantes liés aux opérations de transport et à l'intensification du trafic ;
- Risque de contamination liée au COVID 19, à la VIH ou à tout genre de maladies transmissibles et contagieuses ;
- Risques d'incidents / accidents pour le personnel chargé des travaux liés à une mauvaise information / formation préalable sur la nature des interventions à accomplir et les risques associés ;
- Risque d'Abus et Exploitation Sexuelle (AES), de Harcèlement Sexuel (HS), de Violence Basée sur le Genre (VBG) et de Violence Contre les Enfants (VCE) tout au long de la durée des travaux programmés ;
- Absence ou inefficacité du système de gestion des griefs (plaintes).

En plus des mesures d'atténuation contractuelle du concessionnaire, le consortium prévoit la mise en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles lors des travaux initiaux de la remise en état de la STEP de Kerkennah permettant d'éliminer, de rabattre et de composer les impacts négatifs à des niveaux acceptables et ce conformément aux normes environnementales et sociales (NES) de la Banque Mondiale et aux normes de performance (NP) de la SFI :

- Mesures pour la gestion des eaux usées brutes de la STEP ;
- Mesures pour la gestion des eaux de vidange ;
- Mesures pour la gestion des déchets ;
- Mesures de sécurité pour les travaux de manutention et les travaux de petit génie civil ;
- Mesure de sécurité pour les interventions dans les ouvrages confinés ;
- Mesures de protection de la santé des ouvriers, des visiteurs et des riverains ;
- Mesures d'atténuation des nuisances et des gênes ;
- Mesures d'atténuation de la pression sociale (Consultation/Information/Participation des parties affectées et des citoyens) et mise en place d'un MGP.

En termes de bonification des impacts positifs du projet, les actions suivantes sont à mettre en place dans le cadre des TIRE et de l'exploitation de la STEP de Kerkennah :

- Assurer le suivi et l'optimisation du fonctionnement de la STEP pour satisfaire les normes de rejet ;
- Assurer le suivi et l'optimisation du fonctionnement de la STEP pour limiter les nuisances ;
- Assurer la formation des ouvriers aux conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Assurer l'information et l'accompagnement de la population locale en ce qui concerne les besoins en recrutement et les démarches à suivre ;
- Solliciter les bureaux locaux de d'emploi pour le recrutement de la main d'œuvre
- Privilégier l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- Privilégier le recourt à la sous-traitance locale et assurer l'information et l'accompagnement des entreprises locales pour couvrir les besoins en sous-traitance pour la réalisation des travaux divers.

Un programme de surveillance et du suivi environnemental et social sera mise en place permettra de vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation des impacts et l'efficacité des mesures d'atténuation ou de correction des effets négatifs et celles pour lesquelles subsistent une incertitude. Les connaissances acquises avec le suivi environnemental permettront de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement de réviser certaines dispositions prises par le promoteur en termes de gestion de l'environnement. Le suivi sera effectué de façon interne (suivi interne) et de façon externe (suivi externe, contrôle régalién ou inspection).

Le suivi interne sera assuré par le responsable Environnemental et Social du consortium, pour veiller à la prise en compte de toutes les exigences environnementales et sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet.

Le suivi externe sera effectué par l'UPC qui va contrôler le respect de la réglementation nationale et les normes internationales (NP de la SFI et NES de la MB) en matière d'environnement, mais aussi l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre du présent PGES.

Les éléments de suivi concernent :

- La performance épuratoire en matière de DBO₅, DCO et MES ;
- La performance des unités de traitement d'odeurs (mesures H₂S) ;
- La gestion des eaux usées et le maintien du fonctionnement de la STEP pendant les travaux ;
- La gestion des déchets dans la STEP (Déchets de prétraitement, boues, déchets ménagères, rebus du chantiers, équipements usagés/remplacés, etc.) ;
- Le suivi de l'hygiène, la santé et la sécurité des ouvriers et des riverains.

Le consortium SCAST a engagé un responsable Environnemental et Social rattaché directement à la direction générale pour la mise en œuvre du PGES et l'élaboration des rapports de suivi de risques et danger du projet et l'enregistrement des statistiques sur les incidents, y compris, nature d'accident, nombre total d'heures de travail, accidents et nombre de jours de travail perdu, nombre de blessés, nombre de décès, etc.

Ces rapports doivent également inclure les résultats du suivi du PGES, les mesures prises pour

atténuer les conséquences des incidents, et le suivi de leur mise en œuvre.

Le consortium prévoit aussi, des actions de sensibilisation et de formation spécifiques pour les intervenants dans les travaux initiaux :

- La sensibilisation de tous les membres du personnel sur la sécurité et les risques liés aux activités du projet ;
- La formation spéciale des employés sur les risques spécifiques: Cette formation couvrira les risques éventuels du projet, les mesures de prévention et les actions d'intervention d'urgence et l'évacuation aux centres médicaux les plus proches en cas d'accidents liés aux chutes dans les bassins, étendues d'eau et tranchées, les passerelles glissantes, les risques des travaux en hauteur, les risques liés aux circuits électriques sous tension, le non-respect des bonnes pratiques, le risque des équipements lourds, le risque de travail dans des espaces confinés, le risque d'incendies et d'explosions.

Le budget estimé pour la mise en œuvre des actions du PGES est estimé à 123 600 DT.

Le projet de concession prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible à toutes les personnes et organisations affectées par le projet, aussi bien pour la population que pour les travailleurs.

Dans le cadre du plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) du projet de concession, une réunion de consultation publique s'est tenue le 12 janvier 2024 au Siège du Gouvernorat de Sfax et a été l'occasion de collecter et de répondre aux préoccupations de l'ensemble des parties prenantes du projet de concession dans la région.

2. INTRODUCTION

Dans le cadre de ses activités et travaux d'assainissement qui seront financés par le fonds d'investissement mis en place dans le cadre du « projet de concession du service d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis nord et sud », l'ONAS a entamé la mise en place d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) conformément aux exigences de la Banque Mondiale et en adéquation avec les exigences de la norme de performances PS1 de la SFI « Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ».

Un contrat de concession du lot sud (Lot n°2) a été affecté au consortium SCAST pour la gestion, l'exploitation et l'entretien d'une partie des ouvrages d'assainissement collectif comprenant 14 STEP situées dans les gouvernorats de Sfax, Gabès et Médenine.

Conformément aux exigences de la Banque Mondiale et en adéquation avec les exigences de la Norme de Performance 1 (PS1) déclinées dans le plan d'action environnementale et sociale (PAES), les travaux de réhabilitation des STEP de la présente concession doivent faire l'objet de Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) permettant d'orienter les activités du projet de manière à ce que les questions environnementales et sociales soient systématiquement prises en compte et bien gérées lors de toutes les interventions à mettre en œuvre par ces travaux.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) constitue ainsi un outil permettant de gérer les risques environnementaux et sociaux associés aux activités générées par les interventions prévues des travaux de réhabilitation à travers une mise en œuvre efficace et efficiente d'une panoplie de mesures adéquates visant à : (i) anticiper et éviter les risques et les effets en premier lieu ; (ii) les réduire ensuite à des niveaux acceptables ; (iii) les atténuer une fois réduits et (iv) compenser enfin les effets résiduels chaque fois que c'est techniquement et financièrement faisable. Il vise également à améliorer les impacts positifs identifiés à travers des mesures de bonification et permet, grâce au programme de surveillance de suivi, de suivre l'efficacité des mesures mise en place, les éventuels impacts résiduels et de proposer toute mesure corrective pertinente.

L'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale intègrera, entre autres : un plan d'atténuation et/ou d'amélioration de tous les impacts identifiés, un plan de surveillance environnementale et sociale ; un plan de suivi environnemental et social ; un cadre institutionnel de mise en œuvre ; un programme de renforcement des capacités ainsi qu'une estimation des coûts générés par la mise en œuvre des actions proposées.

3. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Pour améliorer de manière significative et rapide la couverture et la qualité des services de l'ONAS, le Groupe de la Banque mondiale (BIRD et SFI) a convenu avec le gouvernement tunisien de piloter une approche de contrat privé comparative basée sur la performance dans laquelle deux entreprises privées seraient comparées au développement et à la prestation de services gérées par l'ONAS.

Cela permettrait de démontrer la possibilité pour l'ONAS de se développer principalement en tant que gestionnaire de la concession, comme alternative au développement de l'ONAS en tant que prestataire de services publics, avec les objectifs à long terme visant à aider l'ONAS à :

- Se conformer aux standards nationaux sur la qualité des sous-produits d'assainissement grâce à des mécanismes d'incitation contractuels (performance) ;
- Freiner l'augmentation des coûts d'exploitation grâce aux gains d'efficacité à long terme apportés par les opérateurs privés ; Améliorer le programme de gestion des actifs en mettant en place un programme de mise à niveau des infrastructures et des programmes annuels de « Maintenance et renouvellement majeurs » ;
- Combler le déficit actuel et futur de personnel en s'associant à des opérateurs privés internationaux capables de mobiliser et de former rapidement du personnel qualifié ;
- Transférer certaines responsabilités à des opérateurs privés sur la base de la performance et contribuer au développement d'un secteur privé domestique dynamique.

La présente étude concerne le PGES des travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah située dans le gouvernorat de Sfax. Elle est menée dans le cadre du contrat de concession du lot sud (Lot n°2) confié au consortium SCAST pour la gestion, l'exploitation et l'entretien d'une partie des ouvrages d'assainissement collectif situés dans les gouvernorats de Sfax, Gabes, Médenine. Le périmètre de la concession comprend 14 STEP, 106 SP et 1898 km de réseaux.

3.1. Objectifs des TIRE de la STEP de Kekennah

Le programme de travaux de remise en état a été établi après identification par les experts techniques du Concessionnaire, à partir des documents disponibles et des études sur le terrain, des équipements à remettre en état ou à remplacer selon leur nécessité et leur criticité.

Les Travaux initiaux de remise en état consistent à :

- Remettre en état ou remplacer les Équipements de la station d'épuration dont le bon fonctionnement est nécessaire pour atteindre les Obligations de Performance relatives aux paramètres DBO₅, DCO, MES,
- Remettre en état ou remplacer dans le cas de défaillances majeurs les équipements de désodorisation existants dans les stations de pompage,
- Remettre en état ou remplacer les Équipements présentant de forte probabilité de défaillance.

- Installer un système de réception de matières de vidange sur la STEP

Ainsi les travaux initiaux de remise en état comprennent exclusivement la fourniture et l'installation de systèmes complets ou de composants opérationnels incluant :

- Les équipements hydromécaniques ;
- Les tuyauteries ;
- Les équipements électriques de puissance ;
- L'instrumentation et les automatismes nécessaires au fonctionnement de l'ensemble ;
- Le petit génie civil pour assurer la fixation des équipements.

À cet égard, il est important de souligner que les activités associées aux travaux initiaux de remise en état (TIRE) ainsi développées feront l'objet du présent PGES élaboré conformément aux exigences des Normes de Performance (NP) de la Société Financière Internationale (SFI) initiées pour ce projet tout en prenant en considération les recommandations de l'ANPE formalisées lors de la réunion tenue le 13 février 2023 (Cf. PV de la réunion du 13/02/2023 au siège de l'ANPE rapporté en annexe 2).

A travers l'exécution des TIRE, les objectifs suivants sont à atteindre :

Tableau 1 : Objectifs à atteindre selon le PAES de l'emprunteur

Engagement	Échéances contractuelles	Limite de conformité
Garanties DCO, DBO, MES	18 mois après DEV	125mg/l - 30mg/l - 30mg/l
Siccité des boues	12 mois après DEV	70% MS lits de séchages - 23% centrifugeuse
Garanties Azote, Phosphore, Bactério.	36 mois après DEV	30mg/l - 2mg/l - Coliformes 2000/100ml
Garanties odeurs sites équipés	12 mois après DEV	< 100µg H2S/m3 d'air
Garanties odeurs Sites non équipés	36 mois après DEV	< 100µg H2S/m3 d'air

3.2. Objectifs du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) est un instrument d'application du processus d'évaluation environnementale et sociale qui vise à assurer la compatibilité du projet, dans l'ensemble de ses phases, avec le cadre légal en vigueur en matière environnementale et sociale, ainsi qu'avec les politiques des bailleurs de fonds en matière de sauvegarde environnementale et sociale.

De façon générale un PGES doit comporter, au minimum, les éléments suivants :

- Une analyse des risques et impacts négatifs et positifs potentiels du projet sur le milieu naturel et humain ;
- Les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de bonification ;
- Une description spécifique et technique des mesures de contrôle, de surveillance et de reporting à mettre en place ;
- Une description des rôles et responsabilités associés à la mise en œuvre de toutes les mesures environnementales et sociales prévues ;
- Un programme de renforcement des capacités (appui technique, formation et sensibilisation) pour la mise en œuvre du PGES, si nécessaire ;
- Un calendrier d'application spécifiant les responsables de chacune des mesures ;
- Une estimation du budget nécessaire pour la mise en place des différentes mesures.

4. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET OCCUPATION ACTUELLE DU SITE

La station d'épuration d'Erramla-Kerkennah a été mise en service en Décembre 2007, elle est située dans le gouvernorat de Sfax, à Erramla-Kerkennah. Les habitats les plus proches de la STEP se trouvent à plus de 700 m.

La station d'épuration de Kerkennah-Erramla traite les eaux usées brutes collecté des zones de Ramla, Aouled Bou Ali, Kallabine, Aouled Yeneg et Aouled Kacem. Actuellement environ 1300 branchements type domestique sont raccordés sur le réseau d'assainissement, ce qui correspond en équivalent habitant à 3900 Eq/hab.

La ville de Kerkennah est dotée d'un réseau d'assainissement de type séparatif sur un linéaire de 45 km.

Le système de transfert des eaux usées brutes des villes vers la station d'épuration est composé d'une station de pompage (Erramla), pour transférer les eaux usées brutes des zones de Ramla, Aouled BouAli, Kallabine, Aouled Yeneg et Aouled Kacem.

Les eaux traitées sont rejetées gravitairement via un émissaire en mer, d'une longueur maritime de 1000 m. Une désinfection finale par rayonnement UV est installée. Actuellement, l'eau n'est pas réutilisée, la salinité extrêmement élevée ne permet pas d'envisager une réutilisation agricole.

Les coordonnées de la STEP sont 34°43'50.19"N ; 11°10'48.56"E. Elle est située sur la route de Sidi Fenkhall à 3 Km d'Erramla au bord de la mer : Milieu récepteur où sont évacués les effluents épurés. La STEP est implantée sur un terrain d'une superficie d'environ trois (03) hectares.



Figure 1 : Plan de situation de la STEP de Kerkennah sur image Google Earth

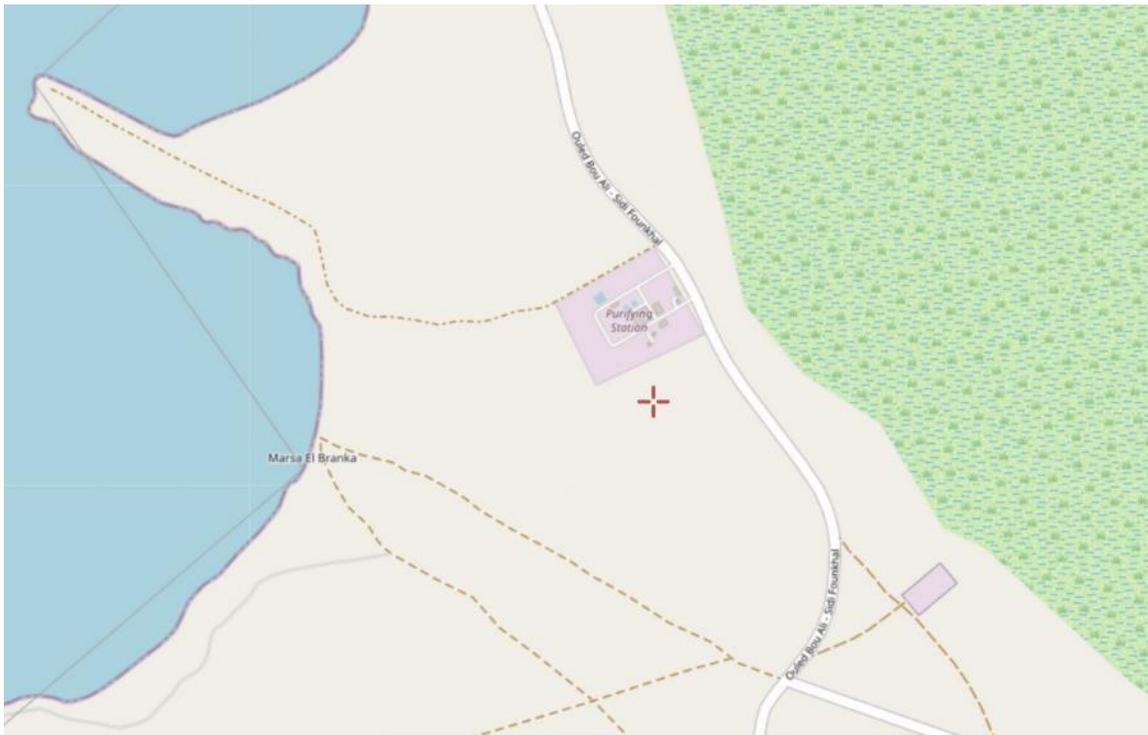


Figure 2 : Localisation de la STEP de Kerkennah

5. ZONES D'INTERVENTION ET D'INFLUENCE DU PROJET

Le site actuel de la STEP de Kerkennah couvre une superficie totale de 3 ha dont environ 1 ha est actuellement exploité, ce site n'offre pas assez d'espace pour envisager une future extension.

Ce site est éloigné des zones d'habitats, les habitats les plus proches de la STEP se trouvent à plus de 700 m. La réalisation des travaux de réhabilitation et/ou de remplacement des équipements sera limité dans l'enceinte de la STEP et ne va pas induire de nuisance pour les habitants de la ville de Ramla.



Figure 3 : Zone d'intervention

Il est nécessaire de limiter la zone d'influence par rapport à l'impact environnemental et socio-économique des travaux initiaux de la remise en état programmé dans la station d'épuration de Kerkennah. Les trafics routiers lors du transport des équipements et d'évacuation des déchets seront empruntés par les routes locales de Kerkennah et la route Sidi Fennkhal.

De ce fait, le périmètre est constitué de :

- L'espace physique de la station d'épuration de Kerkennah où les travaux effectifs de réhabilitation seront effectués ;
- Le milieu récepteur des eaux épurées (en Mer) qui sera influencé positivement après les travaux de réhabilitation pour atteindre les performances relatives aux trois paramètres DBO₅, DCO, MES, selon les concentrations définies la réglementation ;

- Les itinéraires et les routes pour l'approvisionnement de la STEP par les équipements et les matériaux nécessaires pour les travaux initiaux, RR204 depuis le port de Sidi Youssef
- Le transfert et l'évacuation des déchets issus des travaux initiaux vers la décharge contrôlée de Kerkennah.

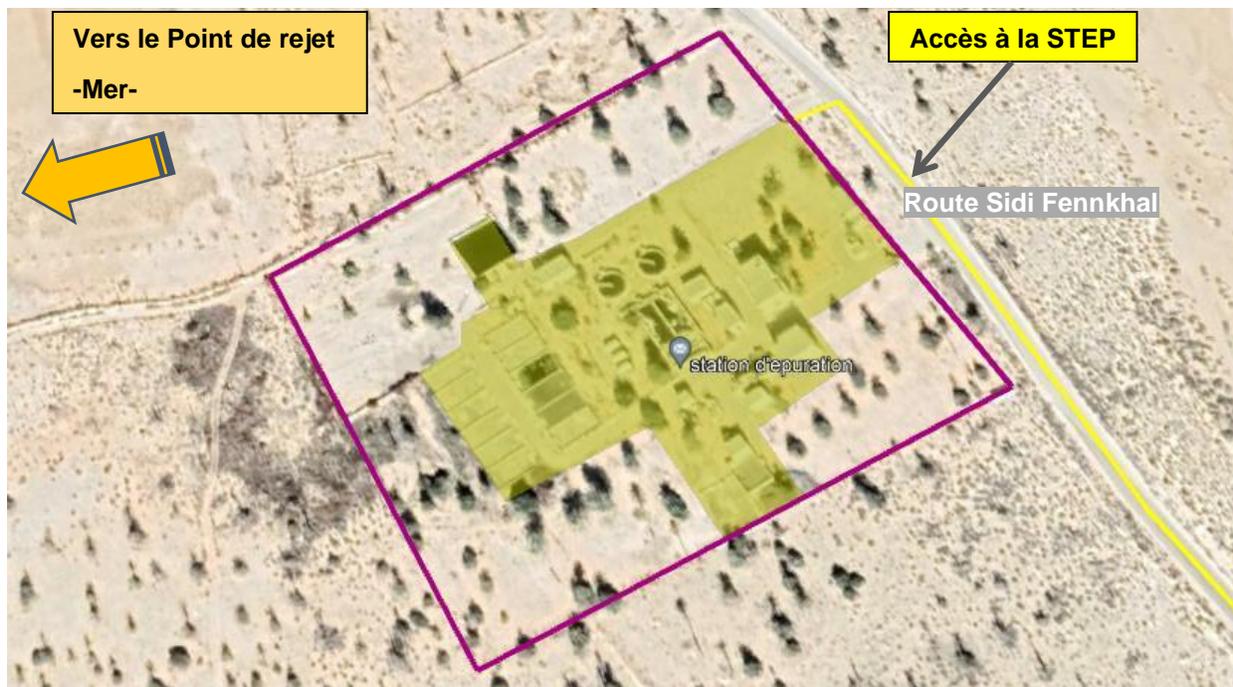


Figure 4 : Zone d'influence directe du projet

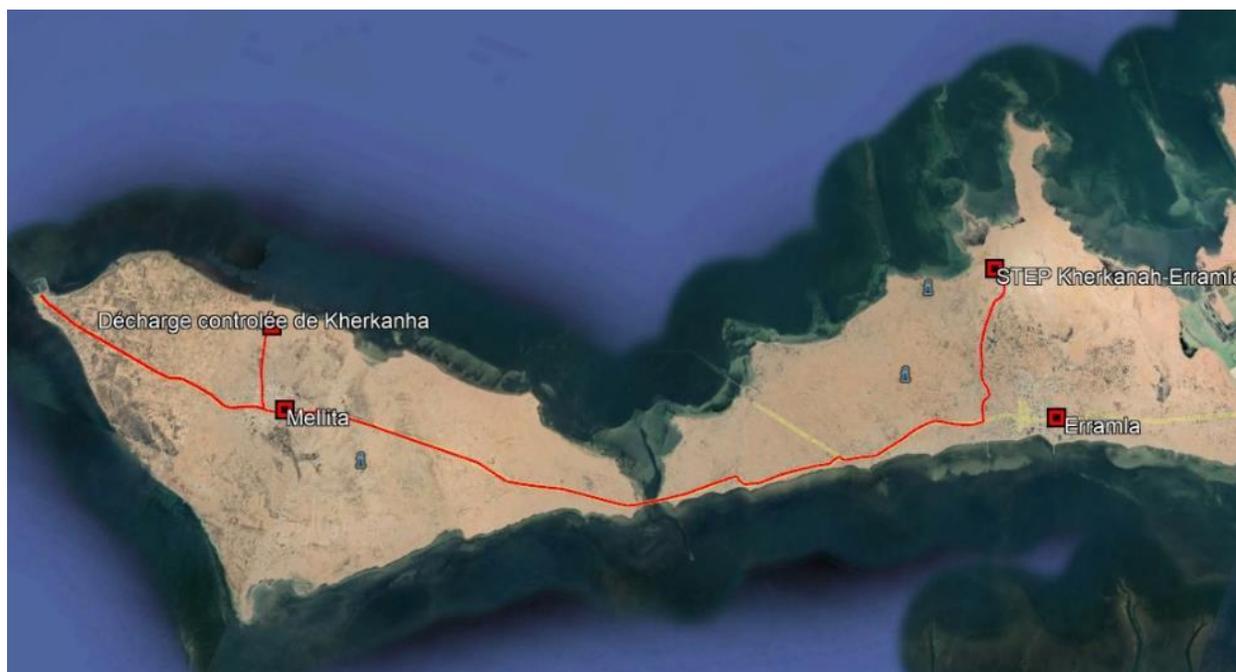


Figure 5 : Zone d'influence indirecte du projet

6. CADRE REGLEMENTAIRE

6.1. Cadre national applicable au projet

La Tunisie s'est investie dans la mise en place d'un arsenal législatif et réglementaire varié allant de l'élaboration de codes relatifs aux principales ressources naturelles, aux multiples mesures coercitives, à l'encontre des établissements pollueurs en passant par l'obligation des études d'impacts sur l'environnement (EIE) en tant qu'outil de prévention.

Les textes juridiques régissant la protection de l'environnement en Tunisie et applicables se rapportent principalement aux éléments suivants :

- La Loi n°88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) ;
- La Loi n°2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 abrogeant celui de 1991 sur l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) ;
- Le Code des Eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 et ses textes d'application ;
- Le Code du travail :
 - Le livre II : relatif à l'exécution du travail,
 - Le livre VII, chapitre V, relatif à la médecine du travail. Les différents textes réglementaires en SST en Tunisie.
- La Loi n°83-87 relative à la protection des terres agricoles modifiée par la loi n°96-104 de 1996 ;
- La Loi n°95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la Conservation des Eaux et du Sol ;
- Le Code forestier n°88-20 du 13 avril 1988 ;
- La Loi n° 30 du 6 mars 2000 relative à la mise en valeur des terres agricoles dans les périmètres publics irrigués ;
- L'arrêté du ministère chargé de l'industrie du 05 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux incommodes et insalubres ;
- Le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des Établissements dangereux, insalubres incommodes ;
- La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, complétée par le décret-loi n°2022-65 du 19 octobre 2022 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique La Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination ;
- Loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air ;
- Décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant ;
- Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes ;

- L'arrêté du ministre des Affaires Locales et de l'Environnement et du ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.

6.1.1. La Loi n°88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'ANPE

La Loi n°88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) et modifiée par la Loi No 92-115 du 30 novembre 1992. Cette loi a introduit pour la première fois en Tunisie l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) avant l'implantation de toute unité industrielle, agricole ou commerciale dont l'activité présente des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement.

6.1.2. Le décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 sur les EIE en Tunisie

Le Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 a abrogé le Décret de 1991 sur l'EIE mais contient plusieurs changements importants par rapport à l'ancien décret. Les unités soumises obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement dans l'Annexe I ont été réduites et sont divisées en deux catégories :

- o La Catégorie A, qui fait l'objet d'un avis préalable de l'ANPE dans un délai ne dépassant pas 21 jours ouvrables ;
- o La Catégorie B, qui fait l'objet d'un avis préalable de l'ANPE dans un délai ne dépassant pas trois mois ouvrables.

Des termes de référence sectoriels doivent être fournis pour tous les secteurs importants requérant une EIE. Des Plans de Gestion Environnementale (PGE) détaillés sont exigés, à la suite des TdRs préalablement approuvés et les EIE doivent être préparées par des experts spécialisés dans le secteur affecté.

Selon le décret n°2005-1991, les projets de l'Annexe II n'ont donc pas besoin d'une EIE complète, à cause de la nature de leur activité et de la portée limitée des impacts. La liste des unités soumises au cahier des charges dans l'Annexe II a aussi été réduite et simplifiée et les projets de l'Annexe II n'ont donc pas besoin d'une EIE complète. L'arrêté du ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 8 mars 2006 a approuvé les cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges et spécifiées dans l'Annexe II du décret n°2005-1991.

6.1.3. La Loi n°2001-14, portant simplification des procédures administratives et autorisations du ministère de l'Environnement

La Loi n°2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'Environnement dans les domaines de sa compétence. Cette loi a introduit pour la première fois la notion de « cahier de charges » au lieu d'une EIE pour des activités précises et dont la liste est fixée par le décret n° 2005-1991 (Annexe II). Ces cahiers de charge fixent les mesures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter. Cette loi a aussi mieux défini les pouvoirs de l'ANPE exigeant une autorisation préalable de celle-ci que pour toute installation à but industriel, agricole ou

commercial soit soumis à une étude d'impact environnemental ou à un cahier de charges délivrés par un Arrêté du ministère de l'Environnement, selon le type d'installation, la nature de son activité et les risques qu'elle représente pour l'environnement.

6.1.4. L'arrêté du 8 mars 2006 du ME portant approbation des cahiers des charges

L'arrêté du ministre de l'Environnement du 8 mars 2006 portant approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges et spécifiées dans l'Annexe II du décret 2005-1991.

6.1.5. Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et ses textes d'application

Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée et complétée par la loi n°2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines de sa compétence. Cette loi a pour objet de fixer le cadre approprié dans le domaine des déchets et de leurs modes de gestion permettant: i) la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité notamment en agissant au niveau de la fabrication et de la distribution des produits; ii) la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération des matériaux réutilisables et leur utilisation comme source d'énergie et iii) la réservation de décharges contrôlées pour le dépôt des déchets ultimes, soit après épuisement de toutes les possibilités de valorisation. Les principaux décrets d'application de cette loi sont :

- Le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixe les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballages et des emballages utilisés modifié par le décret n°2001-843 du 10 avril 2001. Ce décret vise à assurer les conditions nécessaires afin de garantir une reprise et une gestion rationnelle des sacs d'emballage et des emballages utilisés et d'éviter l'impact négatif de leur abandon dans l'environnement ;
- Le décret n°2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux faisant suite à la loi n°97-37 sur 2 juin 1997 relative au transport routier des matières dangereuses.
- Le décret n°2002-693 du 1 avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagées et de leur gestion.

6.1.6. La loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air et ses textes d'application

Loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable.

Le décret gouvernemental n°2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant.

Le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes. Ce décret fixe les seuils des polluants de l'air émanant des sources de pollution fixes et définit les modalités de contrôle et de mesure de ces émissions.

6.1.7. Le Code de l'Eau et ses textes d'application

Le Code de l'eau, loi n° 76-75, promulgué le 31 mars 1975 qui prévoit des mesures propres à la prévention de la pollution des ressources hydriques et traite en partie des eaux marines. Il est complété en 1985 par le décret n°56 précisant les conditions générales des rejets dans le milieu récepteur. Le code de l'eau a été modifié par la loi n°2001-116 du 26 novembre 2001 en enrichissant le dispositif de mobilisation des eaux fondée sur le développement des ressources hydrauliques, y compris l'exploitation des ressources non conventionnelles telles que le dessalement des eaux saumâtres et salées et les eaux des mers et des sebkhas. De même les modifications du code de 2001 exigent que « la planification et l'utilisation des ressources hydrauliques [soit] basée sur le principe de la valorisation maxima de la production du m3 d'eau à l'échelle de tout le pays ». Les changements apportés au code de l'eau ont partiellement pris en compte les impératifs de la protection de l'environnement et l'ont limité aux ressources non conventionnelles.

À partir de l'année 2001, l'eau est devenue une richesse nationale inaliénable, dont la jouissance est la responsabilité de l'État. Aucune entité (ni l'individu, ni l'association) n'a le pouvoir d'en disposer autrement que par la gestion et l'usage selon des conditions établies ou autorisées par l'administration. Des privés peuvent cependant avoir la possibilité de produire et d'exploiter à titre privé ou pour le compte d'autrui, sous des conditions particulières (cahier des charges) et dans le cadre d'un contrat de concession avec l'État, des ressources en eau non conventionnelles suite à leur traitement (les eaux usées traitées, les eaux dessalées). Le Code des eaux exige que "les travaux de transfert des eaux d'un bassin à un autre, doivent être précédés par une étude économique pour une meilleure valorisation des quantités d'eaux à transférer". En matière de forage d'eau, le décret n° 97-2082 du 27 Octobre 1997 fixe les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau qui exige l'obtention d'une carte professionnelle pour exercer cette activité.

6.1.8. Le décret n°85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur

Ce décret fixe les conditions générales des rejets et celles d'octroi des autorisations des rejets qui ne doivent en aucun cas altérer la qualité du milieu récepteur. Le décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles.

Les conditions d'utilisation des eaux usées épurées (EUE) à des fins agricoles sont fixées par le décret n°89-1047 du 28 juillet 1989, modifié par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993. Ce décret fixe les modalités et conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles ainsi que l'arrêté du ministère de l'économie nationale et des finances du 18 mai 1990 portant promulgation de la norme tunisienne relative aux spécifications des eaux traitées à des fins agricoles (NT106.03) et l'Arrêté du ministère de l'Agriculture du 21 juin 1994 fixant la liste des cultures qui peuvent être irriguées par les eaux traitées. Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour l'arboriculture (vignes, agrumes, oliviers, amandiers, pêchers, etc.), les cultures fourragères, les cultures industrielles (coton, tabac, ...) ainsi que pour les cultures céréalières et les terrains de golf. Les eaux usées traitées doivent répondre aux spécifications par la norme NT 106.03 de 1989. La fréquence des analyses physico-chimiques et de parasitologies des EUE a été aussi fixée par l'article n°3 du décret n° 89-1047.

6.1.9. Gestion et réutilisation des boues d'épuration

La norme tunisienne NT106.20 de 2002 portant sur les matières fertilisantes de type Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines et précisant les caractéristiques des boues à valoriser en agriculture.

L'arrêté du 29 décembre 2006 du ministre de l'Agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'Environnement et du Développement Durable portant approbation du cahier des charges relatif à la fixation des conditions d'utilisation des boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées dans le domaine agricole et les modalités de gestion par l'exploitant agricole.

Le décret n° 2007-13 du 3 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de gestion des boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées en vue de leur utilisation dans le domaine agricole.

6.1.10. L' arrêté du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur

Ce nouvel arrêté du ministre des Affaires Locales et de l'Environnement et du ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur, réactualise l'ancien décret n°85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur et remplace la norme NT 106.02 (1989) relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique.

On retiendra principalement, selon l'article 2, ce qui suit :

- Les concentrations des effluents doivent être conformes aux valeurs limites pour le milieu récepteur indiquées à l'annexe 1 de l'arrêté ;
- Les secteurs d'activités figurant à l'annexe 2 de l'arrêté, les concentrations de leurs effluents doivent être conformes aux valeurs limites indiquées dans ladite annexe ;
- Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable du mélange avec d'autres effluents.

6.1.11. La Loi n°83-87 relative à la protection des terres agricoles

La Loi n°83-87 relative à la protection des terres agricoles modifiée par la loi n°96-104 de 1996.

Cette loi a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles. Elle répartit les terres agricoles en 3 catégories, à savoir :

i) les zones d'interdiction qui couvrent les terres agricoles destinées à demeurer comme telles, y compris les périmètres publics irrigués et dont la modification de la vocation ne peut être opérée que dans le cadre des lois particulières les régissant.

ii) les zones de sauvegarde qui couvrent les terres dont la vocation agricole doit être protégée en raison de leur impact sur la production agricole nationale. Elles sont fixées pour chaque

gouvernorat par décret pris sur proposition du ministre de l'Agriculture et après avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles.

iii) les autres zones agricoles qui constituent la zone pour laquelle tout changement de vocation est soumis à autorisation préalable du ministre de l'Agriculture. Lors de l'extension des périmètres communaux et de la création de communes, lors de la délimitation des périmètres d'intervention foncière et lors de la création de lotissements urbains, industriels et touristiques, il sera tenu compte de la particularité de chaque zone et de ses besoins en terres agricoles, afin de développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles. À l'intérieur d'une exploitation agricole, est permise seulement l'implantation d'installations industrielles, commerciales et de services liés à l'exploitation agricole et préalablement autorisées. Cette loi fixe aussi les sanctions prévues pour les infractions aux dispositions relatives aux autorisations de bâtir ou au changement de vocation des terres agricoles ou à la modification de leur utilisation.

6.1.12. La Loi n°95-70 relative à la conservation des Eaux et du Sol

La Loi n°95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la Conservation des Eaux et du Sol (1995) s'applique aux collines, aux pieds de montagne, aux pentes, aux glaciers, aux lits des oueds, cours d'eaux et aux zones menacées par l'érosion hydrique, l'érosion éolienne et l'ensablement. Elle a pour objet la conservation des terres dans ces zones par la restauration et la protection du sol de toute sorte d'érosion, de dégradation et d'ensablement et la protection des ouvrages d'art et infrastructures de l'érosion, de la sédimentation et de toute autre forme de dégradation. Cette loi institue le cadre d'intervention pour protéger les sols, basée sur le partenariat entre l'administration et les bénéficiaires. L'article 5 de la loi énonce le principe de la prise en compte de l'environnement agricole et de l'équilibre écologique conformément au concept de développement durable.

6.1.13. Le Code forestier et ses textes d'application

La loi n°88-20 promulgué en 1966 et refondu en 1988, assure une protection aux terrains boisés et institue un régime forestier préservant des restrictions sur l'utilisation de terrains boisés et des terres de parcours n'appartenant pas à l'état. L'article 208 du code dispose que « lorsque des travaux et des projets d'aménagements sont envisagés et que par l'importance de leur dimension et ou leur incidence sur le milieu naturel, ils peuvent porter atteinte à ce dernier, ces travaux et projets doivent comporter une étude d'impact, établie par les institutions spécialisées permettant d'apprécier les conséquences. Les travaux et les projets d'aménagement indiqués peuvent être entrepris qu'après autorisation du ministre de l'Agriculture. Les modalités de la mise en œuvre de la procédure à suivre relative à l'étude d'impact sont fixées par décret ».

6.1.14. Avis du ministère de la Santé interdisant l'amiante amphibole

Avis des ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et de l'énergie, de la santé publique et des affaires sociale et de la solidarité relatif à l'interdiction de l'importation et de commercialisation de l'amiante amphibole et des produits dérivés (JORT n°5 du 17 janvier 2003).

Cet avis interdit l'importation, l'utilisation et la manipulation de l'amiante amphiboles (amiante bleu), et son utilisation pour les réseaux de transport des eaux, notamment par la SONEDE et l'ONAS. Le code de travail et ses textes d'application.

6.1.15. Santé et sécurité au Travail

La loi no 66-27 du 30 avril 1966 portant code de travail et la loi n° 94-29 du 21 février 1994 et la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 portant révision des dispositions du Code du Travail relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Loi n° 90-77 du 07 août 1990 relative à la création de L'Institut de Santé et de Sécurité au Travail, modifiée par la loi n° 96-9 du 06 mars 1996.

Loi n° 2002-24 du 27/02/2002 modifiant la loi no 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs.

Loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, modifiée par la loi n° 94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Arrêté des Ministères des Affaires Sociales et de la Santé Publique du 10 janvier 1995, relatif à la révision des tableaux des maladies professionnelles.

Arrêté du 12 mars 1975 du ministre des Affaires sociales portant agrément de la convention collective nationale du bâtiment et des travaux publics et ses avenants successifs.

Arrêté du ministère des affaires sociales du 12 juin 1987, déterminant les machines et éléments de machines qui ne peuvent pas être utilisés, mis en vente, vendus ou loués sans dispositifs de protection.

Arrêté du ministère des affaires sociales du 5 mai 1988 déterminant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables pour les marchés publics des Travaux, du 19 Octobre 1990, et notamment les articles 31 à 36.

Le décret 62-129 du 18 avril 1962 – prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment. En conformité avec la convention internationale n° 62 en 4 titres et 45 articles

La circulaire n°83-128 du ministère de la santé publique et son instruction technique- mesures de protection des travailleurs du secteur des BTP. Rappelle et complète certaines dispositions de sécurité du décret 62-129.

Le décret 2000-1989 du 12 septembre 2000 : les catégories d'entreprises et les qualifications des responsables de sécurité désignés.

La circulaire commune du MASSTE et MEHAT du 18 juin 2001 : élaborée conjointement par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'équipement et de l'habitat relatif aux mesures de sécurité et santé au travail dans le secteur des BTP.

Le décret 1975-503 du 28 juillet 1975 relatif à l'organisation des mesures de protection des salariés dans les établissements employant le courant électrique.

L'arrêté du ministre de l'Équipement et de l'habitat n° 31 du 24 juillet 1998 relatif à l'hygiène et la sécurité dans les chantiers des BTP.

Décret n° 68-88 du 28 mars 1968 relatif aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes.

6.1.16. Sécurité des établissements

Le code du travail, consacre le Chapitre VI du Livre VII aux « établissements dangereux, insalubres ou incommodes ». Ce chapitre traite de la classification de ces établissements, des dispositions générales qui leur sont applicables, des formalités relatives à leur ouverture, des taxes de contrôle et de surveillance et des pénalités. Selon l'article 293, les établissements concernés sont « ... tous les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé du personnel qui y est occupé, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ». Ces établissements sont classés en 3 catégories suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

L'arrêté du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il est modifié et complété par l'arrêté du ministère de l'industrie et de la technologie du 23 février 2010 et par l'arrêté du ministère de l'industrie du 24 octobre 2012. La nomenclature range dans des rubriques numérotées les diverses activités ou substances permettant la classification. Chaque rubrique énonce l'activité et donne les seuils de classement et les catégories.

Le décret n°2006-2687 du 9 Octobre 2006 précise les procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'arrêté du ministre de l'Industrie du 6 septembre 2012, fixant les prescriptions générales relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de troisième catégorie.

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement de 1ère ou 2ème catégorie nécessite la réalisation d'une étude de dangers et d'un plan d'opération interne selon les termes de référence fixés par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du développement local et du ministère de l'industrie et de la technologie du 20 février 2010.

Le code de sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, permet de maîtriser les risques au niveau des bâtiments fréquentés par du public.

6.1.17. Dispositions pour la prévention contre le virus COVID 19

Sont applicables toutes les dispositions nationales mises en place pour le renforcement de la prévention contre le Covid-19 dans les milieux de travail, notamment :

- La circulaire n°19 du ministre des Affaires Sociales du 2/10/2020 relative aux mesures sanitaires préconisées en cas de contact avec un porteur de Covid-19 en milieu professionnel extra milieu de soins.
- Guide entreprise 2020 : Infection par COVID19.
- Guide des mesures sanitaires pour la prévention contre la COVID-19 à la reprise orientée de l'activité professionnelle pour les entreprises de « Bâtiments et de Travaux publics ».
- INEAS (2020)¹. Les moyens de protection autour du patient suspect ou atteint de Covid-19.

¹ <http://www.ineas.tn/fr/actualite/les-moyens-deprotection-autour-du-patient-suspect-ou-atteint-de-covid-19>

Et toute mise à jour de ces dispositions ou nouvelles directives.

6.1.18. Patrimoine culturel, historique et archéologique

Le Code du patrimoine (Loi 94-35 du 24 février 1994 relative à la protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains) définit les dispositions réglementaires de sauvegarde et de protection du patrimoine archéologique, historique ou traditionnel et culturels intégré dans le domaine public de l'Etat. L'article 68 de la loi 94-35 du 24 février 1994 stipule que « *En cas de découvertes fortuites de vestiges meubles ou immeubles, concernant des époques préhistoriques ou historiques, les arts et les traditions, l'auteur de la découverte est tenu d'en informer immédiatement les services compétents au Ministère chargé du Patrimoine ou les autorités territoriales les plus proches afin qu'à leur tour, elles en informent les services concernés et ce, dans un délai ne dépassant pas les cinq jours. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires à la conservation. Lesdites autorités veilleront, elles-mêmes, si nécessaires, à la supervision des travaux en cours* ».

La loi n° 88-44 du 19 mai 1988, relative aux biens culturels.

La loi n° 86-35 du 09 mai 1986, relative à la protection des biens archéologiques des monuments historiques et des sites naturels et urbains.

6.1.19. Nuisances Sonores

Le cadre législatif et réglementaire existant n'a pas abordé de manière quantitative les nuisances sonores en général. Le seul texte existant est l'arrêté du Président de la commune Maire de Tunis, du 22 août 2000 qui fixe les seuils de bruits en décibels, dans les zones de protection d'espace naturel à 35 dB(A) la nuit, 45 dB(A) le jour et 35 dB(A) entre 6h et 7h le matin et entre 20 h et 22h le soir. Pour ce qui est des conditions de travail, le seuil limite est fixé à 80 dB(A) (Code de travail).

6.1.20. Participation du Public et accès à l'information

Le décret gouvernemental n° 2018-328 du 29 mars 2018, portant organisation des consultations publiques. Le décret définit les modalités d'organisation des consultations publiques.

La loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information et le décret-loi n°2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics toute personne physique ou morale, a le droit de participer au processus des politiques publiques.

6.2. Classement réglementaire des activités de l'ONAS

D'après le décret n°2005-1991 ci-dessus indiqué, quelques activités de l'ONAS sont explicitement ou par analogie assujettis à EIE. Il s'agit :

1. Des unités de traitement des eaux usées urbaine, figure dans l'Annexe I, et classé en catégorie B des projets soumis à une EIE et PGE, dont l'avis de l'ANPE ne doit pas dépasser 3 mois ;

2. Les projets de périmètres irrigués par les eaux usées épurées à des fins agricoles, dont l'aménagement et l'équipement est du sort du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, mais dont la responsabilité de la production des EUE, leur qualité et le contrôle de leur qualité incombe à l'ONAS. Ces projets figurent dans l'Annexe I, et classé en catégorie B des projets soumis à une EIE et PGE, dont l'avis de l'ANPE ne doit pas dépasser 3 mois ;
3. Les unités de traitement collectif des eaux usées industrielles : l'ONAS a pour mission d'aménager et d'exploiter des unités collectives de traitement des eaux usées industrielles (cas de la station GRAPPEE de Ben Arous). Ces projets figurent dans l'Annexe I, et classé en catégorie B des projets soumis à une EIE et PGE, dont l'avis de l'ANPE ne doit pas dépasser 3 mois ;
4. Les unités de gestion des boues, notamment les décharges contrôlées des boues d'assainissement, dont la capacité dépasse 20 tonnes/jour sont assujetties à EIE et PGE, dont l'avis de l'ANPE ne doit pas dépasser 3 mois ; par analogie aux unités de gestion des déchets ménagers et assimilées de même capacité ;
5. Les unités de gestion des boues, notamment les décharges contrôlées des boues d'assainissement, dont la capacité est inférieure à 20 tonnes/jour sont assujetties à EIE et PGE, dont l'avis de l'ANPE ne doit pas dépasser 21 jours ; par analogie aux unités de gestion des déchets ménagers et assimilées de même capacité ;
6. Les projets d'installation des conduites d'adduction et/ou de transfert des eaux usées et des eaux usées épurées, qui sont assujettis à cahier des charges conformément à l'annexe II du décret n°2005-1991 (Réf. Liste 3) par analogie aux projets d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Ces projets sont, explicitement ou par analogie, assujettis obligatoirement, selon leur catégorie, à l'EIE et PGE ou au cahier des charges et soumis à l'avis préalable de l'ANPE.

6.3. Les principales normes tunisiennes

- i. Arrêté du ministre de l'Économie nationale du 20/07/1984, portant homologation de la norme tunisienne NT106.002 relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique ; remplacée par l'arrêté du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.
- ii. Arrêté du ministre de l'Économie nationale du 28/05/1990, portant homologation de la norme tunisienne NT106.003 relative à l'utilisation des eaux usées épurées à des fins agricoles ;
- iii. Décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant.
- iv. Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes.

v. Norme relative à la qualité des boues pouvant être valorisées à des fins agricoles : La norme de valorisation agricole des boues d'assainissement a été adoptée en mars 2002 après l'étude par le comité technique de normalisation (TC-106 a été promulguée en tant que norme tunisienne NT106.002 en novembre 2002. Des restrictions ont été fixées pour limiter l'utilisation des boues d'assainissement afin de protéger la santé publique. Ces restrictions d'emploi prévoient :

L'interdiction à l'utilisation pour des terrains de production des légumes à récolter dans 18 mois, des légumes en contact direct avec le sol et des légumes à manger crus. Des limites réglementaires sont définies et concernent :

- Limites maximales admissibles de teneurs en métaux lourds de boue traitée ;
- Limites maximales admissibles d'emploi de boue traitée : 30 tonnes DS par hectare en 5 ans ;
- Limites maximales admissibles de teneurs en métaux lourds motivant l'interdiction d'emploi de boue traitée ;
- Limites maximales admissibles de teneurs en métaux lourds motivant l'interdiction d'emploi de boue traitée ;
- Limites maximales admissibles de concentration dans le sol des métaux lourds dans 10 ans.

6.4. Principales conventions internationales applicables au Projet

La législation tunisienne s'étend aux conventions internationales suivantes :

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Vienne le 22 mars 1985 (adhésion par la loi n°89-54 du 14 mars 1989) ;
- Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Montréal le 16 septembre 1987 (adhésion par la loi n°89-55 du 14 mars 1989) ;
- Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique, Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (ratifiée par la Tunisie par la loi n° 93-45 du 3 mai 1993) ;
- Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée en 1992, lors du Sommet de la Terre, à Rio. La Tunisie, qui a ratifié cette convention le 15 juillet 1993, a l'obligation de communiquer à la conférence des parties, des informations relatives à l'inventaire national des gaz à effet de serre (GES) et un plan d'action d'atténuation des GES et d'adaptation contre les impacts négatifs du changement climatique ;
- Protocole de Kyoto, annexé à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 10 décembre 1997 (adhésion de la Tunisie par la loi n° 2002-55 du 19 juin 2002) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001, signée par la Tunisie le 23 mai 2001 (approuvée par la loi 2004-18 du 15 mars 2004) ;
- La Tunisie a également ratifié toutes les conventions concernant l'organisation du travail de l'Office International du Travail (OIT).

La liste des conventions internationales est indicative et non exhaustive. Compte tenu de l'importance de la conformité au droit international, le Projet veillera à ne pas engendrer de risque de non-conformité aux conventions internationales.

6.5. Exigences environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Les exigences de la Banque Mondiale pour les financements du secteur privé sont reflétées par le Manuel Opérateur (*Operational Manual*) de la politique opérationnelle OP 4.03 « Normes de performance pour les activités du secteur privé » (*Performance Standards for Private Sector Activities, May 2013*) qui donne la liste des Normes de Performance (*Performance Standards*) à appliquer aux financements du secteur privé. Ces Normes de Performance (NP) de l'IFC, membre du Groupe Banque Mondiale, s'appliquent au présent projet (composante privée) dans le cadre du Partenariat Public Privé (PPP) entre le Concessionnaire et l'ONAS.

Les Normes de Performance de l'IFC sont des références utilisées au plan international pour identifier et gérer les risques environnementaux et sociaux. Elles couvrent huit aspects :

- NP 1. Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
- NP 2. Main-d'œuvre et conditions de travail ;
- NP 3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ;
- NP 4. Santé, sécurité et sûreté des communautés ;
- NP 5. Acquisition de terres et réinstallation involontaire ;
- NP 6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
- NP 7. Populations autochtones ;
- NP 8. Patrimoine culturel.

Les Normes de performance constituent un cadre permettant de comprendre et de gérer les risques environnementaux et sociaux d'un projet phare, complexe, international ou pouvant avoir un fort impact. L'institution financière est tenue de vérifier dans le cadre de son processus de diligence environnementale et sociale que l'Emprunteur respecte les Normes de performance. Dans ce cadre, et tel que détaillé dans l'annexe 15 « Plan d'Action Environnemental et Social » du Contrat de concession d'ouvrages d'assainissement collectif dans le périmètre du SUD, un ensemble de livrables, de mesures et d'actions a été identifié pour la mise à niveau du Projet par rapport aux normes de performance, dont l'exigence de la réalisation du PGES pour les travaux initiaux de remise en état de la STEP qui ne sont soumis, de par la réglementation tunisienne, ni à une EIE ni à un cahier des charges.

6.5.1. Les normes de performance applicables au projet

Au vu des différentes composantes du milieu physique, biologique et humain qui seront exposées aux risques générés par les activités du Projet, le tableau ci-dessous récapitule les normes de performance environnementale et sociale de la SFI pertinentes pour le Projet.

Tableau 2 : Normes de performance E&S applicables au Projet

Normes de performance de la SFI	Applicable au projet	
	Oui	Non
Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	x	
Qui s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Cette norme vise à déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec l'ensemble des NP. Le présent PGES vise à assurer cette conformité pour les TIRE de la STEP.		
Norme de performance 2 : Main d'œuvre et conditions de travail	x	
Les travaux demandent de la main d'œuvre. Leurs conditions de travail devront être respectées conformément à la NP2.		
Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution	x	
Les activités projetées de remise à niveau et d'exploitation pourraient engendrer des risques de pollution du milieu (air, sols, eaux).		
Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés	x	
Les TIRE pourront occasionner des gênes et des nuisances diverses. L'utilisation des infrastructures routières par le public pourra être impactée. Des situations d'urgence pourront se présenter au cours du chantier.		
Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire		x
Les interventions programmées sont réalisées dans le périmètre de la STEP et n'engendreront pas de besoin en terrain supplémentaire. Donc la NP 5 n'est pas applicable à ce stade.		
Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	x	
Les travaux initiaux de remise en état de la STEP auront un impact positif sur la qualité des eaux épurées qui seront conformes aux standards tunisiens en termes de charge organique, ce qui aura un impact positif sur la biodiversité dans le milieu récepteur. La période transitoire de réalisation des travaux pourrait engendrer des risques de pollution du milieu récepteur, qui doit être protégé grâce à une bonne planification et gestion chronologique des travaux.		
Norme de performance 7 : Peuples autochtones		x
Non applicable au contexte tunisien.		
Norme de performance 8 : Patrimoine culturel	x	
La zone d'intervention du projet, qui est le périmètre de la STEP, ne comporte en toute probabilité pas de composante patrimoine. Toutefois, les travaux d'excavation de la fosse de vidange pouvant induire des découvertes fortuites de patrimoine culturel physique.		

6.5.2. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS)

❖ Directives EHS générales²

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale (les Directives EHS Générales) ou concernant une branche d'activité particulière. Le secteur de traitement des eaux usées est couvert par une Directive Sectorielle.

Ces directives couvrent les sujets environnementaux, l'hygiène et la sécurité au travail, la santé et la sécurité des communautés, y compris la construction et le démantèlement des installations. Ces documents fixent des normes de rejet applicables aux projets industriels dans les domaines généraux comme les effluents liquides et gazeux, les émissions sonores, la gestion des déchets, la gestion de l'énergie. Ils proposent également des mesures d'atténuation et de gestion des impacts.

Les Directives EHS indiquent les mesures et les niveaux de performances qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays d'accueil diffèrent de ceux indiqués dans les Directives EHS, les plus rigoureuses seront retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives EHS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du Projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du site considéré. Cette justification devra montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

❖ Directives EHS pour l'eau et l'assainissement³

Les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) pour l'eau et l'assainissement comprennent des informations relatives à l'exploitation et à l'entretien (i) des systèmes de traitement et de distribution d'eau potable, et (ii) de la collecte des eaux usées dans les systèmes centralisés (tels que les réseaux de collecte d'égouts) ou des systèmes décentralisés (tels que des fosses septiques desservies ultérieurement par des camions-pompes) et le traitement des eaux usées collectées dans des installations centralisées.

Les directives EHS sont des documents de référence techniques avec des exemples généraux et spécifiques à l'industrie et des bonnes pratiques industrielles internationales (GIIP). Ces directives EHS du secteur industriel sont conçues pour être utilisées avec le document des directives EHS générales. Pour les projets complexes, l'utilisation de plusieurs directives sectorielles peut être nécessaire.

² <https://documents1.worldbank.org/curated/en/833211490601422040/pdf/112110-FRENCH-General-Guidelines.pdf>

³ <https://www.greenindustryplatform.org/fr/guidance/environmental-health-and-safety-guidelines-water-and-sanitation>

6.5.3. Catégorisation du projet

La Banque classera tous les projets (y compris ceux faisant intervenir des intermédiaires financiers) dans l'une des quatre catégories suivantes : Risque élevé, risque substantiel, risque modéré ou risque faible.

Pour déterminer la classification appropriée des risques, la Banque tiendra compte de questions pertinentes telles que la nature, la localisation, la sensibilité et l'envergure du projet ; la nature et l'ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ; et la capacité et la disposition de l'Emprunteur (et de toute entité chargée de la mise en œuvre du projet) à gérer les risques et effets environnementaux et sociaux d'une manière compatible avec les normes de performance environnementales et sociales de la SFI.

D'autres facteurs de risque peuvent aussi justifier l'application de mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux et les résultats de ces mesures, en fonction du projet et du contexte dans lequel celui-ci est préparé. Il peut s'agir de considérations juridiques et institutionnelles ; de la nature des mesures d'atténuation et des options technologiques proposées ; des structures de gouvernance et de la législation ; et de questions relatives à la stabilité, aux conflits ou à la sécurité.

6.6. Convergences et divergence avec les normes nationales

Il y a une grande convergence de vue entre le système de gestion environnementale et sociale de la Tunisie et les normes de la Banque mondiale, comme aussi entre les politiques tunisiennes et les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, santé et sécurité.

Cependant, il y a aussi quelques divergences concernant, par exemple, les principes et les modalités de surveillance et de suivi environnemental et social de l'application des mesures d'atténuation préconisées. Contrairement aux dispositions de la Banque mondiale, la législation nationale sur l'EIE n'exige pas de consultations publiques, de diffusion d'information, d'établissement d'un mécanisme de règlement des griefs ni d'une analyse et de suivi des répercussions sociales. Les divergences concernent surtout les aspects suivants :

- L'absence d'une alternative de tri au cas par cas pour les projets non énumérés dans les deux annexes du décret n°2005 — 1991 du 11 juillet 2005 ;
- La faiblesse du système de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées ;
- L'absence de toute évaluation des impacts sociaux ;
- Le manque de prise en compte des aspects Santé et Sécurité au Travail (SST) au niveau des EIE/PGE ainsi que de tout aspect lié à l'Abus et l'Exploitation Sexuelle (AES), à la Harcèlement sexuel (HS), à l'exploitation et la violence contre les enfants (VCE) ainsi qu'à l'Exploitation Basée sur le Genre (VBG) ;
- Les dispositifs nationaux ne prévoyant pas des paiements d'indemnisations aux ayants-droits avant même le début des travaux ;
- La consultation du public et des personnes affectées et leur participation au processus de prise de décision n'est pas règlementée ;

- La faible diffusion des documents de l'évaluation environnementale (EIES complète ou un résumé non technique ou un résumé du PGES) pour garantir l'accès du public à l'information ;
- La non mise en place de mécanismes de gestion des plaintes ;
- La faiblesse du système de suivi environnemental et social post-projet afin d'en garantir sa durabilité.

Dans le cadre de l'ensemble des projets appuyés par la Banque mondiale et dans le contexte des nouvelles normes de la Banque mondiale en matière de l'évaluation environnementale et sociale des projets des discussions sont en cours pour permettre de résorber ces divergences. En attendant, ce sont les procédures NES de la Banque mondiale qui seront appliquées.

Actuellement, le gouvernement tunisien est en train de réviser le décret EIE avec le soutien de la Banque mondiale afin de combler ces lacunes et d'encadrer le système national d'EIE dans les dispositions de la nouvelle Constitution et Projet de Code de l'Environnement.

7. DESCRIPTION DU PROJET

7.1. Etat actuel de la STEP

7.1.1. Capacité de la STEP

La station d'épuration de Kerkennah a été mise en service en Décembre 2007.

Elle est dimensionnée pour traiter les charges hydrauliques et organiques suivantes :

Equivalent habitant	:	21 303 Eq/hab
Débit moyen journalier	:	2 656 m ³ /j
Débit de pointe horaire	:	159 m ³ /h
Charges en DBO5	:	952 kg/j
Charge en DCO	:	1 904 kg/j
Charge en MES	:	338 kg/j
Charge Azote total	:	128 kg/j
Charge Phosphore total	:	14.5 kg/j

La station d'épuration fonctionne selon le procédé des disques biologiques combiné avec un système d'aération à fines bulles

7.1.2. Description de la filière de traitement

La station d'épuration des eaux usées de Kerkennah est de type boues activées à faible charge avec des biodisques immergés.



Figure 6 : Vue de la STEP de Kerkennah

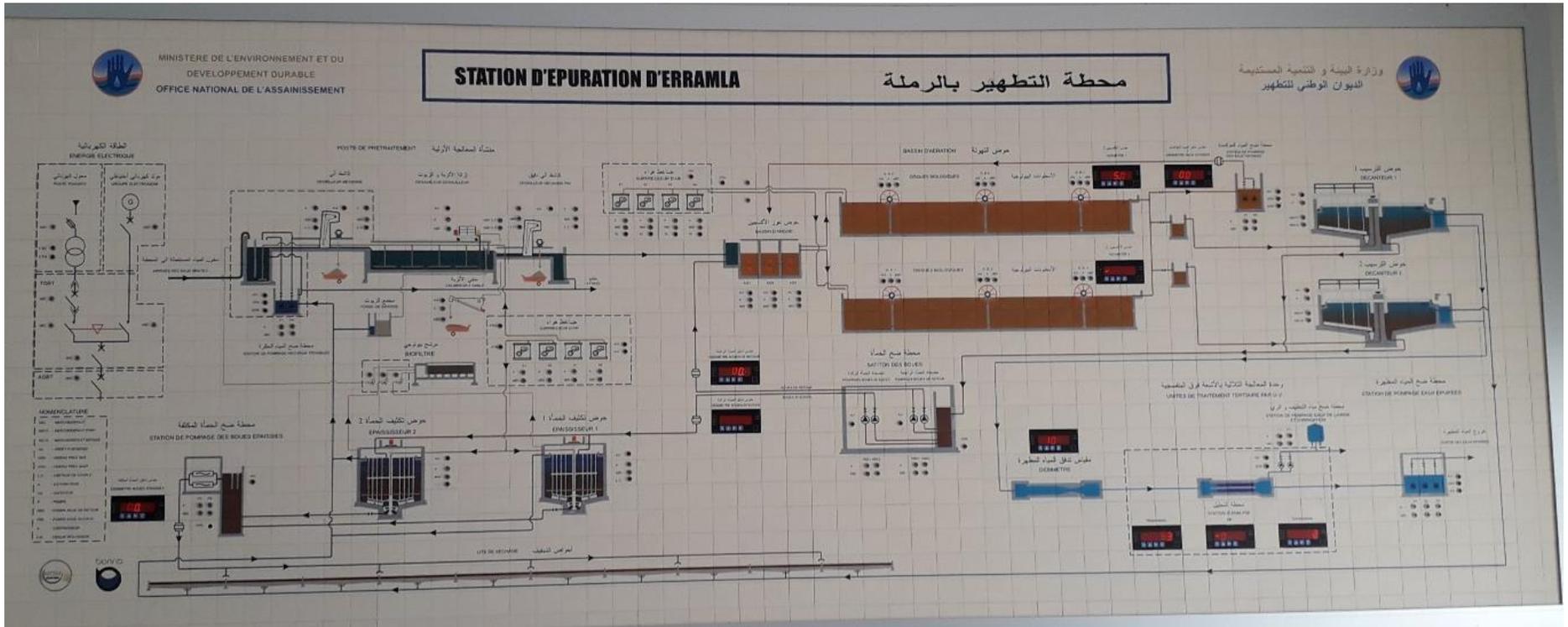


Figure 7 : Schéma d'ensemble de la STEP de Kerkennah

a) Filière eau

La filière eau de la STEP de Kerkennah comprend :

- Une station de relèvement des eaux troubles en tête équipée de deux pompes de débit unitaire 54m³/h ;
- 1 dégrilleur mécanique de maille 6 mm, avec canal de by-pass et transport des déchets par vis compacteur. Ce poste de dégrilleur est confiné dans un bâtiment, dont un système d'extraction des odeurs d'une capacité de 3000 m³/h est mis en place pour transférer l'air vers un biofiltre pour le traitement des odeurs ;
- 1 dessableur-déshuileur longitudinal de 12 m de long, avec extraction des sables par système air lift. Les eaux sablonneuses, sont conduites vers un classificateur à sable (40 m³/h) pour laver, sécher et évacuer le sable et autre composant des eaux usées vers une benne remorquable de volume utile 3 m³ ;
- 1 Tamiseur mécanique fin de maille 1 mm, avec transport des déchets par vis compacteur ;
- 1 bassin d'anoxie de 450 m³, pour la dénitrification, équipé de 3 agitateurs ;
- 1 poste de recirculation des liqueurs mixtes (recirculation des nitrates) équipé de 1+1 pompes de 75 m³/h ;
- Procédé à culture fixée (disque biologique) : 2 bassins biologiques équipés chacun de 3 disques biologiques de 2600 mm de diamètre et de surface rotorique active de 3600 m². Une aération est assurée par des cannes d'injection d'air, type fines bulles, et 4 surpresseurs d'air de 525 m³/h chacun. (Bassin : L = 6 m ; l = 17,3 m ; h = 4.45 m) ;
- 2 décanteurs raclés de diamètre 10 m et de profondeur 2 m ;
- 2 pompes à boues de retour (75 l/s) ;
- Une station de lavage et d'irrigation de capacité 50 m³/h ;
- Une station de désinfection par Ultraviolet d'un module à 12 émetteurs ;
- Une station de refoulement des eaux épurées équipé de 03 GEP de débit unitaire 75 m³/h ;
- Un bassin tampon pour le stockage des eaux épurées est aménagé dans la station d'Erramla. Il est utile pour stocker l'eau épurées et leurs évacuations lors de haute marée dans la mer.

A noter qu'actuellement les disques biologiques sont désinstallés et la STEP fonctionne en boues activées par des bassins aérés.



Arrivée de l'eau brute



Arrivée de l'eau brute et déversoir de bypass général



Système de dégrillage



Dessableur-Déshuileur



Bassin anoxie



Biodisques désinstallés



b) Filière boue

La filière boue de la STEP de Kerkennah comprend :

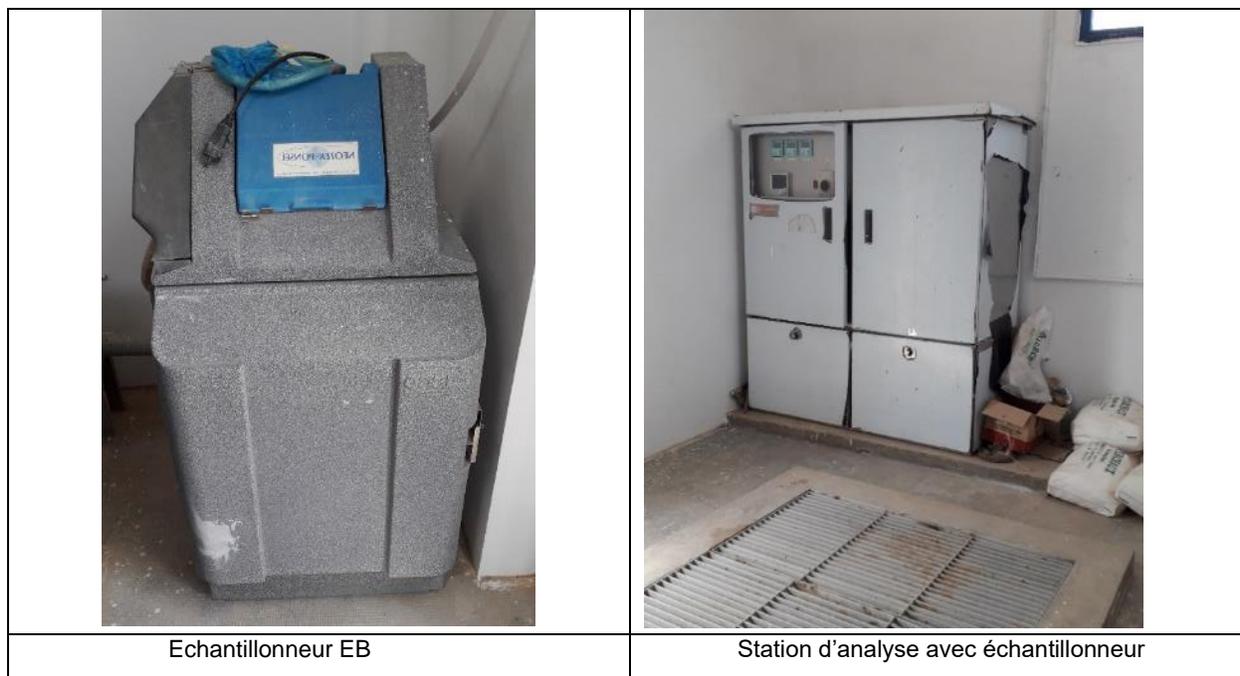
- 1+1 pompes immergées d'extraction des boues en excès de 36 m³/h unitaire ;
- 2 épaisseurs circulaires de diamètre 6 m et de hauteur 4 m, aérés par 2 surpresseurs d'air ;
- 1+1 pompes à vis excentrée à boues épaissies, de 36 m³/h unitaire ;
- 12 lits de séchage ;
- 1 poste toutes eaux, équipé de 1+1 pompes de 54 m³/h, pour refouler en tête de prétraitements ;
- Une désodorisation biologique des épaisseurs et du local dégrilleurs par un biofiltre de surface 100 m² et de hauteur 2.5 m.



Figure 8 : Lits de séchage

c) Instrumentation

- Pas de mesure de débit en entrée station, une mesure de débit par débitmètre électromagnétique est installée sur la station mère de refoulement, sans report de données vers la station ;
- Un préleveur automatique mobile installé en entrée ;
- Mesure de débit par DEM (débitmètre électromagnétique) sur la recirculation des liqueurs mixtes, sur la recirculation des boues et sur l'extraction des boues en excès ;
- DEM sur l'extraction des boues épaissies ;
- 1 oxymètre par bassin biologique ;
- Mesure de débit en sortie de station (amont UV) sur canal Parshall ;
- Une station d'analyse et de prélèvement d'échantillons automatique à la sortie. Le préleveur est asservi au temps ;
- 2 oxymètres fixes pour les bassins d'aération.



d) Réutilisation des eaux épurées

Une désinfection par rayonnement UV est installée : un module en canal à 12 lampes
Actuellement, l'eau n'est pas réutilisée, la salinité extrêmement élevée ne permet pas d'envisager une réutilisation agricole.

e) Gestion des déchets de prétraitement et des boues

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses sont stockés dans l'enceinte de la STEP. De même les boues séchées dans les lits de séchage sont stockées dans l'enceinte de la STEP.



Figure 9 : Stockage des boues

7.1.3. Taux de saturation hydraulique et organique

La STEP de Kerkennah est dimensionnée pour traiter une charge hydraulique de 2656 m³/j. Conformément aux rapports d'exploitation de la STEP, elle fonctionne en sous-charge hydraulique. En effet le débits moyens journaliers traités par la STEP en 2021 ne dépassent pas 13% (Qm=349 m³/j) par rapport au débit de dimensionnement prévu pour la STEP, comme montrée dans le tableau suivant :

Les charges en DBO₅ entrantes sont en moyenne de 100 kg/j. La station fonctionne actuellement à une charge organique d'environ 10% par rapport à la charge de dimensionnement initialement prévue par la STEP.

Tableau 3 : Taux de saturation hydraulique et organique en 2021

	Qm m ³ /j	DBO5 (Kg/j)	DCO(Kg/j)	MES(Kg/j)	NTK(Kg/j)	P(Kg/j)
Charges Nominales	2656	952	1904	338	128	14.5
Charges moyennes enregistrées en 2021	349	100	169	61	35	13
Taux de saturation	13,1%	10,5%	8,8%	18%	27,3%	89,6%

7.1.4. Qualité des rejets et performance épuratoires

Faisant suite aux analyses effectuées durant 9 trimestres (Tri-04-2018 au Tri 01-2021) dans le cadre d'élaboration et de la mise en œuvre d'un PGES d'exploitation de la STEP de Kerkennah, le rendement épuratoire moyen pour les paramètres organiques durant les 9 trimestres est représenté dans la figure ci-dessous.

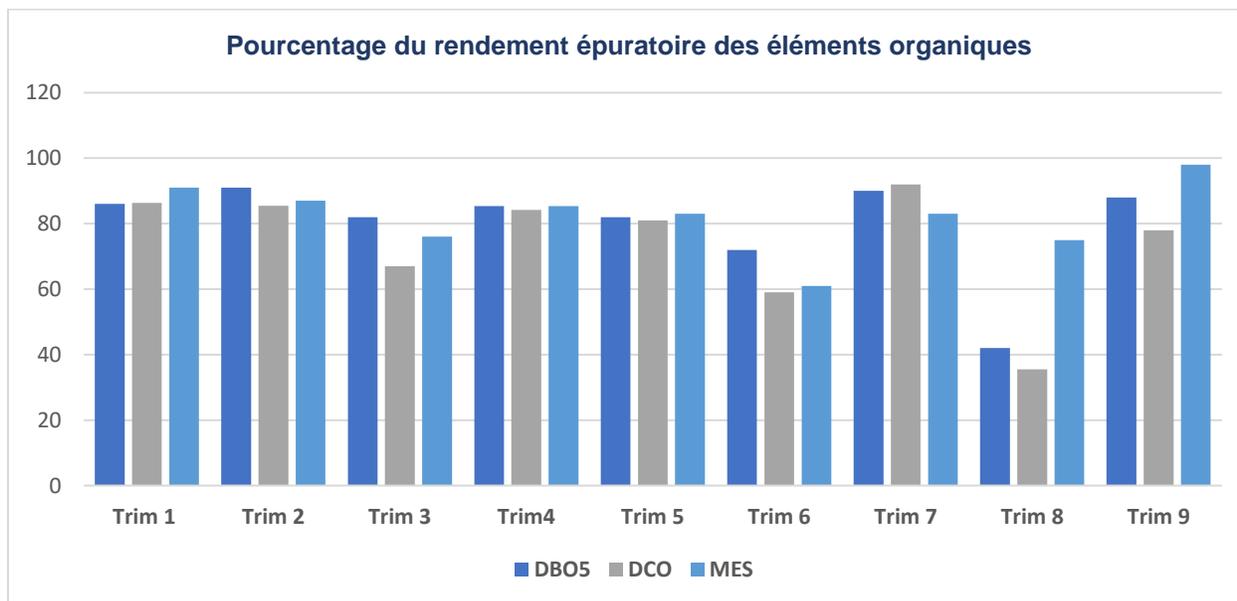


Figure 10: Rendements épuratoires moyens des paramètres organiques de la Station de Kerkennah-Erramla

L'analyse des rendements épuratoires pour les éléments organiques montre des performances épuratoires bonnes et satisfaisantes durant 8 trimestres du suivi de la mise en place du PGES au

niveau de la station de Kerkennah (dépassent au moyenne 70%). Les défaillances sont cependant constatées au niveau du 8^{ème} trimestre avec des rendements de 40% et 37% pour le DBO5 et DCO.

Le rendement épuratoire moyen pour les paramètres nutritifs (N et P) durant les 9 trimestres de la mise en place et du suivi du PGES est représenté dans la figure ci-dessous.

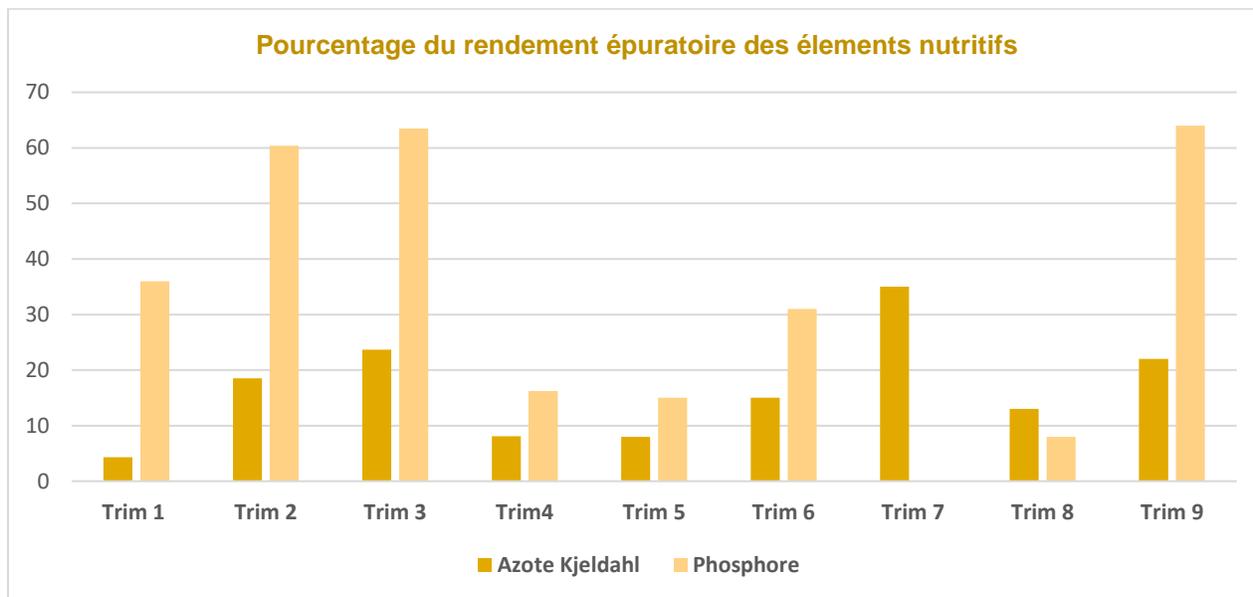


Figure 11: Rendements épuratoires moyens des paramètres nutritifs de la Station de Kerkennah-Erramla

L'analyse des rendements épuratoires pour les éléments nutritifs montre que le pourcentage épuratoire du phosphore est moyennement satisfaisant durant le 2^{ème}, 3^{ème} et 9^{ème} trimestre alors que pour le reste de la période il s'avère médiocre. En ce qui concerne l'azote le rendement ne dépasse pas 30% durant les 9 trimestres, ceci est dû à l'insuffisance de l'oxygénation dans le bassin d'aération pour déclencher le processus de nitrification.

7.2. Travaux initiaux de remise en état

Les objectifs des travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah consistent à :

- Remettre en état ou remplacer les équipements de la station d'épuration dont le bon fonctionnement est nécessaire pour atteindre les Obligations de Performance relatives aux trois paramètres DBO5, DCO, MES, selon les concentrations définies en annexe ;
- Remettre en état ou remplacer les équipements de la station d'épuration en cas de forte probabilité de défaillance de ces équipements. La probabilité de défaillance prochaine est à estimer par le Concessionnaire en fonction de la nature de l'équipement, l'année de pose, la durée de vie généralement observée pour le type d'équipement concerné, et les conditions de service (environnement corrosif, sollicitations fréquentes, etc.).

Les travaux de réhabilitation envisagés comprennent :

- Des travaux génie civil pour aménager un système de réception des matières de vidanges dans la station d'épuration
- Les Travaux initiaux de remise en état comprennent la fourniture et l'installation de systèmes complets ou de composants opérationnels incluant :
 - Les Equipements hydromécaniques ;
 - Les tuyauteries ;
 - Les Equipements électriques de puissance ;
 - Les équipements d'hygiène et de sécurité ;
 - Le petit génie civil pour assurer la fixation des Equipements.

Les travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah qui concernent le remplacement ou la réhabilitation des équipements sont détaillées dans le tableau suivant :

1	Pompage	5 pompes 4 pompes à boue 2 pompes à sable
2	Prétraitement	1 calibre à sable 1 dégrilleur mécanique 2 vis de refus de dégrillage
3	Traitement biologique	1 agitateur 2 ponts décanteurs De réducteur
4	Traitement de boues	3 unités de traitement des odeurs
5	Equipements électriques	Un condensateur Un groupe électrogène
6	Tuyauteries, robinetterie et accessoires	1 clapets 12 vannes
7	Traitement tertiaire	6 disques biologiques Des unités UV
8	Fosse à matière de vidange	Construction d'une fosse équipée

7.3. Planning des travaux

Les travaux initiaux de remise en état couvriront les stations d'épuration et les stations de pompage comprises dans le Périmètre de Concession relatif au lot 2. Ces Travaux seront réalisés dans un délai contractuel de 13 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Pour le projet de STEP de Kerkennah, le planning des travaux de réhabilitation concernant la réhabilitation et/ou le remplacement des équipements est le suivant :

STEP de Kerkennah - Remplacement ou réhabilitation des équipements	Mesures d'évitement des rejets dans le milieu récepteur	MOIS 1	MOIS 2	MOIS 3	MOIS 4	MOIS 5	MOIS 6	MOIS 7	MOIS 8	MOIS 9	MOIS 10	MOIS 11	MOIS 12
Pompage	Mise place d'un groupe moto-pompe afin d'éviter les débordement	■	■	■									
Prétraitements	Mise en place d'une grille manuel durant les travaux		■	■	■	■							
Traitement des odeurs				■	■	■	■						
Equipements électriques	Mise en place d'une armoire temporaire pour les équipement non doublés et critiques				■	■	■	■					
Tuyauteries, robinetterie et accessoires	Toujours une ligne en service						■	■					
Equipements d'hygiène et sécurité							■	■					
Divers								■	■				
Fosses à matière de vidange	Construction en parallèle et utilisation du poste actuel (regard)								■	■	■	■	■

Figure 12 : Planning des travaux TIRE

8. EVALUATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'archipel de Kerkennah est situé à 20 km au large de Sfax dans le golfe de Gabès, il est composé de deux îles principales : Gharbi et Chergui et de douze îlots : Charmandia, Sefnou, Roummadia, Gremdi, Lazdad, Er Rakadia, plus les six îlots de Hadj Hmida. Il est allongé selon une orientation Sud-ouest Nord-est et mesure près de 35 km de long pour 11 km de large pour une superficie de 160 km² et comprend 162 km de côte.

L'archipel de Kerkennah est la partie émergée d'un vaste plateau sous-marin qui s'étend de 9 à 50 Km autour des îles. Sa profondeur moyenne est de 2 m, et varie entre 0 et 5 m, ce plateau est entrecoupé de chenaux pouvant atteindre 20 m et de fosses pouvant atteindre 30 m (Amari, 1984)⁴.

8.1. Milieu récepteur

Les eaux traitées sont rejetées gravitairement via un émissaire en mer, d'une longueur maritime de 1000 m. Une désinfection finale par rayonnement UV est installée. Actuellement, l'eau n'est pas réutilisée, la salinité extrêmement élevée ne permet pas d'envisager une réutilisation agricole.

Un bassin tampon pour le stockage des eaux épurées est aménagé dans la station d'Erramla. Il est utile pour stocker l'eau épurées et leurs évacuations lors de haute marée dans la mer.

Le platier de l'archipel de Kerkennah est une vaste plate-forme située à des profondeurs comprises entre 0 et 5 m. La morphologie se subdivise en :

- «bhiras» : vasières de 2 à 3m de profondeur (pouvant même dépasser les 5m), entourées de cordons de Posidonies et tapissées de cymodocées ;
- «tsirs» (ou bancs) : cordons littoraux, constitués de débris biogènes coquilliers dont le sommet est peuplé par des prairies de caulerpes parfois émergeantes à basses eaux ;
- «oueds» (ou chenaux de marées) : dépressions sinueuses et étroites, profondes de 5 à 12 mètres et par lesquelles circulent les eaux de marées (pouvant atteindre des vitesses de 1.5 m/s). Bien que les chenaux de marées soient situés dans des sédiments meubles et donc potentiellement mobiles.

Les hauts fonds de l'archipel abritent un des plus remarquables herbiers à posidonies et cymodocées de la mer de Méditerranée avec une morphologie unique en herbiers tigrés. Ces herbiers ont une grande valeur patrimoniale et constituent l'écosystème majeur de la Méditerranée. C'est un pôle de biodiversité servant de refuge au quart des espèces (faune et flore) méditerranéennes, et jouant un rôle important dans la protection des côtes contre l'érosion.

Les îles de l'archipel de Kerkennah sont également un important site d'hivernage pour les oiseaux marins limicoles et autres oiseaux d'eau, ainsi qu'un important site de passage pour les

⁴ Amari. A., 1984.- Contribution à la connaissance hydrologique et sédimentologique de la plate forme des Kerkennah. Thèse de 3ème cycle. Géologie appliquée au domaine marin et océanologie. Fac. Sci. Tunis: 1-251.

passereaux lors de leurs migrations. Les îlots situés au nord-est de l'archipel présentent une richesse biologique remarquable, avec de nombreuses espèces animales ou végétales endémiques, rares ou menacées. Par ailleurs, une partie de l'île de Chergui est inscrite comme site Ramsar depuis novembre 2010.

Dans le cadre de suivi des indicateurs environnementaux dans le milieu récepteur des campagnes d'échantillonnage et d'analyses des eaux de surface et des sédiments sont réalisées pendant 9 trimestres par l'ONAS (trimestre 4-2019 jusqu'au trimestre 1-2021)⁵.

Les résultats des analyses des eaux de la côte, coté point de rejet présentées dans les tableaux en annexe montrent que ces dernières sont conformes durant toute cette période sauf en 2020 ou on a remarqué un dépassement en éléments organiques, et en teneurs en coliformes totaux et fécaux.

Toutefois la qualité des sédiments au niveau du point de rejets des eaux épurées de la STEP de Kerkennah en mer sont conformes aux valeurs adoptées pour la pollution des sols dans le cas du lac sud de Tunis pendant les 9 trimestres du 04-2019 jusqu'au trimestre 1-2021.

8.2. Description et sensibilité du milieu naturel

L'archipel, distant de Sfax d'une vingtaine de kilomètres, se caractérise par un relief plat et un milieu quasi-aride. L'altitude maximale est de treize mètres, ce qui aurait pour conséquence, en cas de montée du niveau de la mer, la submersion partielle ou totale de l'archipel. Les sols sont souvent très salins et une partie du territoire est occupée par des lagunes appelées sebkhas. Les Kerkennah bénéficient par ailleurs de moins de 200 millimètres de précipitations par an.

8.2.1. Climat

Bien qu'il n'existe aucune station météorologique permanente officielle sur l'archipel de Kerkennah, la comparaison de données ponctuelles provenant de diverses études avec les données officielles de la station météorologique de Sfax permet de conclure que l'archipel reçoit la même quantité de précipitations avec toutefois des températures légèrement différentes. La présence de l'humidité de la mer tout autour de l'archipel augmente l'humidité de l'air et diminue la différence de température entre la terre et la mer. La quantité de précipitation annuelle est très variable d'une année à l'autre et varie généralement entre 100 et 400 mm.⁶

Vent

Les observations des vents enregistrées dans la station météorologique de Sfax indiquent une prédominance des vents de l'Est (12 % des 21788 observations), suivis de l'Ouest (7.4 %) et du Nord (6.2 %). La direction des vents varie aussi selon les saisons. Elle est orientale à nord orientale durant le printemps et l'été et occidentale à nord-occidentale en automne et hiver. Les vents calmes sont relativement importants et atteignent 15.3 % des cas (3343 observations).

⁵ ONAS, RIESG, 2019-2021, Suivi des plans de gestion des STEP

⁶ Chatenoux, B., Allenbach, K., Peduzzi, P., Lafitte, A., Touzi, S. & Ben Zakour, M. 2015. Intégration de la variabilité et des changements climatiques dans les stratégies nationales GIZC : Contribution à l'actualisation du plan de gestion intégrée des zones côtières de l'archipel de Kerkennah. GRID-Genève, Plan Bleu et GWP Med.

8.2.2. Topographie

L'archipel des Kerkennah s'étend sur une vaste plate-forme continentale qui couvre tout le Golfe de Gabès. Sa topographie se caractérise par la régularité et l'extrême faiblesse des reliefs.

Le point culminant n'excède pas 13 m à Ouled Ezzeddine. Mais dans le détail, cette topographie globalement très basse et monotone est marquée par une succession de collines très molles et de basses sebkhas dont l'altitude n'excède guère 1 à 3 m. Cette configuration serait le résultat d'une structure faillée en touches de piano soulevant des "plateaux" qui correspondraient à des horsts et affaissant des grabens aujourd'hui occupés par des sebkhas. Ces deux unités morphostructurales sont raccordées par des talus de faible dénivellation généralement orientés NO-SE et dont le plus important est celui d'El Maâsra dans l'île Gharbia. Il a un commandement d'environ 7 à 8 mètres.

Compte tenu de la faiblesse des pentes, les écoulements de surface se font presque exclusivement sous forme de ruissellement diffus et hormis quelques rares petits ravins observés le long du talus d'El Maâsra, il serait abusif de parler dans les Kerkennah d'une véritable érosion liée aux écoulements concentrés.

8.2.3. Pédologie (sol et végétation)

Compte tenu de la faiblesse des reliefs, le niveau piézométrique de la nappe phréatique salée est très proche de la surface, notamment dans les terrains les plus bas où il est à quelques décimètres de profondeur tout au plus. Les terrains salés à alcalis à structure dégradée, ainsi que les sols salins à structure friable en surface, occupent 7315 ha, soit environ 47 % de la superficie totale de l'archipel.

Ces sols sont caractéristiques des sebkhas et de leurs marges.

Les sebkhas sont des dépressions fermées salées caractéristiques des domaines arides. Ce sont des formes d'ablation hydro-éoliennes creusées par la déflation. À cause d'une évaporation intense, les sebkhas concentrent peu à peu le sel dissous dans les eaux de pluie et/ou dans les nappes.

L'originalité de ces sebkhas côtières, auxquelles appartiennent celles des Kerkennah, est qu'elles ne sont pas des dépressions endoréiques, mais des terrains salés bas et ouverts sur la mer suivant une pente très faible.

8.2.4. Géologie

L'examen de la carte géologique des Kerkennah montre la prépondérance des formations meubles, en particulier les limons rouges du Würm (Pléistocène supérieur) qui s'étendent sur environ 39 % de la superficie totale. Sur les 181 kilomètres qui forment la longueur totale des côtes de l'archipel, 84 km (soit 46 %) sont taillés dans les limons rouges, sous forme de microfalaises dont la dénivellation ne dépasse guère les 30 à 60 cm.

De fait, si le recul des côtes est un phénomène général qui semble toucher la majeure partie du littoral de l'archipel à des vitesses plus ou moins rapides, c'est sans doute au niveau de ces microfalaises limoneuses qu'on enregistre l'érosion la plus sévère. Sur le terrain, ce rapide recul du trait de la côte est attesté par les ruines antiques submergées par l'eau, notamment dans le

site de Borj Lahsar, par le grand nombre de palmiers rattrapés voire abattus par la mer, ou encore par les pistes côtières grignotées par les vagues.

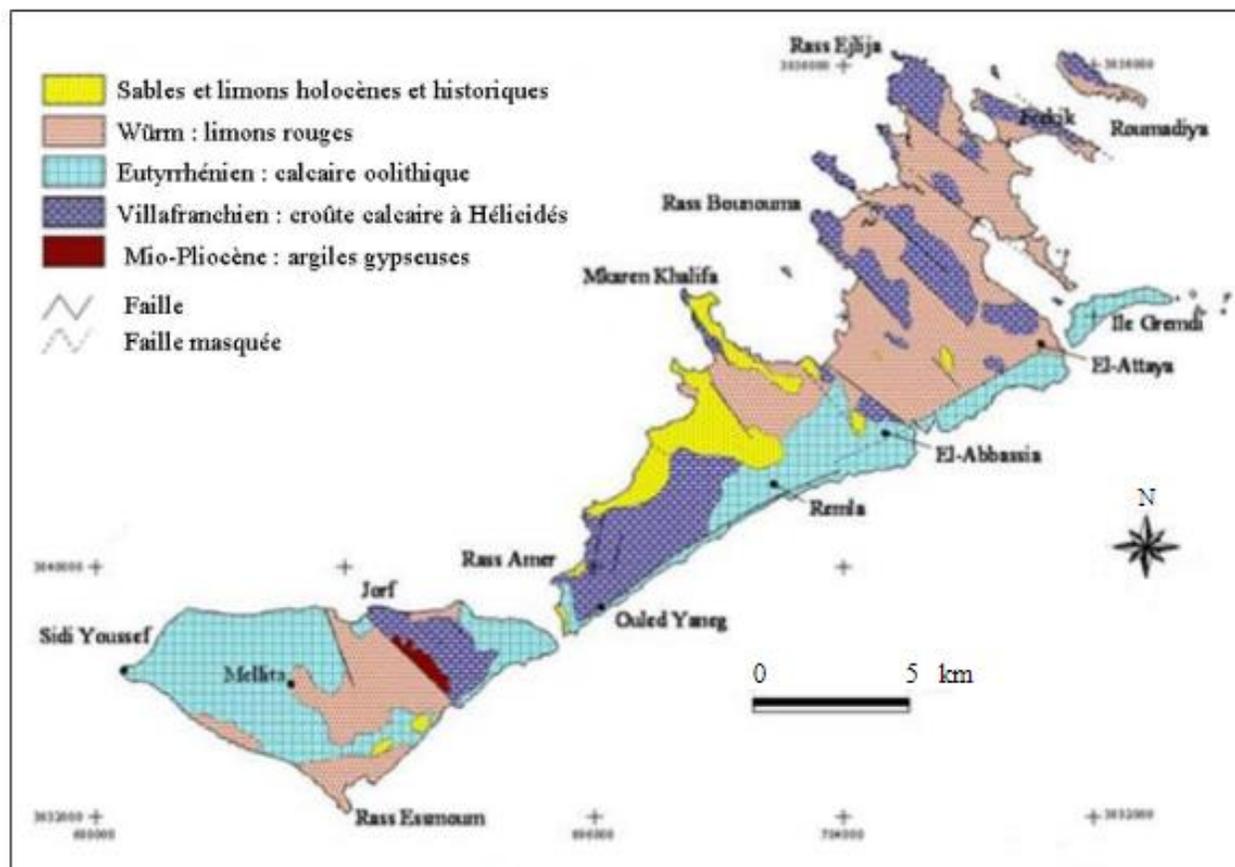


Figure 13: Géologie des Îles Kerkennah (Carte agricole de sfax-2002)

8.2.5. Hydrogéologie

L'archipel de Kerkennah est situé sur deux aquifères. Le premier peu profond, voir affleurant dans les zones basses naturelles ou artificielles (carrières de sables ou de roches), est saumâtre et n'est utilisé que pour l'irrigation, participant ainsi à la salinisation des sols lorsque l'eau excédentaire n'est pas évacuée par un système de drainage. Le second, profond (350 m) fait partie de l'aquifère captif du Sahel, il est utilisé pour l'approvisionnement en eau douce de la population.

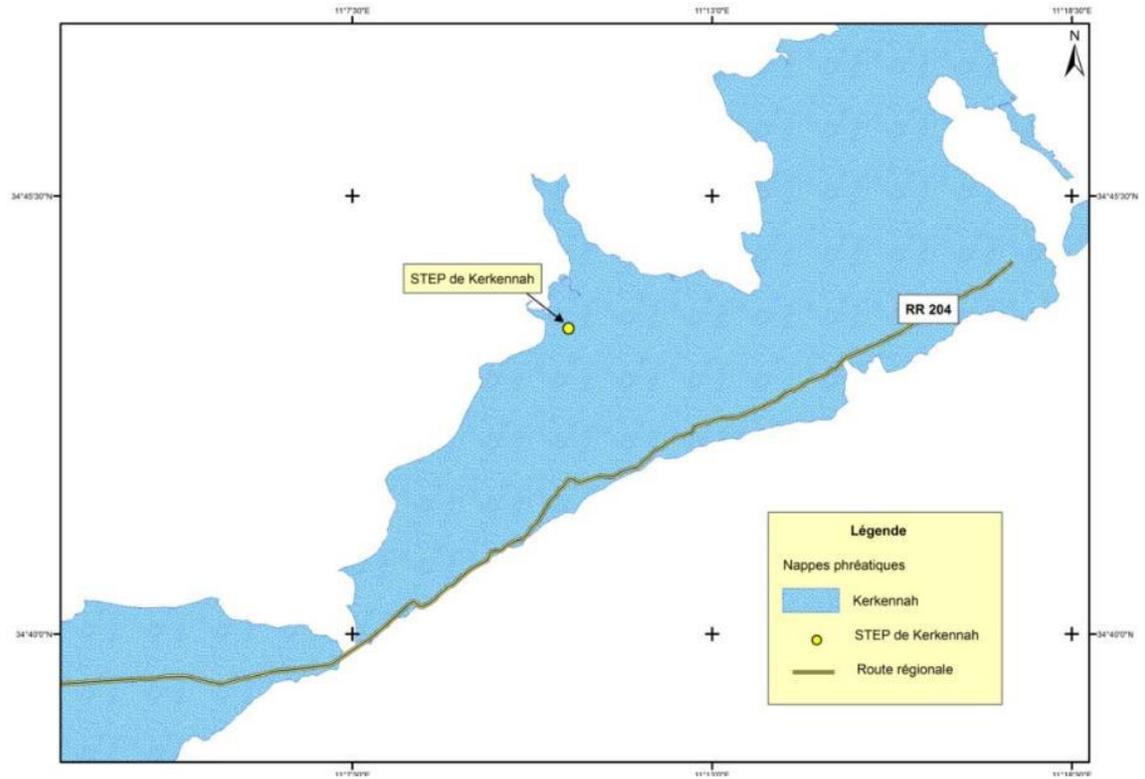


Figure 14: Carte des nappes phréatiques de la zone d'étude (Carte agricole de sfax-2002)

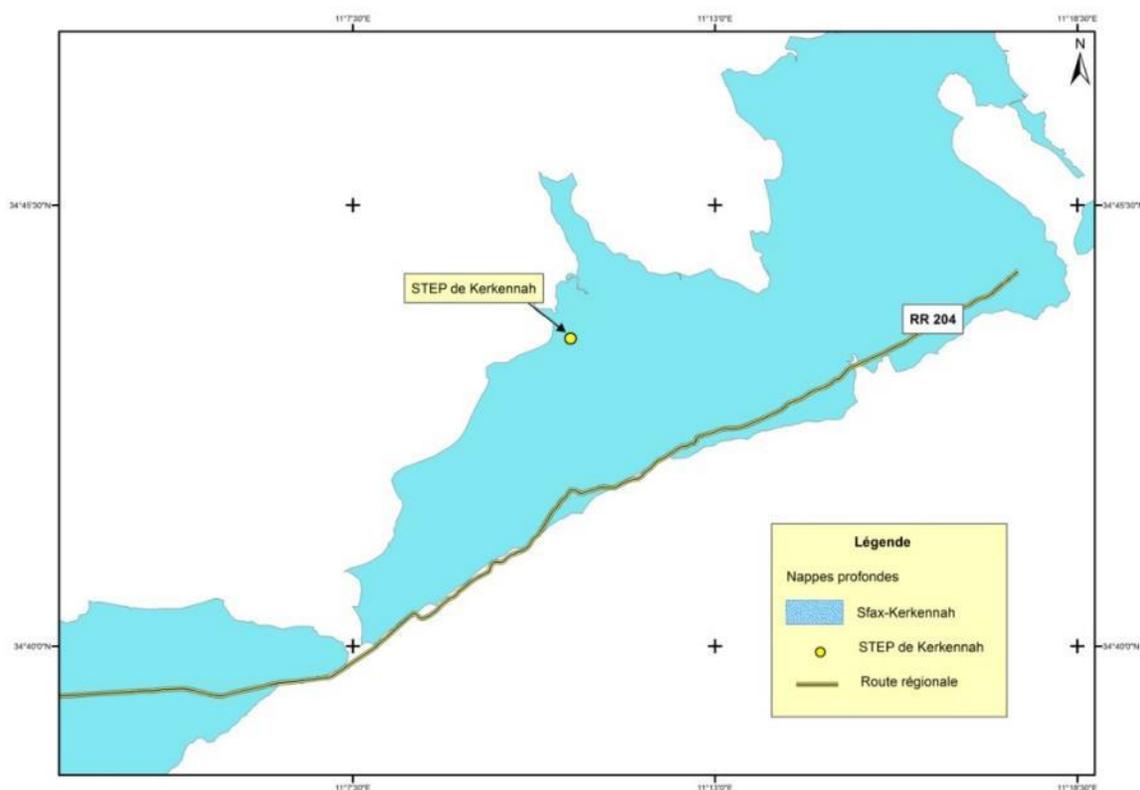


Figure 15: Carte des nappes profondes de la zone du projet (Carte agricole de sfax-2002)

8.3. Description et sensibilité du milieu humain

8.3.1. Population

Selon le dernier recensement général de la population⁷, la délégation de Kerkennah compte 15 501 habitants en 2014 répartie sur 7770 logements sur une superficie de 160 km², constitué de 10 secteurs dont El Ramla est la zone d'implantation de la STEP.

Le nombre de résidents recensés sur l'archipel reste stable depuis plusieurs décennies avec une population résidente estimée par l'Institut National de la Statistique Tunisien (INS) à 15 501 (100% urbain) en 2014, soit un accroissement (depuis 2004) de 7.7% de la population (valeur nationale 10.8%) dans un contexte de diminution de la taille des ménage (-1.6%) et d'augmentation du nombre de logement (3.6%).

Tableau 4 : Population de la délégation de Kerkennah (INS, 2014)

Secteur	Total	Ménage	Logements
El Ataya	3'077	828	1'282
El Ramla	2'086	655	1'132
Sidi Frej	569	207	610

⁷ INS, 2014, Recensement Général de la Population et de l'Habitat

Secteur	Total	Ménage	Logements
Melita	3'556	862	1'265
El Kalabine	763	226	567
En-Najet	1'242	276	440
El Chargui	353	121	548
El Kantra	660	168	549
El Kraten	1'153	300	429
Ouled Kacem	941	290	675

8.3.2. Activité et emploi

Concernant les activités socio-économiques, la principale source de revenus des habitants provient des produits de la mer. Une des singularités de l'archipel est que les pêcheurs sont propriétaires d'une parcelle en mer ce qui leur donne le droit de jouir des ressources marines mais aussi d'entretenir ces espaces.

8.3.3. Agriculture

L'agriculture et l'arboriculture ont été abandonnées progressivement en tant que culture vivrière estimant la surface d'arbres fruitiers à 923 hectares en 2000. Les raisons invoquées sont le phénomène de sécheresse en augmentation, l'exode de la population active ainsi que le coût élevé des labours. Cependant, plusieurs projets de replantation d'oliviers producteurs à court terme ont été mis en place afin d'infléchir cette tendance.

Les zones irriguées sont localisées sur les espaces situés « en altitude » (maximum 13 m) ce qui limite les phénomènes de salinisation des sols par l'élévation du niveau de la nappe phréatique. Cependant, les sols localement gypseux sont alors dissous et peuvent participer également de manière importante à ce phénomène.



Figure 16: Agriculture irriguée

D'après la carte agricole de la région, la zone d'étude traverse essentiellement des sebkhas et des palmerais...

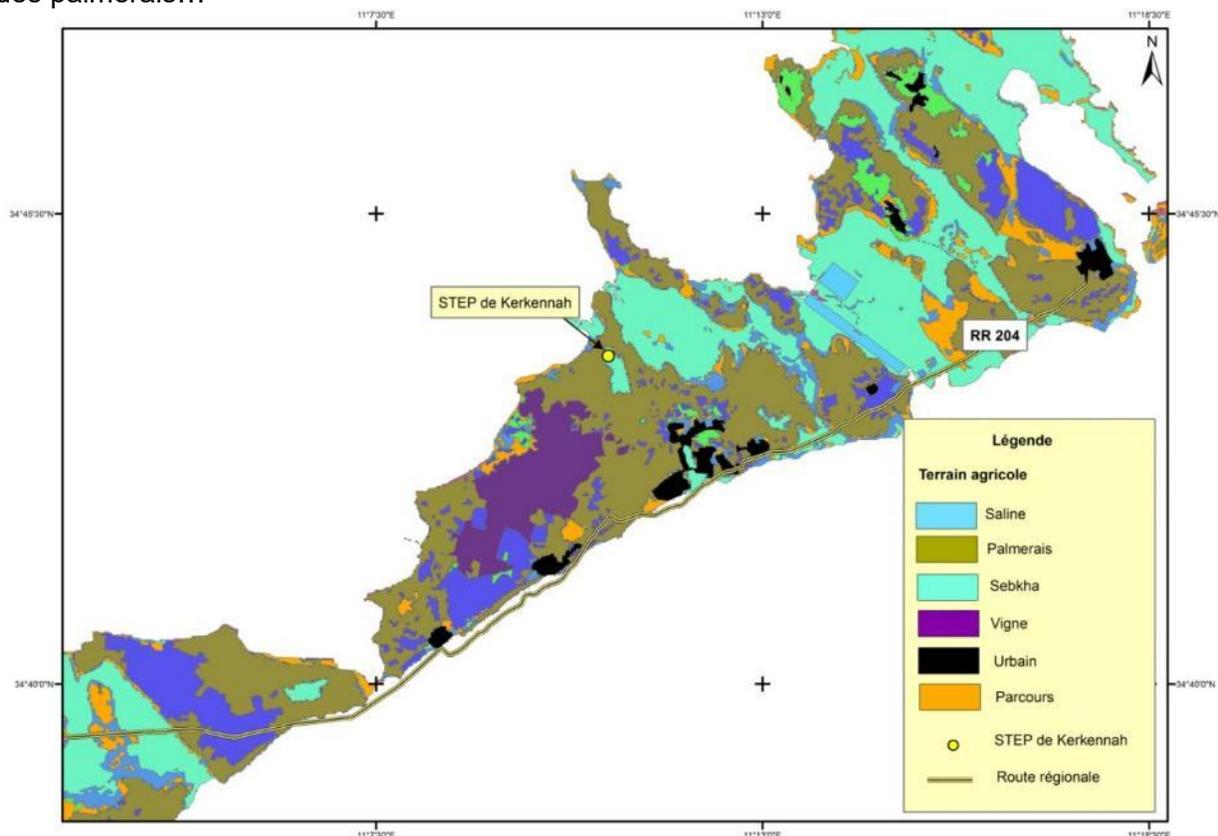


Figure 17: Carte des terrains agricoles de Kerkennah (Carte agricole de sfax-2002)

Les zones irriguées sont localisées sur les espaces situés « en altitude » (maximum 13 m) ce qui limite les phénomènes de salinisation des sols par l'élévation du niveau de la nappe phréatique. Cependant, les sols localement gypseux sont alors dissous et peuvent participer également de manière importante à ce phénomène. Les opinions diffèrent en ce qui concerne les périmètres irrigués et la création de nouveaux périmètres. En effet, certains habitants leur associent en partie la salinisation des terres et l'avancement des Sebkhas.

8.3.4. Pêche

Les activités maritimes sont dominantes au niveau de l'archipel de Kerkennah. C'est autour d'elles que gravitent les activités économiques ainsi que les relations sociales et institutionnelles.

Les eaux littorales de l'archipel de Kerkennah constituent la principale zone de concentration de chrafis (pêche artisanale traditionnelle) qui capturent les espèces côtières, parfois immatures ou protégées à faibles profondeurs.

L'archipel de Kerkennah a également une forte activité de pêche au poulpe appelée pêche à la gargoulette (« Karour ») ou pierres creuses, ainsi que la pêche aux éponges, bien que cette dernière activité ait fortement diminué depuis une décennie.



Figure 18: L'archipel possède une impressionnante flotte de bateaux de pêche

8.3.5. Tourisme

Malgré l'existence d'infrastructures touristiques (six hôtels avec une capacité de 1000 lits dans la zone de Sidi Fredj), cette activité peine à se développer avec seulement 30% de taux d'occupation pendant une période d'exploitation réduite. L'APAL invoque les raisons suivantes :

- absence de véritables plages et potentiels de baignade limités ;
- difficulté d'accès à l'archipel (par bateaux et aéroports éloignés) ;
- infrastructures peu développées ;
- absence de stratégie touristique.

Malgré ces difficultés, deux autres projets de développement touristique sont à l'étude dans les zones de Founkhal et Ouled Ezzedine.

9. ANALYSE ET EVALUATION SOMMAIRE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

9.1. Activités sources de risques et d'impacts environnementaux et sociaux

Les activités sources d'impacts de la composante « Travaux initiaux de remise en état des ouvrages (TIRE) de la STEP de Kerkennah pendant la phase des travaux sont :

- La gestion des eaux brutes entrant dans la STEP pour l'intervention dans les ouvrages ;
- La gestion des boues de curage des boues et des déchets dans les ouvrages ;
- Le dépôt des déchets issus des opérations de réhabilitation et le remplacement des équipements et installations de la station d'épuration de Kerkennah ;
- Les travaux d'intervention dans les ouvrages confinés ;
- Les travaux de manutention des équipements ;
- Les travaux de petit génie civil ;
- La réaffectation du personnel de l'ONAS ;
- La réaffectation du personnel du sous-traitant de l'ONAS ;
- Le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Le recrutement d'autres sociétés sous-traitantes.

9.2. Identification des récepteurs d'impacts environnementaux et sociaux

Les composantes environnementales des milieux biophysique et humain, susceptibles d'être affectés par le projet, correspondent pour leur part aux éléments sensibles de la zone d'étude, c'est-à-dire aux éléments susceptibles d'être modifiés de façon significative par les composantes ou les activités reliées au projet.

Dans la zone d'étude, les composantes environnementales et sociales susceptibles d'être affectées sont :

9.2.1. Le milieu biophysique

- La qualité de l'air ;
- La qualité des sols (érosion et contamination) ;
- La qualité de l'eau (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- L'ambiance sonore ;
- La faune et la flore marine ;
- Le paysage.

9.2.2. Le milieu humain

- La santé ;
- La sécurité ;
- L'emploi ;
- La culture et l'archéologie ;
- Les retombées économiques directes et indirectes ;
- Le Cadre de vie et le bien-être des populations riveraines et des groupes vulnérables.

9.3. Matrice d'identification des risques / impacts (interactions des sources et récepteurs d'impacts)

Les interactions des sources et des récepteurs des impacts environnementaux et sociaux relatives aux activités des travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah par le concessionnaire sont traitées au niveau des matrices des interactions potentielles entre d'une part ; (i) les composantes « d'exploitation » et d'autre part, les composantes « Naturel, Social et économique ».

Les impacts identifiés pendant la phase d'exploitation sont évalués selon l'état de référence c'est-à-dire avant les travaux initiaux de remise en état des ouvrages programmés dans le cadre de cette concession.

Légende	
N	Impact négatif
P	Impact positif
O	Impact nul ou négligeable

Tableau 5 : Matrice d'Impacts des travaux initiaux de remise en état des équipements en phase travaux

Désignation	Récepteurs d'impacts environnementaux et sociaux												
	Milieu biophysique							Milieu humain					
Sources d'impacts	Qualité de l'air	Ambiance sonore	Eaux de surface et souterraines	Sol	Paysage	Flore	Faune	Santé	Sécurité	Emploi	Culturel et archéologique	Retombées économiques	Cadre de vie
La gestion des eaux brutes lors l'intervention sur les ouvrages	N	O	N	N	O	N	O	N	O	O	O	O	N
La gestion des boues de curage	N	O	N	N	O	O	O	N	O	O	O	O	N
La gestion des déchets issus des opérations de réhabilitation et le remplacement des équipements et installations des stations d'épuration et des stations de pompage.	O	O	N	N	N	N	O	O	O	O	O	O	O
Les travaux de manutention des équipements	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O
Les travaux de petit génie civil et la gestion des rebus.	N	N	O	N	N	O	O	N	N	O	O	O	O
Travaux d'intervention dans les ouvrages confinés	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O
Le recrutement de la main d'œuvre locale	O	O	O	O	O	O	O	O	O	P	O	P	O
Le recrutement d'autres sociétés sous-traitantes	O	O	O	O	O	O	O	O	O	P	O	P	O

9.4. Impacts environnementaux et sociaux positifs

Dans le cadre de ce projet, des impacts environnementaux et sociaux considérés comme positifs peuvent être générés par les activités des travaux initiaux de la remise en état de la STEP de Kerkennah, à savoir :

- L'amélioration de l'aptitude de la station d'épuration à satisfaire les normes de rejet suite à la réalisation des travaux ;
- La limitation de la pollution de la mer par les eaux épurées non conformes ;
- L'amélioration des services d'assainissement dans la zone suite à la réalisation des travaux ; La limitation des effets des rejets directs sans traitement ;
- L'amélioration du cadre de vie dans la zone d'influence de la STEP ; L'optimisation des coûts d'exploitation de la station ;
- L'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs ;
- La création d'emplois temporaires parmi les riverains et/ou la commune de Kerkennah ;
- Le développement des activités économiques des entreprises de sous-traitance pour la réalisation de travaux divers.

9.5. Impacts environnementaux et sociaux négatifs

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs identifiés pour les travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah sont :

- Risque de pollution des eaux de la mer en cas de by-pass des eaux brutes pour intervention dans un ouvrage de la STEP ;
- Contamination du sol liée à une mauvaise gestion des déchets solides ;
- Accident corporel lors des travaux de manutention et d'installation des équipements (Risque de heurt lié à la manutention mécanique, Risque lié aux postures de travail, Contraignantes et les charges lourdes, Risque de chutes de plain-pied, Risque d'électrisation et d'électrocution, Risque d'incendie) ;
- Accidents corporels lors des travaux de petit génie civil (Risque de chutes de plain-pied, Risque lié aux chutes d'objets et aux effondrements, Risque de chute de hauteur, Risque chimique lié à la toxicité cutanée du ciment, Risque de heurt lié à la manutention mécanique, Risque lié aux postures de travail contraignantes et les charges lourdes) ;
- Asphyxie par le H₂S lors d'intervention dans des ouvrages confinés (Désinstallation des équipements coincé dans les ouvrages) ou lors de la gestion des eaux de vidange ;
- Pratique de discrimination à l'embauche de la main d'œuvre (en raison de : l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, l'appartenance à une ethnie, la race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, le handicap, etc.) ;
- Risque de contamination liée au COVID 19 à la VIH ou à tout genre de maladies transmissibles et contagieuses ;
- Risques d'incidents / accidents pour le personnel chargé des travaux liés à une mauvaise information / formation préalable sur la nature des interventions à accomplir et les risques / impacts qui y sont associés ainsi que les mesures d'atténuation correspondantes ;

- Risque d'exposition des riverains aux risques liés à la circulation sur la route menant vers la STEP, aux maladies et aux matières dangereuses ;
- Les personnes affectées par les travaux risquent de ne pas être consultées et ne pas disposer de toute l'information nécessaire concernant la nature des travaux et les risques / impacts associés.
- Absence ou inefficacité du système de gestion des griefs (plaintes).

9.6. Matrice d'évaluation de l'importance des impacts

L'état d'évaluation de l'importance des impacts environnementaux et sociaux des travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah sont traités ci-après à travers une matrice d'évaluation et couvrant l'ensemble des impacts potentiellement possibles pouvant être générés dans les conditions normales et anormales de l'activité des travaux initiaux de remise en état.

La synthèse des informations issues de l'évaluation de la valeur de la composante environnementale qui pourrait être affectée, en prenant en compte à la fois l'intensité de l'impact (fort, modéré ou faible), son étendue géographique (régionale, localisée ou locale) et sa durée (permanente ou temporaire), permet d'évaluer l'importance de l'impact, qui sera ensuite classé comme fort, modéré ou faible selon le tableau présenté ci-dessous.

Méthodologie d'évaluation des impacts

L'importance de l'impact est un indicateur-synthèse obtenu par l'intégration de ses 4 paramètres caractéristiques, à savoir :

- La valeur de la composante
- L'intensité ou l'ampleur de l'impact (degré de perturbation du milieu influencé par le degré de sensibilité ou de vulnérabilité de la composante) ;
- L'étendue de l'impact (dimension spatiale : longueur, superficie, etc.) ;
- La durée de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible) ;

Des paramètres spécifiques d'ordre secondaire peuvent également être pris en compte, selon le cas, pour affiner cette évaluation. Ils portent notamment sur :

- L'effet d'entraînement (lien entre la composante affectée et d'autres composantes) ;
- Les effets cumulatifs ;
- La fréquence de l'impact (pour le cas d'impact à caractère intermittent).

a. L'intensité de l'impact

L'intensité apprécie à la fois le degré de perturbations ou de bonification et la valeur environnementale et sociale de l'élément. Le degré de perturbation ou de bonification évalue l'ampleur des modifications apportées aux caractéristiques structurales et fonctionnelles de l'élément affecté par le projet. Les trois niveaux qualifiant l'intensité des modifications apportées sont :

- ✚ **Forte** : Lorsque l'intervention entraîne une augmentation ou diminution notable des principales caractéristiques propres de l'élément affecté ;

- ✚ **Moyenne** : Lorsque l'intervention entraîne une augmentation ou une diminution de la qualité de certaines caractéristiques propres de l'élément affecté sans pour autant compromettre son identité ;
- ✚ **Faible** : Lorsque l'intervention ne modifie pas significativement les caractéristiques propres de l'élément affecté de sorte qu'il conserve son identité.

b. Etendue de l'impact

L'étendue de l'impact environnemental exprime la portée ou le rayonnement spatial des impacts engendrés par une intervention sur le milieu. Cette notion renvoie soit à une distance ou à une surface sur laquelle seront ressenties les modifications subies par une composante ou encore à la population qui sera touchée par ces modifications. Les trois niveaux d'étendues considérées sont :

- ✚ **Régionale**, lorsque l'impact touche un vaste espace jusqu'à une distance importante du site du projet ou qu'il est ressenti par l'ensemble de la population de la zone d'étude ou par une proportion importante de celle-ci ;
- ✚ **Locale**, lorsque l'impact touche un espace relativement restreint, situé à l'intérieur, à proximité ou à une faible distance du site du projet ou qu'il est ressenti par une proportion limitée de la population de la zone d'étude ;
- ✚ **Ponctuelle**, lorsque l'impact ne touche qu'un espace très restreint à l'intérieur ou à proximité du site du projet ou qu'il n'est ressenti que par un faible nombre de personnes de la zone d'étude.

c. Durée de l'impact

La durée de l'impact environnemental et social est la période de temps pendant laquelle seront ressenties les modifications subies par une composante. Elle n'est pas nécessairement égale à la période de temps pendant laquelle s'exerce la source directe de l'impact, puisque celui-ci peut se prolonger après que le phénomène qui l'a causé ait cessé. Lorsqu'un impact est intermittent, on en décrit la fréquence en plus de la durée de chaque épisode.

La méthode utilisée distinguera les impacts environnementaux et sociaux de :

- ✚ **Permanente**, pour les impacts ressentis de façon continue pour la durée de vie de l'équipement ou des activités et même au-delà dans le cas des effets irréversibles ;
- ✚ **Temporaire**, pour les impacts ressentis sur une période de temps limitée, correspondant généralement à la période de construction des équipements ou à l'amorce des activités, etc.

La corrélation entre les descripteurs de durée, d'étendue et d'intensité permet d'établir une appréciation globale des divers impacts. L'appréciation globale est classée selon les catégories suivantes :

- ✚ **Importance forte** : les répercussions sur le milieu sont fortes et peuvent difficilement être atténuées ou facilement bonifiées. Dans le cas d'impacts négatifs, elles nécessitent des compensations et un suivi post travaux ;

-  **Importance moyenne** : les répercussions sur le milieu sont réelles mais peuvent être atténuées ou bonifiées par des mesures spécifiques et un suivi post travaux ;
-  **Importance faible** : les répercussions sur le milieu sont insignifiantes et n'exigent pas l'application de mesure d'atténuation ou de bonification.

Ainsi, les impacts seront synthétisés sous forme de grille d'évaluation comme indiqué ci-dessous.

Tableau 6 : Grille de détermination de l'importance de l'impact potentiel

Valeur de la composante	Intensité de l'impact	Étendue de l'impact	Durée de l'impact	Importance de l'impact		
				Forte	Moyenne	Faible
Forte	Forte	Régionale	Permanente	X		
			Temporaire		X	
		Locale	Permanente	X		
			Temporaire		X	
		Ponctuelle	Permanente		X	
			Temporaire			X
	Moyenne	Régionale	Permanente	X		
			Temporaire		X	
		Locale	Permanente	X		
			Temporaire		X	
		Ponctuelle	Permanente		X	
			Temporaire			X
	Faible	Régionale	Permanente		X	
			Temporaire			X
		Locale	Permanente		X	
			Temporaire			X
		Ponctuelle	Permanente			X
			Temporaire			X
Moyenne	Forte	Régionale	Permanente	X		
			Temporaire		X	
		Locale	Permanente	X		
			Temporaire		X	
		Ponctuelle	Permanente		X	
			Temporaire			X
	Moyenne	Régionale	Permanente	X		
			Temporaire		X	
		Locale	Permanente		X	
			Temporaire			X
		Ponctuelle	Permanente		X	
			Temporaire			X
	Faible	Régionale	Permanente		X	
			Temporaire			X
		Locale	Permanente		X	
			Temporaire			X
		Ponctuelle	Permanente			X
			Temporaire			X
Faible	Forte	Régionale	Permanente		X	
			Temporaire			X
		Locale	Permanente		X	
			Temporaire			X
		Ponctuelle	Permanente		X	
			Temporaire			X
	Moyenne	Régionale	Permanente		X	
			Temporaire			X
		Locale	Permanente		X	
			Temporaire			X
		Ponctuelle	Permanente		X	
			Temporaire			X
	Faible	Régionale	Permanente			X
			Temporaire			X
		Locale	Permanente			X
			Temporaire			X
		Ponctuelle	Permanente			X
			Temporaire			X

Tableau 7 : Evaluation des impacts en phase des travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah

Sources d'impact	Composantes du milieu impactée	PS	Risque/Impact potentiel	Nature de l'impact	Evaluation de l'importance des impact				Importance
					Valeurs de la composante	Intensité	Etendue	Durée	
Gestion des eaux brutes lors de l'intervention dans un ouvrage de la STEP	Eaux de la mer	PS3	Contamination des eaux de la mer	Négatif	Forte	Moyenne	Locale	Permanente	Moyenne
	Ecosystème	PS3	Perturbation de la biodiversité et les services écosystémique dans la mer	Négatif	Forte	Moyenne	Locale	Temporaire	Moyenne
	Cadre de vie	PS2 & 4	Nuisances olfactives par l'émanation d'odeurs dégagé par les eaux usées brutes	Négatif	Forte	Faible	Locale	Temporaire	Faible
Dépôt des déchets des opérations de réhabilitation et le remplacement des équipements et installations	Sol	PS3	Contamination du sol par les déchets solides souillés	Négatif	Forte	Moyenne	Ponctuelle	Permanente	Moyenne
	Paysage	PS3	Encombrement des déchets	Négatif	Forte	Faible	Locale	Temporaire	Faible
Les travaux de manutention des équipements	Santé /Sécurité	PS2	Accident corporel lors des travaux de manutention et d'installation des équipements	Négatif	Forte	Forte	Ponctuelle	Temporaire	Faible
Les travaux de petit génie civil	Santé /Sécurité	PS2	Accidents corporels lors des travaux génie civil de la fosse de vidange	Négatif	Forte	Forte	Ponctuelle	Temporaire	Faible
Travaux d'intervention dans les ouvrages confinés	Santé / Sécurité	PS2	Inhalation du H ₂ S, Méthylmercaptan et Ammoniac par le personnel exécutant	Négatif	Forte	Forte	Ponctuelle	Permanente	Moyenne
Circulation le long de la route menant vers la STEP	Santé et sécurité	PS2	Risque d'accidents routiers / exposition aux maladies et aux matières dangereux	Négatif	Forte	Forte	Locale	Temporaire	Moyenne

Sources d'impact	Composantes du milieu impactée	PS	Impact potentiel	Nature de l'impact	Evaluation de l'importance des impact				Importance
					Valeurs de la composante	Intensité	Etendue	Durée	
La réaffectation du personnel du sous-traitant de l'ONAS	Emploi	PS2	Perte d'intérêts financiers et atteinte à la sécurité de l'emploi liée à la réaffectation du personnel des sous-traitants de l'ONAS	Négatif	Forte	Moyenne.	Ponctuelle	Temporaire	Faible
Le recrutement de la main d'œuvre locale	Emploi	PS2	Création d'emplois temporaires parmi les communautés locales	Positif	Forte	Faible	Ponctuelle	Temporaire	Faible
	Santé	PS	Risque de contamination au COVID 19	Négatif	Moyenne	Forte	Ponctuelle	Temporaire	Faible
Mise en œuvre du PGES et suivi Environnemental et Social	Toutes les composantes	PS1	Manque de capacités et de compétences organisationnelles.	Négatif	Moyenne	Moyenne	Locale	Temporaire	Moyenne
Manque de transparence, de diffusion efficace de l'information et de mobilisation et de mobilisation des parties prenantes.	Population affectées	PS1	Risques de conflits	Négatif	Moyenne	Moyenne	Locale	Temporaire.	Moyenne
Plaintes et réclamations	Populations affectées	PS 1	Absence ou inefficacité du système de gestion des griefs (plaintes)	Négatif	Moyenne.	Moyenne	Locale	Temporaire	Moyenne

10. MESURES D'ATTENUATION SOMMAIRES DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

10.1. Mesures d'atténuation contractuelles

La politique applicable devrait dans la mesure du possible être brève mais spécifique et explicite, et mesurable afin de permettre de rendre compte de la conformité aux règles applicables.

Elle doit contenir les engagements suivants :

- Appliquer les bonnes pratiques professionnelles internationales pour la protection et la conservation de l'environnement naturel et humain, éviter et minimiser les impacts inévitables (notamment les directives EHS générales et relatives à l'eau et l'assainissement de la SFI) ;
- Honorer les engagements qui relèvent du concessionnaire sur le plan organisationnel et pratique en matière de gestion des aspects de sauvegarde environnementale et sociale édictés par les documents préalablement préparés conformément aux exigences du Plan d'Action Environnementale et Sociale (PAES) à savoir le PMPP et le SGES qui prévoient entre autres dans ce cas de :
 - Préparer un PGES chantier assorti du présent document et adapté à la réalité du terrain, à la chronologie d'intervention et à leurs spécifications exactes ;
 - Préparer un code de bonne conduite des travailleurs qui devrait être divulgué et signé par tous les travailleurs engagés sur chantier avant démarrage des interventions. Ce code doit faire l'objet de formation préalable auprès des travailleurs concernés ;
 - Désigner un responsable HSE et être doté de personnel compétent ayant la capacité de mettre en œuvre le PGES et d'en assurer le suivi et le reporting (y compris les incidents / accidents, la gestion de l'information et la gestion des plaintes / réclamations) ;
 - Notifier à l'ONAS, et par suite à la banque, tout accident qui entraîne des hospitalisations, des décès, des blessures graves, des conflits sociaux ou des dégâts environnementaux majeurs. A ce propos, le concessionnaire doit fournir suffisamment de détails sur la portée, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, indiquant les mesures prises ou celles prévu de prendre pour y remédier.
- Procurer et maintenir un cadre de travail respectant l'hygiène et la sécurité ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail conformément à la législation en vigueur et à la PS 2 ;
- Protéger la santé et la sécurité des communautés locales et des usagers, avec une attention particulière pour les personnes handicapées, âgées ou plus généralement vulnérables ;

- Assurer que les conditions d'embauche et de travail de tous les travailleurs engagés pour les travaux se conforment au code de travail tunisien ainsi qu'aux conventions fondamentales de l'OIT relatives à la main d'œuvre auxquelles la Tunisie a adhéré ;
- Ne pas tolérer les activités illégales et mettre en œuvre les mesures disciplinaires à leur rencontre ;
- Ne pas tolérer les activités VCS, les mauvais traitement la violence contre les enfants (VCE), la violence basée sur le genre (VBG), les abus et les exploitations sexuelles à l'égard des enfants et des femmes et mettre en œuvre les mesures disciplinaires à leur rencontre ;
- Adopter une perspective sexo-spécifique et procurer un cadre favorisant l'égalité des chances entre hommes et femmes dans la participation à la planification et à la préparation des Travaux et leur permettant d'en bénéficier de manière égale ;
- Travailler de manière collaborative, y compris avec les usagers in fine des travaux, les autorités concernées, les entreprises et les communautés locales ;
- Entendre et écouter les personnes et organisations affectées et répondre à leurs préoccupations, avec une attention particulière pour les personnes vulnérables, handicapées, ou âgées ;
- Procurer un cadre faisant la promotion d'échange d'information, de vues et d'idées en toute liberté et transparence et sans crainte de représailles, et assurer la protection des lanceurs d'alertes ;
- Minimiser le risque de transmission VIH et réduire les effets de VIH/SIDA liés à la réalisation des Travaux ;
- Prévenir la propagation du Covid-19 dans le cadre de ses travaux et activités.

10.2. Mesures d'atténuation additionnelles

En plus des mesures d'atténuation contractuelle du concessionnaire, le consortium prévoit la mise en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles lors des travaux initiaux de la remise en état de la STEP de Kerkennah telles que :

10.2.1. Mesures environnementales pour la gestion des eaux usées brutes de la STEP

Pour la gestion des eaux usées brutes au cours des travaux initiaux de remise en état, des mesures vont être prises à savoir :

- Maintenir le fonctionnement de la STEP ;
- Optimiser de la durée et le phasage d'intervention sur les équipements et les ouvrages en assurant le fonctionnement continu de la STEP ;
- Basculer les eaux usées sur le 2^{ème} fil en cas de nécessité d'intervention sur l'un des fils ;
- Utiliser un bassin provisoire de stockage des eaux brutes et les réintégrées dans la filière de traitement ;

- Eviter au maximum le recours au by-pass des eaux brutes et limiter autant que possible leur durée le cas échéant. Aucun rejet d'eau brute ne sera réalisé sans notification et consentement préalable de l'ONAS, moyennant une note justificative démontrant l'impossibilité d'autre moyen de gestion.

Des dispositions particulières ont été prises dans le cadre de la planification des TIRE afin d'éviter les rejets d'eau brutes dans le milieu récepteur (cf. planning des TIRE). Les mesures de mitigation proposées pour chaque activité sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 8 : Mesures d'évitement / minimisation des déversements dans le milieu naturel lors des travaux

Remplacement ou réhabilitation des équipements suivants :	Evitement / minimisation des déversements en milieu naturel
Pompage	Mise place d'un groupe motopompe afin d'éviter les débordement
Prétraitements	Mise en place d'une grille manuel durant les travaux
Traitement biologique	Changement des équipements afin de conserver un traitement à minima de 80%
Traitement des boues	Toujours une pompe en service et stockage de la boue dans les bassins d'aération
Equipements électriques	Mise en place d'une armoire temporaire pour les équipement non doublés et critiques
Tuyauteries, robinetterie et accessoires	Toujours une ligne en service
Fosses à matière de vidange	Construction en parallèle et utilisation du poste actuel (regard)

10.2.2. Mesures environnementales pour la gestion des eaux de vidange

- Disposer les effluents de vidange dans des conteneurs étanches et étiquetés indiquant les informations de manipulation de ces effluents ;
- Placer les conteneurs des effluents de vidange dans une aire couverte et étanche aux fuites afin de prévenir tout écoulement et toute fuite ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'entretien et la maintenance des conteneurs et des stations de collecte des effluents de vidange ;
- Assurer la manutention des effluents de vidange par un personnel doté d'équipements de protection individuelle (EPI) adéquats (une tenue de travail appropriée, des gants de haute protection, une paire de lunettes de protection, un masque anti-gaz et des chaussures de sécurité, etc. ;
- Former le personnel sur le plan de manutention des matières dangereuses ;

- Assurer l'enlèvement des effluents de vidange par des transporteurs autorisés et l'évacuation vers un site habilité à cet effet. et autorisé par les autorités nationales compétentes.

10.2.3. Mesures environnementales pour la gestion des déchets

Afin de suivre l'élimination des déchets spéciaux ou dangereux et non dangereux en toute sécurité conformément à la réglementation en vigueur, on procède à la :

- Mise en place de deux registres pour le suivi des déchets dangereux et des déchets non dangereux où sont consignés notamment les types et les quantités des déchets dangereux qui sont livrées aux personnes autorisées ainsi que leurs destinations ;
- Etiqueter les emballages et les conteneurs des déchets dangereux suivant la réglementation des matières dangereuses ;
- Disposer les déchets dangereux provisoirement dans des stations couvertes revêtues et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets ;
- Stocker les déchets dangereux dans des conditions de séparation évitant leur mélange avec tous autres produits, telle que l'eau, ainsi qu'avec toute autre catégorie de déchets ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'entretien et la maintenance des conteneurs et des stations de collecte des déchets dangereux ;
- Effectuer la collecte des déchets, par un personnel doté d'EPI adéquats (tenue de travail appropriée, gants de haute protection, paire de lunettes de protection chaussures de sécurité, etc.) ;
- Former le personnel au tri sélectif des déchets notamment les déchets dangereux ;
- Collecter et transporter ces déchets par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées et dûment autorisées dans ce type de déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Contacter l'ANGED en cas de nécessité pour se renseigner sur les méthodes de gestion des déchets dangereux ;
- Emettre un bordereau de suivi des déchets afin d'assurer la traçabilité de ses déchets dangereux et de conserver une preuve de leur élimination ;
- Contacter la société tunisienne de lubrifiant SOTULUB en cas de besoin afin de conclure un contrat pour l'élimination de l'huile usagée générée par les engins des travaux de chantier ;
- Les déchets non dangereux, de plastiques, papiers, cartons seront mise en ventes en fonction de la quantité collectée.

10.2.4. Mesures de sécurité pour les travaux de manutention et les travaux de petit génie civil

Des mesures de sécurité pour les travaux de manutention vont être mis en place :

- Organiser les postes de travail pour maintenir les passages dégagés, les ranger les zones encombrées et supprimer ou diminuer la manutention manuelle ;
- Organiser les stockages : emplacements réservés, modes de stockage adaptés aux objets, limiter les hauteurs de stockage, largeur des allées compatibles avec les moyens de manutention utilisés ;
- Veiller au balisage, éclairage et sécurisation des voies de circulation et des zones de stockage ;
- Utiliser des moyens de manutention sécurisés : grues, chariots élévateurs, transpalettes, etc. ;
- Veiller à ce que les machines et les accessoires de levage doivent être appropriés au conditionnement des matériaux et matériel et doivent être inspectés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Assurer des accès en hauteur sécurisés (passerelle, dispositif antichute) grâce à des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et résistants ;
- Effectuer le déplacement en hauteur en sécurité sans créer de risque de chute lors du passage entre un moyen d'accès et des plateformes, planchers ou passerelles ;
- Utiliser des échafaudages conformes à la réglementation et régulièrement contrôlés ;
- S'assurer de la bonne utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds qui ne peuvent être utilisés que pour des travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif ou risqué. L'échelle doit reposer sur des supports stables et résistants, et doit être fixée dans la partie supérieure ou inférieure de ses montants ;
- Signaler tous les endroits et produits dangereux ;
- S'assurer que toute machine comporte les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs afin de supprimer ou réduire au minimum les risques de coupure, d'entraînement, d'écrasement, d'électrocution, de brûlure, etc. ;
- S'assurer du port obligatoire des EPI : Vêtements adaptés aux travaux, Vêtement de signalisation à haute visibilité, Chaussures de sécurité, Casques, Gants de protection, Protections auditives antibruit, Lunettes de protection, Masques anti-poussières, Harnais de sécurité ;
- S'assurer de l'habilitation du personnel (Hababilitations : électrique, grutier, conducteur d'engin, etc.) ;
- Former le personnel à adopter les bonnes postures de travail, les positions articulaires adéquates, en appliquant les principes de base de sécurité physique et d'économie d'effort ;
- Former le personnel à la sécurité des équipements (par exemple, pour le montage et démontage des échafaudages, l'utilisation des échelles, les techniques de levage et d'élingage) ;

- Former le personnel à la sécurisation des chantiers (gestes et signaux de commandement au grutier, balisage, circulation, etc.) ;
- Former le personnel à l'hygiène : l'éducation sanitaire constante et efficace (hygiène cutanée au cours et après le travail, propreté des zones de repos et des sanitaires, etc.) ;
- Mettre en place des premiers secours et les soins immédiats sur le chantier ainsi que les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée.

10.2.5. Mesure de sécurité pour les interventions dans les ouvrages confinés

Des mesures de sécurité pour les interventions dans les ouvrages confinés sont prévues :

- Avoir une autorisation spéciale séparément par intervention de la part de l'ONAS avec présentation de :
 - Une demande écrite avec une présentation précise de l'intervention avec la date et l'heure.
 - Le planning détaillé de l'intervention précisant les tâches de préparation préventives et les tâches d'exécution.
 - Présentation de la liste du personnel désigné pour l'intervention.
 - Présentation de la liste du matériel de sécurité mis à la disposition de son chargé de la sécurité.
- S'assurer de la présence d'un chargé de la sécurité avant d'entamer cette intervention ;
- Mesurer le taux de H₂S dans l'ouvrage avant chaque intervention ;
- Assurer le port obligatoire des EPI et des équipements filtrant individuels (EFI) : Vêtements adaptés aux travaux, Vêtement de signalisation à haute visibilité, Chaussures de sécurité, Casques, Gants de protection, Protections auditives antibruit, Lunettes de protection, Masques anti-gaz, Harnais de sécurité, etc.

10.2.6. Mesures de protection de la santé des ouvriers , des visiteurs et des riverains

Les ouvriers seront formés et sensibilisés pour se protéger contre les risques d'accidents. En parallèle, le site des travaux doit être sécurisé pour interdire l'entrée des riverains. En outre, des mesures de protection des ouvriers et des riverains sont prévues :

- Garantir une signalisation adéquate à l'entrée du chantier ainsi qu'un affichage clair et lisible des consignes de sécurité notamment dans les endroits à risque ;
- Mettre en place les premiers secours et les soins immédiats sur le chantier ainsi que les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée ;
- L'adoption de règles d'hygiène minimale sur son installation et vis-à-vis des riverains si applicable et protection contre le virus du COVID 19 ;
- Interdire l'accès des riverains au site du chantier et assurer un gardiennage permanent,
- Assurer la disponibilité de quantités suffisantes d'eau potables pour son personnel ;

- Garantir et si nécessaire installer en fonction d'aspect genre (homme/femme), des blocs sanitaires tout en assurant leur entretien ;
- Assurer la ventilation des locaux.
- Assurer le port obligatoire des EPI et des équipements filtrant individuels (EFI)

10.2.7. Sensibiliser les chauffeurs au respect du code de la route. Mesures d'atténuation des nuisances et des gênes

Des mesures d'atténuation des nuisances en termes de bruit, poussières, odeurs et gêne de la circulation sont à mettre en place :

- Assurer un choix adapté des équipements et insonorisation quand cela est possible ;
- Garantir un bon état des véhicules, des engins et des équipements à même de minimiser les émissions des gaz d'échappement ;
- Mettre en place des horaires des travaux compatibles avec le style de vie des riverains soit les jours ouvrables entre 7h et 18h et éviter les travaux lourds et bruyants le soir ;
- Arroser régulièrement les voies d'accès non-revêtues pour empêcher l'envol des poussières au passage des véhicules ;
- Soumettre, avant le démarrage des travaux, les véhicules, les engins de chantier et l'ensemble des équipements à moteurs combustion, tels que les compresseurs, à une visite technique détaillée, devant être réalisée par un organisme certifié (ou une personne qualifiée) et validée par un document officiel, et effectuer en cas de défectuosité, les réparations indispensables ;
- Programmer le trafic de véhicules lourds en dehors des périodes de pointes.

10.2.8. Mesures d'atténuation sociales

Conformément à la réglementation nationale et aux exigences des normes PS2 et PS4 :

- Interdire le recrutement des mineurs ;
- Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet ;
- Protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux ;
- Interdire le recours à toute forme de travail forcé ;
- Fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail ;
- Favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Favoriser la sous-traitance aux entreprises locales, ;
- Mise en œuvre d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes : PMPP ;

- Communiquer toutes les informations pertinentes sur le projet selon le PMPP ;
- Mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs ;
- Gérer les éventuelles plaintes des riverains en ce qui concerne les nuisances/incidents causés par le chantier conformément au mécanisme de gestion des plaintes reçues et enregistrées dans un journal de gestion des plaintes approprié.

11. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)

11.1. Plan d'atténuation et de bonification des impacts du projet

La mise en œuvre et le suivi du PGES sont des étapes très importantes du processus de l'évaluation environnementale et sociale. Il sert à identifier les impacts qui se présentent, à vérifier si ceux-ci se situent dans les limites prévues et exigées par la législation, à déterminer l'application correcte et le fonctionnement efficace des mesures d'atténuation et à garantir l'obtention des avantages environnementaux attendus.

Globalement, le PGES consiste à l'établissement :

- D'un plan d'atténuation des effets négatifs socio-environnementaux, en précisant les responsabilités, et les coûts des différentes actions ;
- D'un plan de surveillance et de suivi de ces mesures ;
- D'un plan de renforcement des capacités (appui technique, formation et sensibilisation) pour la mise en œuvre du PGES.

En parallèle, les mesures à préparer avant le démarrage des travaux doivent renfermer :

- Intégrer des clauses environnementales et sociales assorties du PGES et adaptées à la nature de la prestation exigée par le concessionnaire dans le contrat de l'entreprise ou du prestataire de service engagé ;
- Préparer un PGES chantier assorti du présent document et adapté à la réalité du terrain, à la chronologie d'intervention et à leurs spécifications exactes ;
- Désigner un responsable HSE et être doté de personnel compétent ayant la capacité de mettre en œuvre le PGES et d'en assurer le suivi et le reporting (y compris les incidents / accidents, la gestion de l'information et la gestion des plaintes / réclamations) ;
- Procéder à une information/consultation des parties impactées avant démarrage des travaux ;
- Favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Favoriser la sous-traitance aux entreprises locaux ;
- Assurer que les conditions d'embauche et de travail de tous les travailleurs engagés pour les travaux se conforment au code de travail tunisien ainsi qu'aux conventions fondamentales de l'OIT relatives à la main d'œuvre auxquelles la Tunisie a adhéré ;

- Préparer un code de bonne conduite des travailleurs qui devrait être divulgué et signé par tous les travailleurs engagés sur chantier avant démarrage des interventions. Ce code qui doit aussi proscrire les mauvais traitements, la violence contre les enfants (VCE), la violence basée sur le genre (VBG), les abus et les exploitations sexuelles à l'égard des enfants et des femmes doit préciser les mesures disciplinaires et fera l'objet de formation préalable auprès des travailleurs concernés ;
- S'assurer de la vaccination des ouvriers qui seraient exposés aux émissions et projections d'eaux usées et sous-produits d'assainissement ;
- Mettre en place les signalisations, les affichages ayant attrait à la santé sécurité des travailleurs dans les endroits adéquats ;
- Préparer les zones de stockage sécurisées pour les équipements, les rebus et les déchets ainsi qu'un plan de circulation pour les engins utilisés pour les TIRE et l'évacuation des déchets.

Tableau 9 : Plan d'atténuation et de bonification des impacts du projet / Phase de planification et d'exécution des interventions

1/ Plan d'atténuation des impacts négatifs

Composantes Environnementales & Sociales		Risque / Impacts environnementaux et sociaux	PS associée	Mesures de maîtrise des risques prioritaires		Pilotage action	Echéancier	Coûts
				Mesures contractuelles	Mesures additionnelles			
Milieu biophysique	Sols / Eaux	Pollution du sol par suite d'un versement accidentel des effluents de vidange,	PS3	Tenir un journal de bord par Ouvrage concédé indiquant les principales opérations d'Entretien Courant et de réparation réalisées. Ce journal, tenu quotidiennement, contiendra notamment les quantités de déchets ou sous-produits stockés et ceux évacués ainsi que leur destination. Ce document sera établi sous forme informatique et sera conservé dans les locaux du Concessionnaire. Il sera librement consultable par l'ONAS dans les conditions de L'Article 63 du Contrat. (Clause 3.2.5 de l'Annexe 2 du contrat de concession)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre et respecter le plan de gestion des déchets du SGES du concessionnaire - Disposer les effluents de vidange dans des conteneurs étanches étiquetés et indiquant les informations de manipulation de ces effluents. - Placer les conteneurs des effluents de vidange dans une station couverte et étanche aux fuites afin de prévenir tout écoulement et toute fuite. - Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'entretien et la maintenance des conteneurs et des stations de collecte des effluents de vidange - Assurer la manutention des effluents de vidange par un personnel équipé d'une tenue de travail appropriée, de gants de haute protection, d'une paire de lunettes de protection et de chaussures de sécurité. - Former le personnel sur le plan de manutention des matières dangereuses. - Assurer l'enlèvement des effluents de vidange par des transporteurs spécialement autorisés et l'évacuation vers un site habilité à cet effet. - Tenir un registre côté et paraphé (Registre rouge) où sont consignés notamment les types et les quantités des déchets dangereux qui sont livrées aux personnes autorisées ainsi que leurs destinations. 	Concessionnaire + ONAS	Au cours des travaux	Inclus dans le projet (estimé à 15 000 DT)
		Déversement d'eaux usées brutes	PS3	Tenir un journal de bord par Ouvrage concédé indiquant les principales opérations d'Entretien Courant et de réparation réalisées. Ce journal, tenu quotidiennement, contiendra notamment les quantités de déchets ou sous-produits stockés et ceux évacués ainsi que leur destination. Ce document sera établi sous forme informatique et sera conservé dans les locaux du Concessionnaire. Il sera librement consultable par l'ONAS dans les conditions de L'Article 63 du Contrat. (Clause 3.2.5 de l'Annexe 2 du contrat de concession)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre et respecter le plan de gestion des déchets du SGES du concessionnaire - Maintenir le fonctionnement de la STEP, - Optimisation de la durée et du phasage d'intervention sur les équipements et les ouvrages en assurant le fonctionnement continu de la STEP, - Basculer les eaux usées sur le 2ème fil en cas de nécessité d'intervention sur l'un des fils, - Utiliser un bassin provisoire de stockage des eaux brutes et les réintégrées dans la filière de traitement. - Interdire le by-pass des eaux brutes qu'elle que soit les conditions et limiter autant que possible leur durée le cas échéant. Aucun by-pass ne sera réalisé sans notification et consentement préalable de l'ONAS, moyennant une note justificative démontrant l'impossibilité d'autre moyen de gestion. 	Concessionnaire + ONAS	Planification des travaux Au cours des travaux	P.M (pour mémoire)
		Contamination du sol par les déchets solides	PS3	Formalisation d'un plan de manutention des matières dangereuses (clause 5.2 de l'Annexe 2 du contrat de concession) Formalisation d'un plan de gestion des déchets solides (ref contrat) - Tenir un journal de bord par Ouvrage concédé indiquant les principales opérations d'Entretien Courant et de réparation réalisées. Ce journal, tenu quotidiennement, contiendra notamment quantités de	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre et respecter le plan de gestion des déchets du SGES du concessionnaire - Tenir un registre côté et paraphé (Registre rouge) où sont consignés notamment les types et les quantités des déchets dangereux qui sont livrées aux personnes autorisées ainsi que leurs destinations - Mettre à dispositions des conteneurs spécifiques et adaptés par famille de déchets notamment les déchets dangereux - Etiqueter les emballages et les continueurs des déchets dangereux suivant la réglementation des matières dangereuses 	Concessionnaire + ONAS	Au cours des travaux	Inclus dans le projet (estimé à 6 000 DT)

Composantes Environnementales & Sociales	Risque / Impacts environnementaux et sociaux	PS associée	Mesures de maîtrise des risques prioritaires		Pilotage action	Echéancier	Coûts
			Mesures contractuelles	Mesures additionnelles			
			déchets ou sous-produits stockés et ceux évacués ainsi que leur destination. Ce document sera établi sous forme informatique et sera conservé dans les locaux du Concessionnaire. Il sera librement consultable par l'ONAS dans les conditions de L'Article 63 du Contrat. (Clause 3.2.5 de l'Annexe 2 du contrat de concession)	-Disposer les déchets dangereux dans des stations couvertes revêtues et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets - Eviter le mélange avec tous autres produits, telle que l'eau, ainsi qu'avec toute autre catégorie de déchets, - Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'entretien et la maintenance des conteneurs et des stations de collecte des déchets dangereux - Effectuer la collecte des déchets, par un personnel équipé d'une tenue de travail appropriée, de gants de haute protection, d'une paire de lunettes de protection et de chaussures de sécurité - Former le personnel au tri sélectif des déchets notamment les déchets dangereux - Collecter et transporter ces déchets par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées et dûment autorisées dans ce type de déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur			
	Pollution du sol par des déversements accidentels de carburant et/ou huiles des véhicules et engins mobilisés	PS 3	Formalisation d'un plan de manutention des matières dangereuses (clause 5.2 de l'Annexe 2 du contrat de concession) Formalisation d'un plan de gestion des déchets solides (ref contrat)	- Interdire les opérations de ravitaillement en carburant et de vidange des huiles usagées sur le site de travaux et exiger leur réalisation strictement dans les stations-services. - Assurer le bon état et l'entretien courant de l'ensemble des véhicules et engins mobilisés pour la réalisation des travaux.	Concessionnaire + ONAS	Au cours des travaux	P.M
Cadre humain	Santé et sécurité	PS2	Etablir un Plan de Gestion des Entreprises/Sous-Traitants pour gérer la planification des aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et de sécurité, la maintenance lourde et la construction future éventuelle en cas de présence d'entreprises, y compris au minimum : - Intégration des exigences du plan de gestion et de suivi environnemental et social applicable aux contrats et aux contrats de sous-traitance (en particulier, les exigences relatives à la santé et la sécurité au travail devront être adoptées par l'ensemble des entreprises/ sous-traitants le cas échéant) - Attribution claire des responsabilités du concessionnaire et des entreprises pour les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et de sécurité ; - Rapports des entreprises permettant au concessionnaire d'intégrer les données pertinentes dans les rapports à l'ONAS et permettant l'évaluation en cas de besoin des mesures correctives ; - Vérification de la formation et/ou des références appropriées du personnel/des directeurs de l'entreprise responsables des aspects	- Organiser les postes de travail pour maintenir les passages dégagés, les ranger les zones encombrées et supprimer ou diminuer la manutention manuelle - Organiser les stockages : emplacements réservés, modes de stockage adaptés aux objets, limiter les hauteurs de stockage, largeur des allées compatibles avec les moyens de manutention utilisés - Utiliser des moyens de manutention sécurisés : grues, chariots élévateurs, transpalettes, etc. - Les machines et accessoires de levage doivent être appropriés au conditionnement des matériaux et matériel et doivent être inspectés conformément à la réglementation en vigueur - Assurer des accès en hauteur sécurisés (passerelle, dispositif antichute) grâce à des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et résistants - Le déplacement en hauteur doit s'effectuer en sécurité sans créer de risque de chute lors du passage entre un moyen d'accès et des plateformes, planchers ou passerelles - Utiliser des échafaudages conformes à la réglementation et régulièrement contrôlés - S'assurer de la bonne utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds qui ne peuvent être utilisés que pour des travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif ou risqué. L'échelle doit reposer sur des supports stables et résistants, et doit être fixée dans la partie supérieure ou inférieure de ses montants - Signaler tous les endroits dangereux - S'assurer que toute machine comporte les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs afin	Concessionnaire + ONAS	Au cours des travaux	Inclus dans le projet (estimé à 20 000 DT + budgétisation dans les actions de formation)

Composantes Environnementales & Sociales	Risque / Impacts environnementaux et sociaux	PS associée	Mesures de maîtrise des risques prioritaires		Pilotage action	Echéancier	Coûts
			Mesures contractuelles	Mesures additionnelles			
			environnementaux, sociaux, sanitaires et de sécurité - Former le personnel sur le travail en hauteur - Former le personnel sur la prévention du risque électrique	de supprimer ou réduire au minimum les risques de coupure, d'entraînement, d'écrasement, d'électrocution, de brûlure, etc. - Port obligatoire des EPI et EFI: Vêtements adaptés aux travaux, Vêtement de signalisation à haute visibilité, Chaussures de sécurité, Casques, Gants de protection, Protections auditives antibruit, Lunettes de protection, Masques anti-poussières, Harnais de sécurité - S'assurer de l'habilitation du personnel (Habitations : électrique, grutier, conducteur d'engin, etc.) - Former le personnel à adopter les bonnes postures de travail, les positions articulaires adéquates, en appliquant les principes de base de sécurité physique et d'économie d'effort - Former le personnel à la sécurité des équipements (par exemple, pour le montage et le démontage des échafaudages, l'utilisation des échelles, les techniques de levage et d'élingage) - Former le personnel à la sécurisation des chantiers (gestes et signaux de commandement au grutier, balisage, circulation...) - Former le personnel à l'hygiène corporelle : l'éducation sanitaire constante et efficace (hygiène cutanée au cours et après le travail)			
	Accidents corporels lors des travaux de petit génie civil	PS2	- Former le personnel sur le travail en hauteur - Former le personnel sur la prévention du risque électrique	- Organiser les postes de travail pour maintenir les passages dégagés, les ranger les zones encombrées et supprimer ou diminuer la manutention manuelle - stockage adaptés aux objets, limiter les hauteurs de stockage, largeur des allées compatibles avec les moyens de manutention utilisés - Balisage, éclairage et sécurisation des voies de circulation et des zones de stockage - Utiliser des moyens de manutention sécurisés : grues, chariots élévateurs, transpalettes, etc. - Les machines et accessoires de levage doivent être appropriés au conditionnement des matériaux et matériel et doivent être inspectés conformément à la réglementation en vigueur - Assurer des accès en hauteur sécurisés (passerelle, dispositif antichute) grâce à des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et résistants - Le déplacement en hauteur doit s'effectuer en sécurité sans créer de risque de chute lors du passage entre un moyen d'accès et des plateformes, planchers ou passerelles - Utiliser des échafaudages conformes à la réglementation et régulièrement contrôlés - S'assurer de la bonne utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds qui ne peuvent être utilisés que pour des travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif ou risqué. L'échelle doit reposer sur des supports stables et résistants, et doit être fixée dans la partie supérieure ou inférieure de ses montants - Signaler tous les endroits dangereux - Signaler les produits dangereux (solvants) Port obligatoire des EPI : Vêtements adaptés aux travaux, Vêtement de signalisation à haute visibilité, Chaussures de	Concessionnaire + ONAS	Au cours des travaux	Inclus dans le projet

Composantes Environnementales & Sociales		Risque / Impacts environnementaux et sociaux	PS associée	Mesures de maîtrise des risques prioritaires		Pilotage action	Echéancier	Coûts
				Mesures contractuelles	Mesures additionnelles			
					<p>sécurité, Casques, Gants de protection, Protections auditives antibruit, Lunettes de protection, Masques anti-poussières, Harnais de sécurité</p> <p>S'assurer de l'habilitation du personnel (Habilitations : électrique, grutier, conducteur d'engin, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Former le personnel à adopter les bonnes postures de travail, les positions articulaires adéquates, en appliquant les principes de base de sécurité physique et d'économie d'effort - Former le personnel à la sécurité des équipements (par exemple, pour le montage et démontage des échafaudages, l'utilisation des échelles, les techniques de levage et d'élingage) - Former le personnel à la sécurisation des chantiers (gestes et signaux de commandement au grutier, balisage, circulation...) - Former le personnel à l'hygiène corporelle : l'éducation sanitaire constante et efficace (hygiène cutanée au cours et après le travail) 			
Cadre humain	Santé et sécurité	Risques liés à l'inhalation de H ₂ S lors des travaux en milieux confinés	PS2	<p>Avoir une autorisation spéciale séparément par intervention de la part de l'ONAS avec présentation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande écrite avec une présentation précise de l'intervention avec la date et l'heure. - Le planning détaillé de l'intervention précisant les tâches de préparation préventives et les tâches d'exécution. - Présentation de la liste du personnel désigné pour l'intervention. - Présentation de la liste du matériel de sécurité mis à la disposition de son chargé de la sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vaccination et suivi sanitaire des ouvriers exposés aux risques - S'assurer de la présence d'un chargé de la sécurité avant d'entamer cette intervention - Mesurer le taux de la H₂S dans l'ouvrage avant chaque intervention - Port obligatoire des EPI et des EFI : Vêtements adaptés aux travaux, Vêtement de signalisation à haute visibilité, Chaussures de sécurité, Casques, Gants de protection, Protections auditives antibruit, Lunettes de protection, Masques anti-poussières, Harnais de sécurité, ... 	Concessionnaire + ONAS	Planification des travaux Au cours des travaux	P.M
Cadre humain	Santé et des ouvriers	Risques de maladies liées au manque d'hygiène. Risque de contamination au COVID 19	PS2 PS4	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions réglementaires en matière de santé sécurité au travail - Assurer une formation et sensibilisation des ouvriers sur les risques de contamination au COVID 19 - Mise à disposition des ressources nécessaires (détergents, gels hydroalcooliques, savon, thermomètres, masques...) Procéder à l'affichage des consignes et des règles d'hygiène à l'entrée des vestiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - L'adoption de règles d'hygiène minimale sur son installation et vis-à-vis des riverains si applicable et protection contre le virus du COVID 19, - Assurer la disponibilité de quantités suffisantes d'eau potables pour son personnel, - Garantir et si nécessaire installer en fonction d'aspect genre (homme/femme), des blocs sanitaires tout en assurant leur entretien, - Assurer la ventilation des locaux, - Sensibiliser les ouvriers à l'importance des mesures d'hygiène et de la propreté de l'installation de chantier, en particulier les sanitaires, les zones de repos et les locaux. - Informer au moyen d'actions de sensibilisation les travailleurs des risques potentiels de contamination au COVID 19, Leur donner une formation leur permettant d'identifier et d'atténuer ces risques à travers le : « Plan de Préparation et de Riposte au Risque d'introduction et de dissémination du COVID 19 » 	Concessionnaire + ONAS	Au cours des travaux	Inclus dans le projet
	Sécurité des ouvriers et des riverains	Risques d'accidents	PS2 PS4	Assurer la gestion des incidents / accidents conformément au SGES du concessionnaire (prise en charge, notification à l'ONAS et à la banque dans les 24 H en cas d'accident grave qui entraîne des	<ul style="list-style-type: none"> - Formation des ouvriers aux règles de sécurité sur le chantier Mettre en place les premiers secours et les soins immédiats sur le chantier ainsi que les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée, - Interdire l'accès des riverains au site du chantier, 	Concessionnaire + ONAS	Au cours des travaux	P.M

Composantes Environnementales & Sociales	Risque / Impacts environnementaux et sociaux	PS associée	Mesures de maîtrise des risques prioritaires		Pilotage action	Echéancier	Coûts
			Mesures contractuelles	Mesures additionnelles			
			hospitalisations, des décès, des blessures graves, des conflits sociaux ou des dégâts environnementaux majeurs	- Sensibiliser les chauffeurs au respect du code de la route.			
Cadre de vie des riverains	Nuisances et gêne	PS4	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le système de gestion des plaintes conformément au SGES et au PMPP du concessionnaire, - S'assurer de la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspondante et les mesures correctives à apporter, - Assurer le suivi et le reporting à ce propos 	<ul style="list-style-type: none"> - Choix adaptés des équipements et insonorisation quand cela est possible Garantir un bon état des véhicules, des engins et des équipements - Mettre en place des horaires des travaux compatibles avec le cadre de vie des riverains soit les jours ouvrables entre 7h et 18h et éviter les travaux lourds et bruyants le soir - Arroser régulièrement les voies d'accès pour empêcher l'envol des poussières au passage des véhicules ; - Soumettre, avant le démarrage des travaux, les véhicules, les engins de chantier et l'ensemble des équipements à moteurs combustion, tels que les compresseurs, à une visite technique détaillée, devant être réalisée par un organisme certifié (ou une personne qualifiée) et validée par un document officiel, et en cas de défektivité, il faut effectuer les réparations indispensables. - Programmer le trafic de véhicules lourds en dehors des périodes de pointes 	Concessionnaire + ONAS	<ul style="list-style-type: none"> Planification des travaux Au cours des travaux 	P.M
Parties prenantes affectées	Les personnes affectées par les travaux risquent de ne pas être consultées et ne pas disposer de toute l'information nécessaire concernant la nature des travaux et les risques / impacts associés.	PS1	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le système de gestion des plaintes conformément au SGES et au PMPP du concessionnaire, - S'assurer de la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspondante et les mesures correctives à apporter, - Assurer le suivi et le reporting à ce propos 	Mise en œuvre d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes : PMPP	Concessionnaire + ONAS	<ul style="list-style-type: none"> Avant le démarrage des travaux Au cours des travaux 	Prévu comme action connexe
	Absence ou inefficacité du système de gestion des griefs (plaintes)	PS1	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le système de gestion des plaintes conformément au SGES et au PMPP du concessionnaire, - S'assurer de la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspondante et les mesures correctives à apporter, - Assurer le suivi et le reporting à ce propos 	- Mise en œuvre d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes : PMPP notamment le mécanisme de règlement des griefs	Concessionnaire + ONAS	<ul style="list-style-type: none"> Avant le démarrage des travaux Au cours des travaux 	Prévu comme action connexe
Total							41 000 DT

2/ Mesures de bonification des impacts positifs

Composantes Environnementales & Sociales		Impacts environnementaux et sociaux positifs	PS associée	Mesure de bonification	Suivi de la mise en œuvre		Pilotage action	Echéancier	Coûts		
					Indicateurs	Instance de contrôle					
Milieu biophysique	Sols / Eaux	L'amélioration de la performance de la STEP et de son aptitude à satisfaire les normes de rejet suite à la réalisation des travaux et la limitation des nuisances et de la pollution du milieu récepteur par les eaux épurées non conformes	PS3	Assurer le suivi et l'optimisation du fonctionnement de la STEP pour satisfaire les normes de rejet	Performance de la STEP et conformité du rejet	Autosurveillance (SCAST)	Concessionnaire + ONAS	Exploitation de la STEP	Inclus dans les coûts de fonctionnement		
						ONAS					
	Conformité du rejet	ANPE									
	La limitation des effets des rejets directs sans traitement	PS3	Assurer le suivi et l'optimisation du fonctionnement de la STEP pour satisfaire les normes de rejet	Performance de la STEP et conformité du rejet	Autosurveillance (SCAST)	Concessionnaire + ONAS	Exploitation de la STEP	Inclus dans les coûts de fonctionnement			
				Conformité du rejet	ANPE						
Milieu humain	Cadre de vie	L'amélioration des services d'assainissement dans la zone suite à la réalisation des TIRE et l'amélioration du cadre de vie dans la zone d'influence de la STEP	PS4	Assurer le suivi et l'optimisation du fonctionnement de la STEP pour limiter les nuisances	Performance de la STEP et respect des exigences contractuelles	Autosurveillance (SCAST)	Concessionnaire + ONAS	Exploitation de la STEP	Inclus dans les coûts de fonctionnement		
						ONAS					
					Recueil et traitement des plaintes (PMPP)	Autosurveillance (SCAST)					
						ONAS					
	Santé et sécurité des ouvriers	L'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs	PS2	Assurer la formation des ouvriers aux conditions d'hygiène et de sécurité	Respect des exigences contractuelles relatives à la santé et sécurité au travail	Autosurveillance (SCAST)	Concessionnaire + ONAS	Tout au long du projet	Inclus dans les coûts de fonctionnement		
						ONAS					
					Application du SGES et en particulier les plans de gestion des travailleurs et de santé sécurité au travail	Autosurveillance (SCAST)					
					Respect de la réglementation relative à la santé et sécurité au travail	Division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail (DIMST)					
Emploi et revenus dans la zone d'étude	La création d'emplois temporaires parmi les riverains	PS4	Assurer l'information et l'accompagnement de la population locale en ce qui concerne les besoins en recrutement et les démarches à suivre Solliciter les bureaux locaux de d'emploi pour le recrutement de la main d'œuvre Privilégier l'emploi de la main d'œuvre locale	Mise en œuvre du PMPP	Autosurveillance (SCAST)	Concessionnaire + ONAS	Tout au long du projet	P.M (Pour mémoire) Actions d'information prévues dans le cadre du PMPP			
					ONAS						
	Le développement des activités économiques des entreprises de sous-traitance pour la réalisation de travaux divers	PS4	Privilégier le recourt à la sous-traitance locale et assurer l'information et l'accompagnement des entreprises locales pour couvrir les besoins en sous-traitance pour la réalisation des travaux divers	Mise en œuvre du SGES et du PMPP	Autosurveillance (SCAST)				Concessionnaire + ONAS	Tout au long du projet	P.M (Pour mémoire) Actions d'information prévues dans le cadre du PMPP
					ONAS						

11.2. Programme de surveillance et de suivi environnemental

11.2.1. Surveillance environnementale et sociale

La surveillance environnementale et sociale a pour but de s'assurer du respect des :

- Mesures proposées dans le PGES ;
- Conditions fixées par la réglementation et les différentes normes ;
- Engagements du promoteur par rapport aux acteurs institutionnels concernés ;
- Exigences relatives aux autres lois et règlements en matière d'hygiène et de santé publique, de gestion du cadre de vie des populations, de protection de l'environnement et des ressources naturelles. La surveillance environnementale concernera aussi bien la phase réalisation des travaux initiaux de remise en état que d'exploitation.

En phase de travaux, la surveillance environnementale et sociale est effectuée :

- De façon interne (surveillance interne) par l'Entreprise chargée des travaux ainsi que le concessionnaire responsable de l'exploitation de la STEP ;
- De façon externe (surveillance externe) par l'unité projet de concession (UPC) au niveau du maître d'ouvrage (ONAS) :
 - Faire respecter toutes les mesures d'atténuations courantes et particulières du projet ;
 - Rappeler aux entrepreneurs leurs obligations en matière environnementale et s'assurer que celles-ci sont respectées lors de la période de construction ;
 - Inspecter les travaux et demander les correctifs appropriés le cas échéant.

De plus, l'UPC jouera le rôle d'interface entre l'Entrepris via le concessionnaire, et les populations riveraines en cas de plaintes.

11.2.2. Suivi environnemental et social

Le suivi environnemental permettra de vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de correction des effets négatifs et pour lesquelles subsiste une incertitude. Les connaissances acquises avec le suivi environnemental permettront de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement de réviser certaines dispositions prises par le promoteur en termes de gestion de l'environnement. Le suivi sera effectué de façon interne (suivi interne) et de façon externe (suivi externe, contrôle régalién ou inspection).

- **Le suivi interne** sera assuré par le responsable Environnemental et Social du consortium, pour veiller à la prise en compte de toutes les exigences environnementales et sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet.
Le responsable environnemental et social est rattaché directement à la direction générale du consortium.

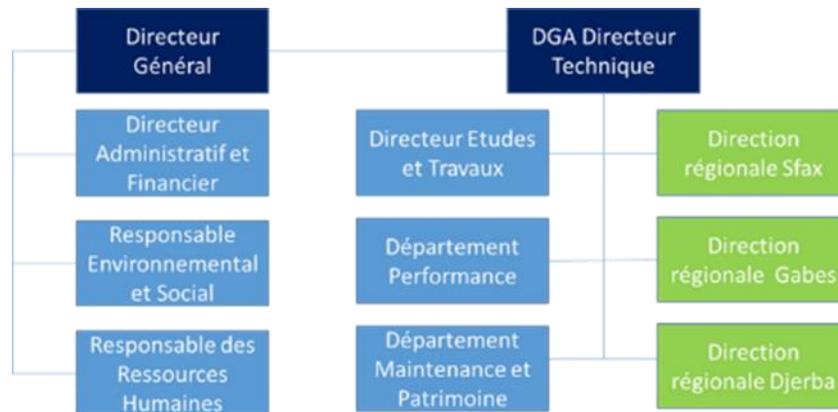


Figure 19 : Unité du projet de concession

- **Le suivi externe**, contrôle régalién ou inspection sera effectuée par l'UPC qui va contrôler le respect de la réglementation nationale en matière d'environnement, mais aussi l'effectivité et l'efficience de la mise en œuvre du présent PGES. L'UPC sera le chef de file du suivi externe et si nécessaire, chaque service régional sera impliqué en ce qui le concerne pour le respect des dispositions réglementaires.

11.2.3. Audits et évaluations

Les audits et les évaluations viseront (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements pour modifier les stratégies futures d'intervention. Ils seront réalisés au cours et à la fin des travaux par un auditeur environnemental et social indépendant recruté avant l'entrée en vigueur du contrat de concession et dont la mission vise à :

- Evaluer le degré de conformité avec les dispositions de l'accord de financement, y compris les législations, réglementations et procédures nationales, les exigences environnementales et sociales de la Banque et les bonnes pratiques industrielles internationales du secteur de l'assainissement ;
- Identifier les non-conformités, les lacunes d'une part, mais aussi les bonnes pratiques déployées sur terrain lors de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ainsi que le dispositif de surveillance et de suivi environnemental et social du projet ;
- Proposer, le cas échéant, des recommandations et des mesures correctives nécessaires à remédier aux situations de dysfonctionnement et lieux de faiblesses recensés, déclinés sous forme d'un plan d'actions correctives (PAC).

11.2.4. Plan de suivi environnemental et sociale / Reporting

Le suivi et l'évaluation est une composante intégrante du Système de Gestion Environnementale et Sociale de l'ONAS visant à suivre les progrès accomplis en matière de respect des engagements fixés dans la politique et de mise en œuvre du programme de gestion. Dans ce cadre, l'Unité Projets des Concession (UPC) a été désignée par la Direction Générale de l'ONAS pour assurer un suivi environnemental et social qui couvre l'ensemble des composantes du Projet de Concession.

Par ailleurs, en vue de bien conduire l'opération de concession et de lui donner toutes ses chances de succès, l'ONAS envisage de se faire appuyer par une mission d'assistance et d'accompagnement. Cette mission devrait aider l'ONAS et ses structures organisationnelles actuelles de s'imprégner et de s'adapter aux nouvelles modalités d'interventions générées par le contrat de concession.

Toutefois, pour ne pas alourdir le dispositif et éviter que cela ne devienne une contrainte dans le timing du cycle de projet, il est proposé de suivre les principaux éléments contenus dans le tableau ci-dessous :

.

Tableau 10 : Plan de suivi environnemental et social

Éléments de suivi	Indicateurs	Moyens de vérification	Fréquences	Normes applicables	Responsabilité	Coût
Qualité des rejets des EE (Performance Epuratoire)	DBO5, DCO et MES	- Analyse physico-chimique et biologique - Rapport d'exploitation mensuel	Hebdomadaire	Arrêté du 26 Mars 2018 DBO5 : 30mg/l DCO : 125 mg/l MES : 30 mg/l	SCAST	Inclus dans le marché Estimé à 2600 DT sur les 13 mois de travaux) Inclus dans les frais de fonctionnement lors de l'exploitation
H ₂ S	A la sortie des traitements d'odeurs à la fin des TIRE	Mesures	Journalier		SCAST	Inclus dans le marché
Gestion des eaux brutes / Maintien du fonctionnement de la STEP	<ul style="list-style-type: none"> Absence de rejets directs d'eaux brutes sans autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel du canal d'évacuation Nombre de jour d'arrêt de la STEP Registre des plaintes Rapport de mission 	Journalier	Code des eaux	SCAST + ONAS	Inclus dans le marché
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> Absence déchets éparpillés sur site Présence des bennes pour les déchets Convention avec des recycleurs agréés (SOTULUB. Etc.) Nombre de sites contaminée par les déchets 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel Rapport de mission 	Journalier	Loi n°96-41 du 10 juin 1996	SCAST + ONAS	Inclus dans le marché

Eléments de suivi	Indicateurs	Moyens de vérification	Fréquences	Normes applicables	Responsabilité	Coût
Hygiène et santé	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes/réclamations • Accord avec un médecin de travail • Présence d'eau potable dans la STEP • Propreté des locaux, des sanitaires et des aires de repos • Atteintes professionnelles enregistrées 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des plaintes - Rapport de mission 	1 fois/mois	Code de travail	SCAST + ONAS	Inclus dans le marché
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de consigne de sécurité en cas d'accident • Nombre d'incidents et d'accidents enregistrés • Nombre d'ouvrier respectant le port des EPI • Existence d'une signalisation appropriée • Présence de Kits de premiers soins • Nombre de séance de sensibilisation du personnel • Disponibilité sur place d'EPI et d'EFI en bonne état et en quantité suffisante. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle visuel - Rapport de mission 	Journalier	Code de travail	SCAST + ONAS	Inclus dans le marché

11.3. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PGES

Ce plan de gestion est élaboré dans l'optique d'assurer une gestion durable de l'activité. L'analyse environnementale a montré qu'à côté des mesures d'appui, il faut préconiser des actions qui ont un effet structurant tant sur le secteur que sur la ressource etc.

La durabilité de l'activité ne sera garantie que si elle constitue un élément important des décisions prises par un grand nombre de secteurs, de services, d'activités économiques, de systèmes de planification de l'utilisation des sols et des ressources en eau (politiques d'aménagement du territoire).

Les stratégies seront efficaces seulement si elles impliquent réellement les administrations les plus proches. Ainsi, la mise en œuvre du PGES sera de la responsabilité de l'exploitant et de l'ONAS. Pour le contrôle sanitaire et le suivi environnemental et social, elle s'adjoindra la collaboration éventuelle de l'ANPE, le ministère de la Santé la Direction de Sécurité, l'Institut de Santé et de Sécurité au Travail (ISST).

L'arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du PGES présente l'allure suivante :

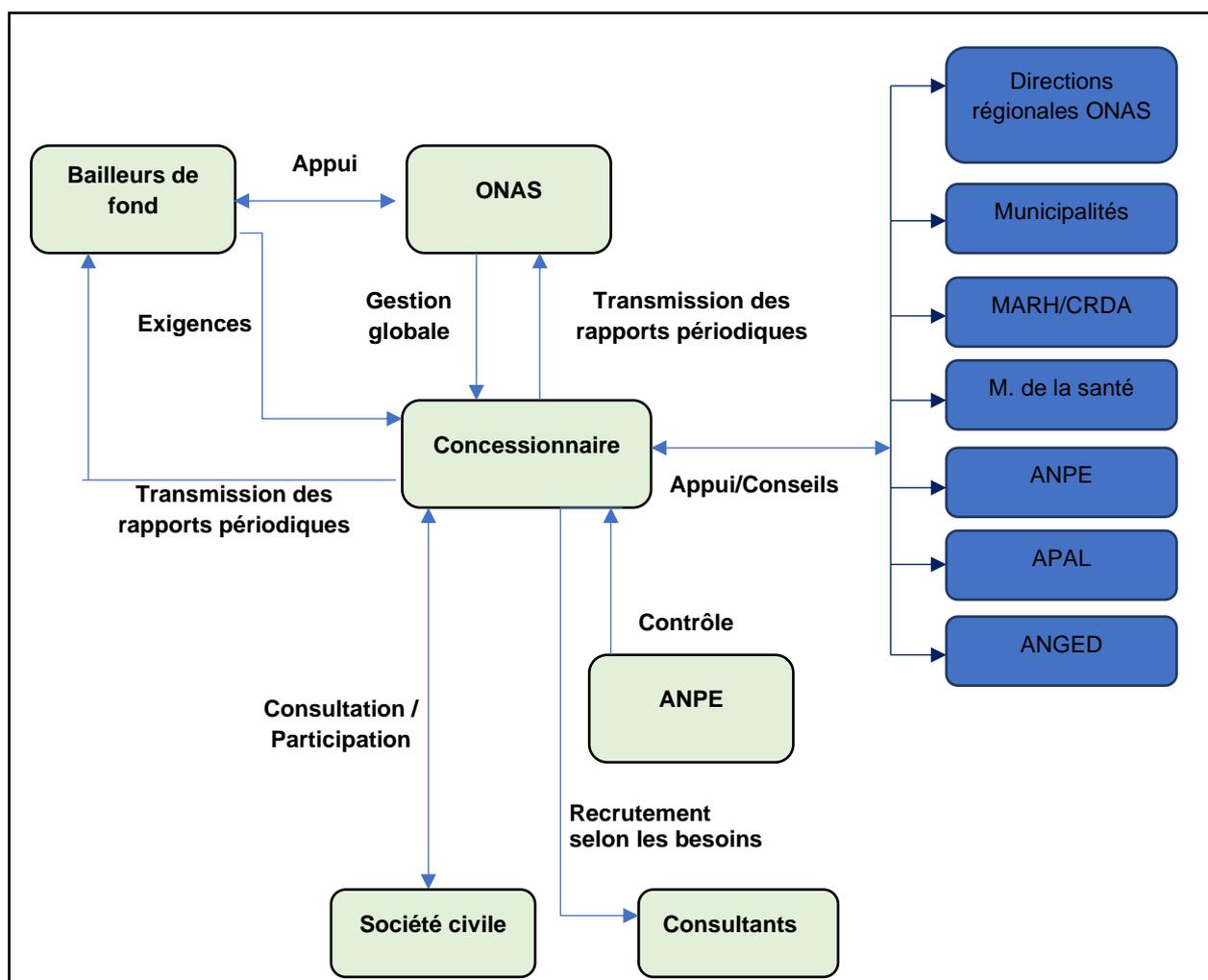


Figure 20 : Schéma d'organisation institutionnelle

11.4. Plan de renforcement des capacités

Il s'agit d'identifier les besoins en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance et de suivi environnementaux, ainsi qu'une estimation de leurs coûts.

Le consortium SCAST a engagé un responsable Environnemental et Social rattaché directement à la direction générale pour la mise en œuvre du PGES et l'élaboration des rapports de suivi de risques et danger du projet et l'enregistrement des statistiques sur les incidents, y compris, nature d'accident, nombre total d'heures de travail, accidents et nombre de jours de travail perdu, nombre de blessés, nombre de décès, etc.

D'autre part, le consortium prévoit des actions de sensibilisation et de formation spécifiques pour les intervenants dans les travaux initiaux :

- la sensibilisation de tous les membres du personnel sur la sécurité et les risques liés aux activités du projet. Les activités de sensibilisation seront réalisées dans leurs propres langues, et devraient couvrir les risques et les protocoles de sécurité du projet ;
- la formation spéciale des employés sur les risques spécifiques: Cette formation couvrira les risques éventuels du projet, les mesures de prévention et les actions d'intervention d'urgence et l'évacuation aux centres médicaux les plus proches en cas d'accidents liés aux chutes dans les bassins, étendues d'eau et tranchées, les passerelles glissantes, les risques des travaux en hauteur, les risques liés aux circuits électriques sous tension, les bonnes pratiques de travail, le risque des équipements lourds, le risque de travail dans des espaces confinés, le risque d'incendies et d'explosions.

Le plan de renforcement des capacités est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Programme de renforcement des capacités

Désignation	Responsables	Bénéficiaires	Calendrier	Coûts
Recrutement d'un responsable HSE	Direction générale	-	Avant le démarrage des travaux	50 000 DT/an
Sensibilisation du personnel au respect des mesures HSE/SST et des bonnes pratiques ainsi que les mesures liées à la VBG, l'AES/HS VCE	Responsable HSE du consortium	Ouvriers	Avant et durant les travaux	10 000 DT/an
Formation du personnel sur les bonnes pratiques de travail, les premiers secours, la gestion des incidents/ accidents, la gestion des plaintes, le reporting, etc...	Responsable HSE du consortium	Personnel et Ouvriers	Avant le démarrage des travaux	20 000 DT/an
Total en DT				80 000 DT

11.5. Coût global du PGES

Les couts nécessaires pour la mise en œuvre du PGES, le suivi et le renforcement des capacités sont estimés à 123 600 DT.

12. CONSULTATION PUBLIQUE ET ACCES A L'INFORMATION

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) de la concession, une série d'entretiens et de consultations a été menée auprès des différentes parties prenantes du projet de concession.

Une équipe pluridisciplinaire composée d'un sociologue et de deux ingénieurs a été mobilisée pour organiser et mener une série de réunions et d'entretiens stratégiques.

En parallèle, des démarches de consultation publique ont été organisées sous la tutelle des autorités locales de chacune des régions concernées, englobant leurs gouvernorats, municipalités et délégations respectives. Cette initiative inclusive a également fait appel à la participation active des organisations de la société civile et des instances administratives nationales, qu'elles aient ou non une relation directe avec le projet.

L'objectif de ces consultations publiques est d'agréger un éventail varié de perspectives, de préoccupations et de recommandations provenant des parties prenantes à tous les échelons. Cette approche vise à garantir une représentation équilibrée des intérêts des communautés locales, des organes gouvernementaux et des parties impliquées dans le projet, assurant ainsi une prise en compte complète des enjeux environnementaux, sociaux et économiques associés à la concession.

Le compte rendu détaillé de la réunion de Consultation publique est présenté à l'annexe 3 du présent rapport. Ce chapitre reprend les principaux résultats de la réunion.

La réunion s'est tenue le 12 janvier 2024 au Siège du Gouvernorat de Sfax en présence des représentants des administrations et organisations suivantes :

- Autorités locales de Sfax;(le Premier Délégué de Sfax, le Secrétaire Général du gouvernorat, le Délégué de Sfax Sud, le Délégué de Sfax Ouest, le Délégué de Ghraiba, le Délégué de Skkiet Zit, le représentant de la Municipalité de Kerkennah, le Secrétaire Général de la commune de Marhres; le Représentant de la municipalité de Jebeniana, le représentant de la commune de Hench, le représentant de la commune de skkiet ezzit, le représentant de la commune de Bir Ali Nord, représentant de la municipalité de chihya, le représentant de la commune de Sfax) ;
- La Direction Régionale de l'Environnement littoral Sud ;
- L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) de Sfax ;
- La Direction Régionale de l'équipement et de l'habitat de Sfax ;
- L'Agence de Protection et de l'Aménagement du Littoral (APAL) de Sfax
- Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA) de Sfax ;

- Domaine de l'Etat ;
- Secteur de police de Sfax ;
- L'Union Régionale de l'Agriculture et de la Pêche (URAP) de Sfax ;
- L'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA) de Sfax ;
- La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE) Sfax ;
- La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG) de Sfax ;
- Scout Tunisien de Sfax ;
- L'organisation tunisienne des jeunes de Sfax ;
- La Société Civile (ONG environnementale) ;
- L'Unité de Concession Sud de l'ONAS ;
- La société SCAST et l'équipe de SCET-TUNISIE.

12.1. Préoccupations des parties prenantes lors de consultations publiques

Dans le cadre du processus de mobilisation des parties prenantes, s'est tenue une réunion de consultation publique ouverte à l'ensemble des parties prenantes locales et régionales à l'échelle des différents gouvernorats couvrant le contrat de concession. Cette réunion a été l'occasion de présenter le projet et le concessionnaire en présence de l'ONAS, des dirigeants de SCAST et des autorités locales pour informer les différentes parties prenantes des objectifs et de la nature des interventions attendues ainsi que les risques / impacts générés et les mesures et moyens prévus pour les gérer. Ces consultations constituent la première étape d'un processus participatif qui sera entretenu durant toute la durée de la concession.

La réunion de consultation publique à Sfax a été marquée par une implication et participation active des représentants des autorités locales et des responsables des établissements gouvernementaux. Leur intérêt et leur volonté de comprendre les objectifs et les composantes du projet ont été clairs à travers leurs questionnements et interventions. Leurs contributions sont résumées ci-dessous :

- Des attentes fortes ont été soulevées concernant l'adoption du traitement tertiaire dans les différentes stations d'épuration, mettant en évidence la nécessité de répondre aux attentes et aux obligations envers les parties prenantes, notamment les agriculteurs et les utilisateurs raccordés.
- Des demandes d'extension du périmètre de la concession ont été émises, pour inclure tous les ouvrages d'assainissement dans le projet de concession, il est aussi suggéré l'extension du projet aux quartiers populaires.
- Des interrogations relatives à la manière dont les eaux pluviales seront gérées ont été soulevées.
- Un accent a été mis sur l'urgence de la réhabilitation des stations d'épuration, en particulier celle de Sfax Sud, tout en insistant sur l'amélioration de la qualité des eaux usées traitées grâce au traitement tertiaire pour une réutilisation efficace dans les périmètres irrigués.

- Des questions ont été soulevées sur l'impact financier du traitement tertiaire, notamment la possibilité de vendre les eaux usées traitées à des sociétés d'eau, et des inquiétudes ont été exprimées quant au coût de ce traitement sur les factures des usagers.
- Un accent a été mis sur la nécessité d'améliorer la rapidité des opérations d'intervention et la réduction des délais pour garantir un environnement durable.
- La connexion entre l'ONAS et la Direction de l'Hydraulique Urbaine (DHU) a été soulevée, notamment en ce qui concerne la gestion des canalisations.
- Concernant l'état des routes lors des réhabilitations et la mise à niveau des réseaux, des interrogations ont été formulées sur la manière dont l'ONAS interviendrait pour réhabiliter les routes classées après les travaux, et de quelle partie relèverait la responsabilité de cette tâche.
- Une question à propos de la possibilité d'acquérir des équipements locaux dans le cadre du projet a été évoquée.

12.2. Réponses apportées par l'ONAS, le concessionnaire et le Consultant

- En ce qui concerne l'utilisation du traitement tertiaire dans les stations d'épurations, l'ONAS indique que la concession vise à intégrer le traitement tertiaire dans toutes les stations d'épuration, mettant l'accent sur la réutilisation des eaux usées traitées, avec une collaboration étroite avec l'ANPE et la CRDA pour assurer la réussite du projet.
- Quant à la question de l'extension du réseau, incluant tous les ouvrages dans le projet de concession et envisageant même une extension vers les quartiers populaires, la réponse a clarifié que, compte tenu des ressources financières actuelles, toutes les installations d'assainissement ne pourront pas être incluses dans la mise à niveau de ce projet. Il a été ajouté que le projet est une collaboration entre l'ONAS et la SCAST. 69% des installations seront gérées par la SCAST, sous la supervision de l'ONAS, et le reste (31%) restera sous la responsabilité de l'ONAS. Une extension vers les quartiers populaires nécessiterait des investissements supplémentaires, mais ce projet pilote pourrait être étendu à d'autres zones s'il atteint ses objectifs.
- Concernant la gestion des eaux pluviales, il a été souligné que conformément au cadre réglementaire, cette responsabilité ne relève pas de l'ONAS. Cependant, l'ONAS s'implique dans l'évacuation des eaux pluviales en tant que membre des comités régionaux et nationaux de prévention des catastrophes.
- En réponse à l'intervention sur l'urgence de la réhabilitation des STEP, l'ONAS précise que le projet de concession comprend 14 STEP dont 5 STEP dans le gouvernorat de Sfax qui seront réhabilitées dans le cadre de ce programme. Parallèlement, il a été signalé que la vente des eaux usées traitées et l'ajustement des tarifs relèvent de la responsabilité de l'Etat. De plus, il est souligné qu'il n'y aura pas de distinction de prix entre les citoyens et les utilisateurs du projet de concession par rapport à ceux qui relèvent de l'ONAS.
- Concernant la question portant sur l'importance de la rapidité et de l'efficacité d'intervention en situation de crise, l'ONAS souligne qu'une des caractéristiques clés

de ce projet de concession est d'assurer une intervention rapide dès le moment de la réclamation.

- En réponse à la question concernant les connexions de l'ONAS avec la Direction de l'Hydraulique Urbaine (DHU) en termes de gestion d'infrastructures, il a été souligné que fondamentalement, rien ne changera en ce qui concerne les canalisations existantes. Il a été précisé qu'une budgétisation appropriée sera nécessaire pour assurer l'exploitation et la réhabilitation des installations existantes, garantissant ainsi la continuité et la qualité des services.
- En réponse à l'intervention sur l'état des routes lors de la réhabilitation et la mise à niveau des réseaux, il a été souligné que les lois et les législations spécifiques en la matière seront mises en place pour régir la réhabilitation des routes après les travaux.
- Concernant la question sur la possibilité d'acquérir des équipements locaux dans le cadre du projet, il a été souligné qu'il existe une collaboration étroite avec des fournisseurs régionaux et nationaux pour assurer le succès du projet.

12.3. Accès à l'information

Le PGES sera publié sur le site de l'ONAS ainsi que sur le site externe de la Banque Mondiale.

13. MECANISME DE GESTION DE PLAINTES (MGP)

13.1. Mise en place d'un MGP dédié à la population impactée par les activités du projet

Pour résoudre les plaintes émanant de la communauté locale ou d'autres parties prenantes impliquées dans le projet, il est impératif de mettre en place un mécanisme efficace de gestion des conflits et des réclamations. Ce mécanisme est essentiel pour assurer une résolution rapide et équitable des divergences et des problèmes potentiels.

Ce mécanisme de gestion des plaintes offre aux personnes touchées une plateforme pour déposer plainte ou pour régler tout différend qui pourrait survenir durant la mise en œuvre du projet et doit répondre aux préoccupations en toute transparence et respect de la culture locale. Il doit être facilement accessible à toutes les parties concernées par le projet. Par ailleurs, ce mécanisme n'entravera pas l'accès à des recours judiciaires ou administratifs mais il doit privilégier les résolutions à l'amiable mutuellement acceptables et éviter le recours systématique à l'appareil judiciaire bien que dans le cas des plaintes VBG, EAS, HS, le/la survivant(e) est libre de recourir directement à la justice s'il/elle le souhaite. Les parties touchées par le projet doivent être informées par le processus de gestion des plaintes au sein du processus de mobilisation des populations. De plus, il rendra publique une synthèse des réponses apportées à l'ensemble des plaintes reçues.

13.1.1. Champ d'application de MGP et ses outils

Le mécanisme de gestion des plaintes peut inclure les éléments suivants :

Divers moyens par lesquels les usagers peuvent déposer une plainte, que ce soit :

- En personne ;
- Par téléphone (La ligne verte de l'ONAS :1820, le numéro de Responsable DRH de la SCAST : +216 57 09 41 14) ;
- Par courrier postal de l'ONAS ;
- Par des boîtes à plaintes fournies sur chaque chantier ;
- Ou directement dans les bureaux locaux de l'ONAS et des locaux de SCAST (Tunis et Sfax) ;
- Par courrier électronique (celui de l'ONAS : pge.etude@onas.nat.tn, celui du concessionnaire : selim.jaidane@suez, un autre mail dédié pour MGP-TUNISIE sera créé prochainement) ;
- ou via un site web, etc. ;
- Un registre écrit permettant l'enregistrement des plaintes, conservé comme une base de données ;
- Un formulaire de plaintes : Ce formulaires sera disponible sur chaque chantier, et le dépôt peut se faire dans une boîte à plaintes fournie sur le chantier ou directement dans les bureaux locaux de l'ONAS ou de SCAST ;
- Les canaux de réception indiqués doivent permettre au plaignant de garder l'anonymat si souhaité ;
- Des procédures du MGP clairement annoncées au public, définissant les étapes de dépôt et enregistrement de plaintes, le tri et traitement, l'accusé de réception, la réponse, le suivi et l'évaluation ;
- Les recours disponibles (y compris au sein du système judiciaire national) pour les plaignants insatisfaits dont les préoccupations n'ont pas trouvé de réponse.

13.1.2. Structure de mécanisme de gestion des plaintes

Pour résoudre les conflits et les désaccords existants, il est nécessaire de mettre en place une structure de participation spécialement conçue à cet effet. Ce mécanisme de résolution de conflits comprend plusieurs composantes clés, qui assurent une réponse efficace aux préoccupations, renforçant ainsi le lien entre le projet et les parties prenantes.

Au-delà du personnel en charge du suivi du dispositif MGP, des comités de délibération pour le traitement des plaintes des bénéficiaires du projet sont mis en place à deux (2) niveaux. Il s'agit du :

- Comité de Gestion des Plaintes (CGP) présidé par le Directeur Général ;
- Comité Ethique & de Bonne Conduite présidé par le Directeur des Ressources Humaines.

Le schéma qui suit présente le dispositif pour le recueil et l'enregistrement des réclamations ainsi que les instances de traitement échelonnées par types de plainte.

Tableau 12 : Dispositif de Gestion des Plaintes/Réclamations

Dispositif de Gestion des Plaintes / Réclamations				
		Lieux et recueil d'enregistrement	Instance de traitement	Types de plainte
Plaignant	CANAUX DE RECEPTION ET TRAITEMENT DE RECLAMATION	Siège Tunis	Comité de Gestion des Plaintes	Plaintes liées à la gestion environnementale et sociale
		Site Sfax		
		STEP	Comité Ethique & Bonne Conduite	Plaintes liées à la violation du code d'éthique et de bonne conduite (Plaintes relatives AES/HS, etc...)
		SP		

13.1.3. Procédure de règlement de plaintes

Le projet de concession prévoit la mise en place d'un mécanisme de résolution de conflits et de gestion des plaintes accessible à toutes les personnes et organisations affectées par le projet. Ce mécanisme vise à offrir une alternative à la voie judiciaire tout en garantissant la possibilité pour les parties concernées de recourir à la justice si elles le souhaitent.

Dans le contexte de ce projet, la participation de l'ONAS est fortement imbriquée dans le circuit des demandes et réclamations. Le contrat établit l'interface entre l'ONAS et la SCAST, définissant les responsabilités et les interactions entre les deux parties. Ce schéma illustre ces interactions, démontrant la manière dont ces deux entités collaborent pour répondre aux attentes des clients.

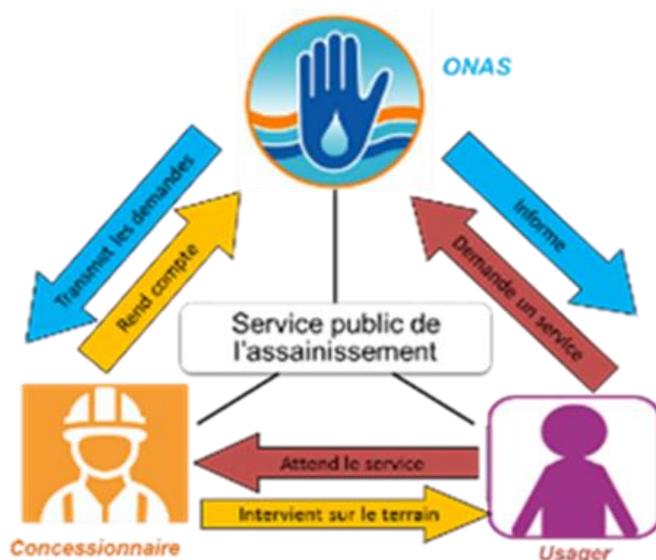


Figure 21 : Schéma représentatif des Interactions entre l'ONAS, la SCAST et le plaignant

La gestion des plaintes se déroulera en plusieurs étapes principales :

• Réception de la plainte de l'ONAS

La SCAST procédera à l'installation des équipements informatiques visant à assurer l'interface entre ses services, avec le centre d'accueil téléphonique existant de l'ONAS (numéro d'appel 1820) et l'application de gestion de l'exploitation déjà en place au sein de l'ONAS.

L'ONAS enregistre les plaintes réceptionnées sur l'application informatique (mis à disposition par SCAST), celles reçues par le téléphone ainsi que celles reçues par différents autres moyens. L'enregistrement sera transmis automatiquement à l'unité de gestion des plaintes de SCAST pour prendre la décision de traitement et affecter les responsabilités de diagnostic, traitement et suivi.

• Enregistrement et transmission de la FI aux concernés

La priorité sera de sécuriser la transmission des informations entre le centre d'accueil téléphonique (1820), l'application de gestion de l'exploitation existant au sein de l'ONAS et les équipements informatiques du concessionnaire ou tout autres moyens de réception des plaintes. L'unité de gestion des plaintes de SCAST retranscrit les détails de la plainte sur la fiche d'intervention FI. La FI sera transmise au service approprié de la SCAST pour la composante à sa charge.

• Intervention

La SCAST doit répondre à toute demande d'information de l'ONAS consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers. Elle se charge de trier et à catégoriser les plaintes liées à la gestion environnementale et sociale du projet, plaintes liées aux travailleurs, plaintes liées aux EAS/HS, etc. ; avec transmission toujours à l'organe de délibération).

La SCAST procède à l'analyse des causes. Un choix sur les actions à entreprendre est alors formalisé sur la fiche d'intervention. Le responsable de l'intervention est désigné et le délai est fixé. Il revient alors à la SCAST d'en vérifier l'application et de suivre l'évaluation de l'efficacité des actions mises en pratique.

- **Communication au plaignant de la réponse ou des mesures rendues.**

- **Clôture de la réclamation**

Une fois les actions clôturées, l'ensemble des informations est consigné sur la fiche d'intervention par le service chargé de l'intervention et sur l'application informatique par l'unité de gestion des plaintes de SCAST.

- **Les étapes de validation, suivi, archivage, notification et reporting** à l'ONAS seront assurées par une application informatique (à développer par SCAST). Elle sert d'outil de communication en temps réel avec l'ONAS.

- ✚ **Mécanisme de responsabilité et outils de travaux :**

Dans les meilleurs délais, l'équipe chargée du traitement de ces informations seront intégrées dans la cellule « VISIO » suivant :



Figure 22 : Schéma représentatif de la gestion des plaintes par la SCAST

L'équipe VISIO sera aussi chargée de centraliser les demandes de l'ONAS autre que celles provenant des clients, et les demandes ou réclamations directes.

La SCAST mettra en place un logiciel spécialisée nommé « Villagile » qui permettra de mieux faire remonter les demandes et de faciliter le traitement de celles-ci.

Le schéma de transmission des informations sera le suivant :

•En jours et heures ouvrées :

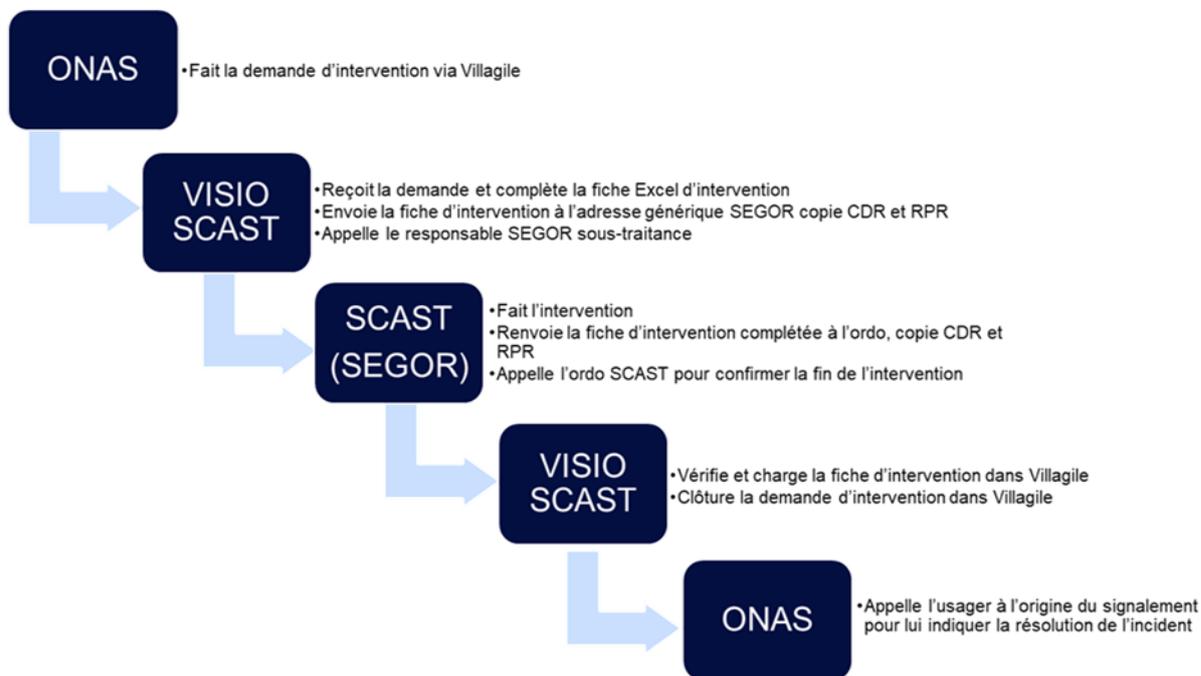


Figure 23 : Procédures et mécanismes de gestion des plaintes pendant les jours et les heures ouvrées

•Hors des heures ouvrées :

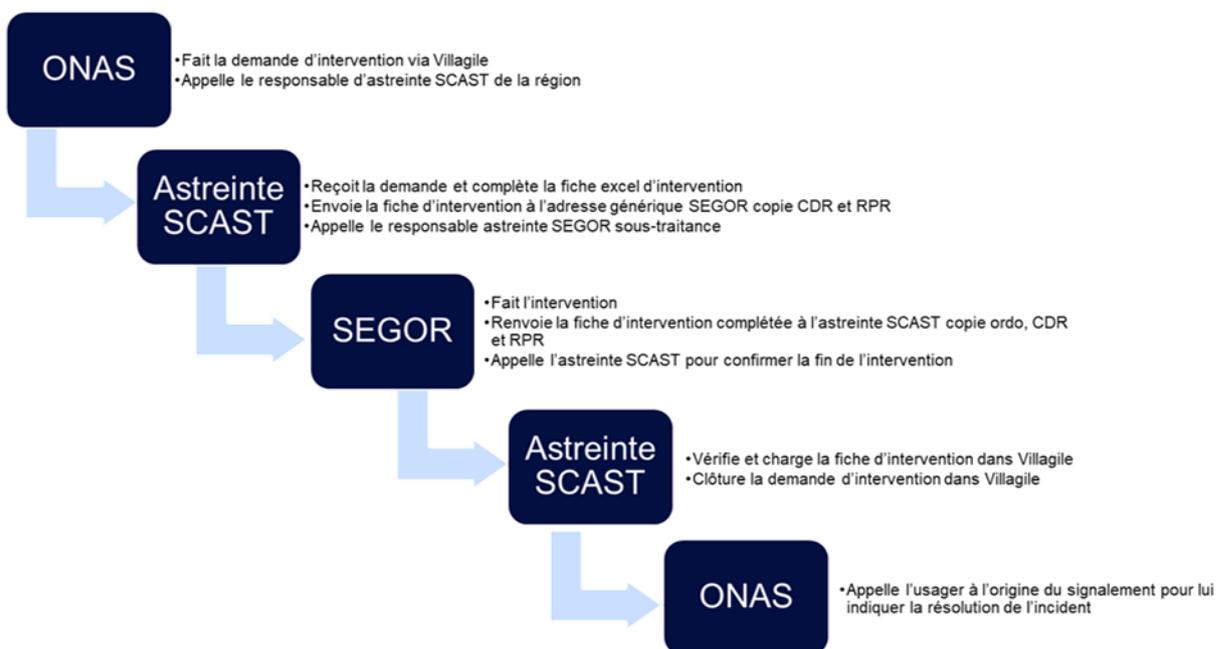


Figure 24 : Procédures et mécanismes de gestion des plaintes pendant hors des heures ouvrées

L'utilisation des applications numériques :

La SCAST vise à intégrer dans la gestion du service des outils numériques contribuant à :

- La maîtrise et le contrôle du service délégué par l'ONAS ;
- La transparence : une information claire accessible en temps réel par l'ONAS ;

Pour cela, la SCAST mettra en œuvre pour la gestion du service ses moyens informatiques modernes et en particulier :

- Un système de contrôle et d'acquisition des données TOPKAPI ;
- La digitalisation des réseaux avec un système d'Information Géographique (SIG) ; ArcGIS
- La gestion de la maintenance assistée par l'ordinateur (GMAO) des installations.



Figure 25 : Outils informatiques utilisés

Ces systèmes informatiques seront consultables par l'ONAS pour assurer la transparence des informations.

A terme, les agents du SCAST seront équipés d'outils de mobilités (Tablettes) connectées en permanence en 4G sur le terrain et leur permettant d'accéder à l'ensemble des informations nécessaires à leur travail, et de saisir sur le terrain les données utiles à la gestion du service.

La SCAST, en coordination avec l'ONAS, sera aussi favorable au développement d'applicatifs « grand public » permettant d'échanger directement des informations avec les riverains ou la population en général.

13.2. Mise en place d'un MGP dédié aux travailleurs

Un point important à prendre en considération est l'engagement de SCAST concernant leurs futurs employés. Pour ce faire, il serait bénéfique que SCAST travaille à harmoniser les politiques de gestion des ressources humaines et de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes internes. Il est primordial que SCAST établisse un processus structuré pour recueillir, examiner et résoudre les plaintes internes de manière transparente et efficace. Cela permettra de mieux répondre aux préoccupations des employés, d'identifier les problèmes récurrents et de prendre des mesures préventives pour les prévenir à l'avenir.

En effet, Il serait bénéfique que SCAST communique de manière proactive sur le processus de gestion des plaintes à ses employés, en leur expliquant comment et où soumettre leurs préoccupations en toute confiance. Une communication claire et ouverte renforcerait la confiance des employés dans le groupement et les encouragerait à signaler tout problème sans crainte de représailles. Cette approche contribuerait à créer un environnement de travail sain et à favoriser une culture d'amélioration continue au sein de l'entreprise.

SCAST doit s'assurer que les employés ne soient pas face à une forme de représailles par la suite du dépôt d'une plainte. Pour cette raison, les plaintes doivent être formulées par les travailleurs en garantissant la confidentialité de l'information, surtout s'il s'agit d'une agression verbale ou physique ou d'un différend associé à un AES, HS ou à un type de violence basée sur le genre. A cet effet, les plaintes seront soumises d'une façon anonyme et/ou à une personne autre que le supérieur hiérarchique directe (le représentant des travailleurs par exemple) ou directement en déclenchant une procédure judiciaire.

Ce mécanisme garantit que les employés sont tenus informés des mesures prises pour répondre et traiter leurs préoccupations et leur permet un retour d'information dans des délais bien déterminés. Il offre également des options de recours aux plaignants insatisfaits. Il est essentiel de noter que ce processus ne doit pas entraver l'accès à d'autres recours conforme au code du travail et à la convention collective qui régit le secteur de l'assainissement.

Afin de rendre le MGP largement accessible aux travailleurs, des informations pertinentes sur son fonctionnement devront être communiquées tout au long de la phase exploitation. Pour ce faire, l'intégration des informations dans des documents destinées aux travailleurs, leur affichage sur des panneaux d'information est nécessaire pour garantir une diffusion maximale de l'information.

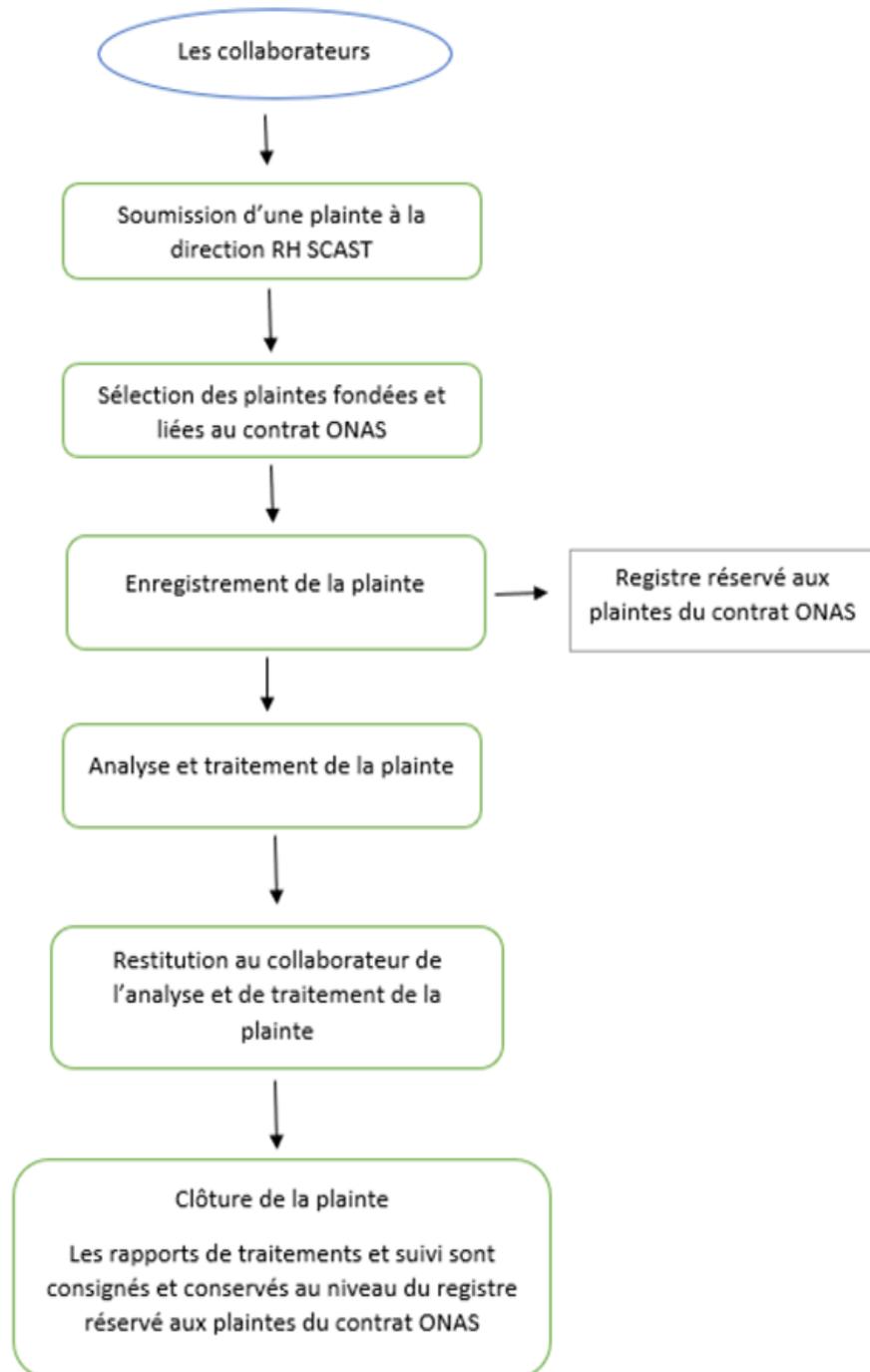


Figure 26 : Mécanisme de gestion des plaintes pour les collaborateurs

13.3. Mise en place d'un MGP dédié aux VBG

Les plaintes de nature EAS/HS exigent une approche particulièrement sensible, garantissant aux plaignant(e)s que leurs préoccupations soient traitées de manière confidentielles et sécurisée. Pour répondre à ces exigences, le projet de concession mettra en place un processus spécifique de traitement de plaintes, axés sur la préservation de la confidentialité des données.

La violence basée sur le genre (VBG) englobe toutes les formes d'abus commis à l'encontre d'une personne sans son consentement, basées sur des distinctions sociales attribuées aux genres masculins et féminin. Cela inclut des actions qui causent des dommages physiques, sexuels ou mentaux, ainsi que des menaces de telles actions, la coercition et d'autres formes de privation de liberté. Il est important de noter que bien les femmes et les filles soient souvent les principales victimes de la VGB, les hommes et les garçons peuvent également en être victimes.

Dans le cas du projet de concession, les risques VBG potentiels concernent :

- La réalisation des travaux sur l'emprise des ouvrages d'assainissement et affectent dans ce cas les personnels, sous-traitants et fournisseurs en relation avec les travaux ;
- Les travaux d'exploitations, pour les opérations de maintenance ou de réparation du réseau (conduites et SP) et affectent dans ce cas les personnels dans leur interaction avec les riverains et/ou les abonnés.

Les exemples potentiels du Violence Basée sur le Genre (VBG) sont illustrés ci-après et le concessionnaire sera particulièrement vigilant dans sa communication et sa formation auprès de ses équipes, sous-traitants et fournisseurs pour maîtriser ses risques :

Exploitation sexuelle :

- Un ouvrier du projet propose à un résident de fournir l'axée à des services d'assainissement (raccordement des conduites d'eau usée) en échange de relations sexuelles ;
- Un membre de la communauté se voit offrir un emploi sur le site du projet en échange de relation sexuelles ;
- Un employé du projet refuse l'accès au chantier à une femme à moins qu'elle n'accepte des avances sexuelles.

Abus Sexuel

- Un ouvrier du projet agresse sexuellement un membre du personnel d'entretien ;
- Un employé du projet touche de manière inapproprié un membre du personnel administratif et fait des commentaires suggestifs.

Harcèlement sexuel

- Un employé envoie des messages textes sexuellement explicite à un collègue ;
- Un travailleur laisse une image sexuellement explicite sur le bureau d'un collègue.

Les principes essentiels axés sur le bien être des victimes de VBG-EAS-HS :

- La confidentialité absolue, consentement éclairé et garantie de l'anonymat ;
- Le respect total de l'autodétermination et de la dignité des victimes ;
- La priorité absolue accordée à la sécurité physique, mentale et émotionnelles ;
- L'accès inconditionnel à des services de prise en charge conforme à la réglementation en vigueur (loi n°2017-58) ;
- L'engagement ferme envers la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous

Le processus de Mécanisme de gestion des plaintes liées aux VGB :

- Le responsable (MGP) du concessionnaire enregistre la plainte et recueille les informations de la victime ;
- Si la victime ne souhaite pas déposer officiellement la plainte auprès de l'employeur, la plainte sera clôturée ;
- Si la victime souhaite porter plainte contre l'employeur de l'agresseur, le MGP du projet l'oriente vers les services spécialisés identifiés et informe l'ONAS de la procédure en cours ;
- La plainte est traitée selon les protocoles de responsabilité et de réponse de l'employeur de l'auteur présumé d'infraction, qu'il s'agisse d'un employé, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur ;
- L'employeur prend les mesures disciplinaires appropriées, en conformité avec la législation en vigueur, le contrat du travail et la code de conduite
- Le responsable MGP du concessionnaire est informé de la résolution de la plainte, et le dossier est clôturé en commun accord avec l'ONAS.

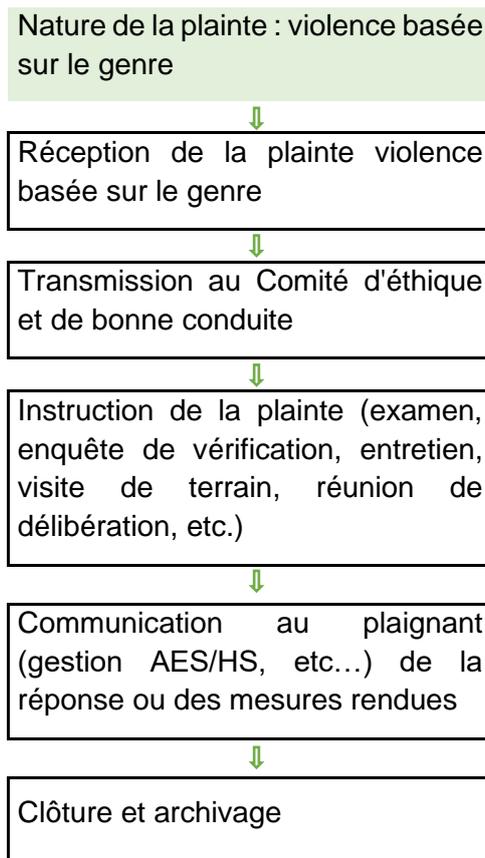


Figure 27 : Mécanisme de gestion des plaintes liées aux VBG-AES/HS

13.4. Indicateur de suivi

Les indicateurs de suivi et de performance du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sont essentiels pour évaluer l'efficacité et les résultats. Voici les principaux indicateurs :

- Le nombre des plaintes reçues et traitées ;
- Le nombre de plaignants satisfaits de la réponse réservée ;
- Le nombre des réunions de sensibilisation au MGP réalisées ;
- Le nombre des plaintes jugées non recevables ;
- Le nombre des plaintes ayant fait recours au médiateur et au tribunal ;
- La durée du traitement des plaintes ;
- Les sondages et les enquêtes.

Les données seront collectées de manière régulière et en fonction de l'évolution du projet et des défis rencontrés et transmise à l'ONAS dans les meilleurs délais à travers le moyen le plus approprié.

13.5. Mise en place du MGP

13.5.1. Renforcement de capacité

Le renforcement des capacités des autorités locales et de la communauté locale est un aspect important de l'engagement envers le projet. Il est prévu d'organiser des sessions de sensibilisation axées sur l'assainissement et la gestion de l'eau. Ces sessions visent à fournir aux autorités locales les informations nécessaires pour interagir efficacement sur les aspects liés à l'assainissement, tout en éduquant la communauté locale sur les pratiques optimales de gestion de l'eau.

Les sessions de sensibilisation aborderont divers sujets, y compris la gestion des plaintes, les méthodes de gestion durable des ressources en eau ainsi que d'autres aspects essentiels de la gestion d'assainissement. Un effort de sensibilisation des participants aux enjeux environnementaux et sociaux liés à l'assainissement, favorisera ainsi une approche holistique du projet.

Ces sessions seront interactives, offrant des opportunités pour des discussions approfondies.

L'objectif ultime de ces sessions de sensibilisation est de créer une base de connaissances et de compétences au sein des autorités locales et de la communauté locale, renforçant ainsi leur capacité à contribuer activement et de manière informée à la réussite du projet de concession d'assainissement.

13.5.2. Divulgence continue de l'information concernant le MGP

Des panneaux d'information seront stratégiquement installés dans la zone d'intervention du projet, précisant les emplacements pour soumettre des plaintes et fournissant les coordonnées du comité chargé de la gestion des plaintes. L'écriture sur ces panneaux sera présentée en arabe et en français pour une accessibilité optimale.

Il est impératif que tous les prestataires de services et les consultants liés par contrat au Maître d'Œuvre soient intégrés dans le mécanisme de gestion des plaintes. Des mesures de sensibilisation seront mises en place, notamment la traduction de documents dans la langue locale, ainsi que des campagnes de communication orales diffusées à travers les médias, les réseaux sociaux, et les canaux de communication traditionnels.

Pour maximiser l'impact de la stratégie de communication, nous envisageons une approche diversifiée qui s'adapte aux caractéristiques démographiques de la population locale. En intégrant des éléments visuels tels que l'infographie et d'autres supports visuels attrayants, nous visons à rendre les messages accessibles à tous, indépendamment de l'âge ou du niveau d'éducation. De plus, nous prévoyons de renforcer la communication avec les médias locaux, en particulier les stations de radio pour toucher un public plus large.

L'objectif est d'assurer une large diffusion de ces informations pour que tous les acteurs impliqués soient bien informés.

13.5.3. Suivi, rapportage et Divulgence continue de l'information

• Transmission de l'information :

Le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) est un élément essentiel du processus, et son contenu doit être actualisé régulièrement et partagé avec les parties prenantes durant les différentes phases du projet. Le présent rapport relatif au PMPP sera rendu public (sur

support papier et électronique à travers sa publication sur le site web externe de la banque et celui de l'ONAS) dans le but de solliciter les commentaires des parties prenantes concernant son contenu, notamment l'identification des parties prenantes et des suggestions pour leur implication future. Si des modifications significatives sont apportées au PMPP, la version révisée sera également diffusée.

Le PMPP détermine les informations qui doivent être partagées avec les parties concernées et les parties impactées par le projet. Il spécifie également les types d'informations qui doivent être obtenus de leur part. Le PMPP est élaboré en tenant compte de leurs intérêts majeurs, de leurs caractéristiques particulières, ainsi que des différents niveaux d'implication et de consultation qui leur conviennent. Il définit les approches de communication à adopter avec les parties prenantes tout au long de la conception et de la réalisation du projet.

• **Suivi :**

Le suivi des actions d'engagement sera réalisé en interne, avec le suivi de plusieurs indicateurs clés pour évaluer l'efficacité des interactions. Ces indicateurs incluront le nombre de réunions tenues chaque mois, le cumul des participants, les problèmes spécifiques soulevés lors de ces réunions, le nombre d'incidents communautaires, tels que les blocages d'accès de chantier ou les manifestations, avec une analyse approfondie des causes et des actions prises pour résoudre ces incidents.

Les plaintes seront également surveillées en établissant des catégories simples, telles que compensation, emploi, nuisances, et d'autres avec des statistiques mensuelles sur le nombre de plaintes ouvertes et fermées, le délai moyen de résolution, les plaintes soumises pour médiation, celles fermées suite à une médiation, ainsi que celles donnant lieu à une procédure judiciaire.

• **Reporting :**

SCAST s'engage à produire et diffuser régulièrement des rapports visant à tenir les communautés affectées informées de l'évolution du Plan d'action relatif aux risques et aux impacts du projet. Ces rapports, qui seront rendus accessibles aux Communautés affectées poursuivent plusieurs objectifs essentiels. Tout d'abord, ils visent à adresser les préoccupations exprimées par ces communautés et à les impliquer davantage dans le suivi des performances environnementales et sociales du projet.

Les rapports périodiques incluront diverses informations :

- Ils dresseront un état d'avancement concernant la mise en œuvre des Plans d'action du projet, en mettant particulièrement en lumière les domaines où les communautés continuent d'être exposées à des risques et à des impacts, qui ont suscité des inquiétudes parmi elles.
- Ils fourniront des informations sur les éventuelles modifications et mises à jour apportées au Plan d'action, susceptibles d'influer sur les impacts subis par ces Communautés.
- Ils répertorieront tout changement significatif apporté aux mesures d'atténuation décrites dans les Plans d'action, en particulier celles qui sont liées aux préoccupations spécifiques des Communautés affectées.
- Enfin, ils détailleront les mesures et actions additionnelles adoptées, ainsi que les nouvelles mesures d'atténuation mises en place, et ces informations seront communiquées aux Communautés pour garantir une transparence totale.

Ces rapports de suivi périodique, qu'il soit mensuel et/ou trimestriel, sont essentiels pour évaluer la performance à long terme et s'assurer que les plaintes ne sont pas négligées. Il incombe à SCAST de transmettre ces rapports à l'unité de gestion des plaintes de l'ONAS, qui les soumettra ensuite aux bailleurs de fonds pour validation.

14. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A INTEGRER AUX DAO TRAVAUX

14.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

14.1.1 Cadre général des mesures environnementales et sociales

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à la protection de l'environnement et conditions de travail. Il en est de même des décrets, arrêtés et normes qui en découlent, notamment les règlements concernant la qualité de l'air et de l'eau, les normes de rejets, les niveaux de bruits permis, l'élimination des déchets solides et liquides, ainsi que tous les règlements relatifs aux heures de travail recommandées et aux mouvements des engins, matériels et équipements de travaux.

Dans l'organisation journalière de son chantier, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et surtout veiller à ce que son personnel les respecte et les applique également.

L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif le non-respect de l'environnement, des obligations sociales ou des conditions de sécurité, comme conséquence des travaux définis dans le marché et réalisés par lui-même, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.

14.1.2 Obligations environnementales et sociales générales de l'Entrepreneur

Les obligations environnementales, sociales et sécuritaires générales de l'Entrepreneur au titre du présent marché comprennent, sans préjudice d'autres dispositions officielles en vigueur :

- L'Entrepreneur devra respecter les dispositions réglementaires environnementales, sociales et sécuritaires en vigueur en Tunisie et stipulées par la Banque Mondiale et la SFI, les dispositions contractuelles du présent marché, ainsi que les conditions fixées par les diverses autorisations ou agréments requis ;
- L'Entrepreneur assumera pleinement et entièrement les conséquences de ses choix et actions; en particulier, et sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il assure le cas échéant la réparation à ses frais et selon la technique et les délais les plus appropriés, notamment en regard du degré de sensibilité des sites concernés, des dommages causés à l'environnement et aux riverains par le non-respect de sa part des dispositions réglementaires et/ou administratives et/ou des prescriptions techniques applicables, ainsi que le paiement des amendes, dommages et intérêts ou autres pénalités dont il se verrait en charge ;
- L'Entrepreneur mettra en œuvre tous ses moyens pour assurer la qualité environnementale des opérations objet du présent marché, et pour ne pas entamer la qualité de vie des populations riveraines. Il devra également assurer la sécurité des travaux vis-à-vis des travailleurs et des riverains et garantir les conditions de travail appropriés ;
- L'Entrepreneur mettra en place une stratégie environnementale et sociale interne à ses services pour s'acquitter de ses obligations en la matière, notamment :
 - Le recrutement d'un responsable HSSE (hygiène, sécurité, santé et environnement),

- L'entrepreneur suivra l'exécution des mesures en matières environnementales et sociales par le contrôle régulier du respect des dispositions environnementales et sociales de toutes natures prescrites, et le suivi environnemental et social ;
- L'information systématique du maître d'ouvrage (SCAST) pour chaque incident ou accident⁸, dommage, dégradation causée à l'environnement ou aux résidents ou à leurs biens physiques dans le cadre des travaux, ainsi que sa consignation dans un répertoire spécifique contresigné par le concessionnaire et dans le journal de chantier ;
- L'information systématique du maître d'ouvrage en cas de découverte fortuite de sites archéologiques ;
- L'information et la formation appropriée de ses personnels, cadres compris, en vue de la sécurisation et/ou de la qualité des opérations ;
- La prise de sanctions appropriées contre ses personnels ne respectant pas les prescriptions et dispositions applicables aux aspects environnementaux et sociaux ;
- L'Entrepreneur assurera la conformité des dispositions applicables dans le cadre du contrat établi par ses sous-traitants.

L'Entreprise en charge des travaux de construction devra respecter les directives environnementales et sociales suivantes :

- Disposer des autorisations nécessaires en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- Etablir un règlement de chantier ;
- Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ;
- Procéder à la signalisation des travaux ;
- Employer la main d'œuvre locale en priorité ;
- Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ;
- Protéger les propriétés avoisinantes du chantier ;
- Eviter au maximum la production de poussières et de bruits ;
- Assurer la collecte et l'élimination écologique des déchets issus des travaux ;
- Impliquer étroitement les services techniques locaux dans le suivi de la mise en œuvre ;
- Fournir des équipements de protection aux travailleurs.

14.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

14.2.1 Démarrage des travaux

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental et précisant l'ensemble des mesures environnementales et sociales à mettre en œuvre sous forme de PGES-E et de PHSS, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses... En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer de l'alcool pendant les heures de travail ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers du non-respect des instructions, au respect du voisinage. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

⁸ Notifier immédiatement SCAST dès la prise de connaissance d'un incident grave ou d'un accident, et dans un délai maximum de 48 heures à compter de cette prise de connaissance.

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : les règles d'hygiène et les mesures de sécurité, les règles de bonne conduite.

14.2.2 Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence sur site, adapté à l'effectif de son personnel. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

14.2.3 Plan de gestion environnementale et sociale (PGES-E)

L'Entrepreneur doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'ouvrage, un programme de gestion environnementale et sociale du chantier sous forme de PGES-E à élaborer sur la base du PGES étude et des moyens qu'il mettra en œuvre.

Le PGES-E devra comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- (i) Un plan d'installation de chantier (PIC) et un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ;
- (ii) Un plan de circulation interne (à l'installation de chantier et ses abords) et externe (portant sur la planification des opérations de transports en termes de fréquence, horaires et itinéraires) ;
- (iii) Un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ;
- (iv) Le programme d'information et de sensibilisation précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ;
- (v) Un plan Hygiène, Santé, Sécurité (PHSS) dont l'objectif est d'analyser les risques sur la santé et la sécurité inhérents aux travaux ainsi que les moyens de protection collective et individuelle qu'il mettra en place pour maîtriser ces risques ;
- (vi) Un plan de Suivi Environnemental et Social, présentant les indicateurs et les paramètres à suivre pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et de la sécurité et leur efficacité. Ce plan de suivi sera à suivre par des rapports mensuels de suivi HSE à fournir par l'Entrepreneur.

14.2.4. Obligations environnementales et sociales particulières de l'Entrepreneur

Les obligations environnementales et sociales particulières de l'Entrepreneur au titre du présent marché comprennent notamment, sans préjudice de l'application des textes officiels en vigueur :

- La réalisation de constats initiaux de l'état initial des sites d'emprise provisoire ;
- La réalisation de constats finaux des sites, précisant notamment leur état par rapport à l'initial, et ce en vue des réceptions de travaux et pour définir les opérations de remise en état puis, le cas échéant, de réhabilitation ou de réaménagement approprié des sites de travaux libérés par l'Entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

- Tous les véhicules de chantier doivent circuler à faible allure (25 km/h au maximum), dans un rayon de 100 mètres de part et d'autre des établissements publics ;
- La minimisation des pollutions et des nuisances générées par les travaux ;
- Le contrôle des risques pour la santé propre aux travaux et au personnel de l'Entrepreneur, notamment l'adoption de règles d'hygiène minimale sur son installation et vis-à-vis des riverains si applicable et protection contre le virus du COVID 19.

14.2.4.1. Aires destinées à l'usage de l'Entrepreneur

Si l'emprise de la STEP est insuffisante pour l'installation de chantier de l'Entrepreneur ou pour l'entreposage de matériaux, les aires retenues par l'Entrepreneur pour ses installations et/ou comme aires de stockage devront être à plus de 400 à 500 m d'un cours d'eau, ou dans le cas contraire être accompagnées d'un dispositif permettant d'éviter tout risque de pollution ou de sédimentation issue de ces aires.

A cette fin, les aires destinées au stockage ou à la manipulation de produits dangereux, toxiques, inflammables ou polluants devront être aménagés afin d'assurer une protection efficace du sol et du sous-sol, et permettre la récupération et l'évacuation des produits et/ou des terres éventuellement polluées. Ces aménagements. (Fosses de béton, bacs de décantation...) prendront en considération les conditions climatiques de la région afin d'éviter tout écoulement accidentel en dehors des aires aménagées.

Des aires de stockage pour les déchets seront prévues et clairement identifiées par nature de déchets. Chaque aire comprendra :

- Une zone réservée au stockage des terres éventuellement contaminées/polluées ;
- Une zone protégée équipée de récipients étanches pour la récupération des huiles usagées ;
- Une zone protégée et grillagée pour le stockage des déchets toxiques ou dangereux.

Ces déchets seront évacués et éliminés suivant les instructions de l'ingénieur et conformément aux dispositions de la Loi.

14.2.4.2. Protection du milieu biophysique

En vue de réduire ou de supprimer les incidences négatives des travaux sur l'environnement. L'Entrepreneur sera tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Gestion des effluents**

L'Entrepreneur devra assurer la gestion adéquate des effluents, conformément à la réglementation des rejets dans les milieux récepteurs, pendant la durée des travaux moyennant une planification optimale des travaux, la réalisation d'interconnexions provisoires et/ou la mise en place d'ouvrages provisoires.

Le recourt au by-pass ou à des rejets d'effluents pollués dans le milieu naturel doit être la solution ultime, en l'absence de tout autre solution faisable. Aucun déversement dans le milieu naturel ou recourt au by-pass ne devra être réalisé sans le consentement écrit de SCAST et de l'ONAS. L'accord ne sera accordé que suite à une note justificative de la nécessité absolue du recourt au by-pass et l'absence de toute autre alternative pour la réalisation des travaux. Cette note devra également préciser le débit et la durée du rejet qui doivent être limités autant que possible.

- **Entretien des engins et équipements de chantiers**

L'Entrepreneur doit respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet. L'Entrepreneur doit privilégier lorsque cela est possible la réalisation des entretiens au niveau des stations-services ou des ateliers de réparation mécanique. Le cas échéant, il doit effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre à un collecteur agréé (SOTULUB) moyennant un bordereau de suivi de ces déchets.

- **Limitation de la pollution de l'air par les polluants gazeux**

Afin de limiter les émissions de gaz d'échappement, le parc de véhicules et engins lourds de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants devront être entretenus de manière régulière en conformité avec les recommandations des constructeurs.

Il devra également limiter les émissions de poussières soulevées par les activités d'excavation ainsi que les émissions de particules fines de sables, ciments, etc. soulevés lors du transport, du chargement et du déchargement des matériaux de construction.

- **Protection des sols et des eaux**

L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, hydrocarbures, polluants de toute nature, etc.

14.2.4.3. *Protection du milieu humain*

- **Emploi de la main d'œuvre locale**

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

- **Respect des horaires de travail**

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'ouvrage. Dans la mesure du possible, sauf en cas d'exception accordée par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

- **Protection du personnel de chantier**

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

Il est également tenu de garantir toutes les conditions sanitaires nécessaires (conditions d'hygiène, visites médicales) et de couverture sociale des travailleurs.

- **Protection de la population contre le bruit**

L'attention de l'Entrepreneur est spécialement attirée sur l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par plusieurs de ces causes simultanément. Toute émission de bruit non indispensable sera formellement interdite.

- **Protection de la population contre les gênes de la circulation**

La circulation des véhicules lourds qui seront affectés au chantier et qui pourraient s'approcher des zones d'habitat ou circuler sur des voies fréquentées, constitue un risque pour la sécurité des personnes non averties, en particulier les enfants et les personnes âgées, surtout au niveau des croisements et de l'accès au site du chantier. L'Entrepreneur devra assurer une gestion appropriée de la circulation et de la signalisation (plan de circulation externe dans le cadre du PGES-E).

- **Limitation des préjudices causés aux propriétés**

L'Entrepreneur est responsable pour tout préjudice qu'il peut causer à toute terre ou autre propriété située au-delà des limites du chantier. L'indemnisation au titre des préjudices causés à ces terres ou propriétés par l'Entrepreneur doit être évaluée par l'Ingénieur, de concert avec les autorités locales, aux fins de règlement par l'Entrepreneur par le biais du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage a le droit de retenir sur tous paiements dus à l'Entrepreneur des montants suffisants qu'il jugerait nécessaires pour faire face à la responsabilité civile de l'Entrepreneur, jusqu'à ce que l'Entrepreneur donne la preuve à l'Ingénieur que sa responsabilité, à cet égard, a été définitivement assumée.

- **Plaintes des riverains**

Les éventuelles plaintes des riverains en ce qui concerne les nuisances apportées par le chantier seront gérées conformément au mécanisme de gestion des plaintes reçues et enregistrées dans le journal de chantier par le maître d'ouvrage puis communiquées à l'entrepreneur afin qu'il prenne les mesures correctives.

14.2.4.4. Sécurité, santé et accidents

L'Entrepreneur doit veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être professionnel de son personnel, du personnel de ses sous-traitants et de toute personne de passage sur les sites de ses chantiers.

- **Mesures de sécurité**

Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. Il incombe à l'Entrepreneur de mettre en place et d'assurer l'entretien des structures appropriées pour le stockage et le confinement des matériaux et liquides dangereux. L'Entrepreneur doit adopter et appliquer les règles et règlements nécessaires, souhaitables ou appropriées pour protéger les populations et toutes les personnes participant aux travaux et à leur supervision.

- **Consignes de sécurité**

L'Entrepreneur doit donner à ses employés et à ceux de ses sous-traitants, ainsi qu'au personnel de l'Ingénieur, des instructions de sécurité imprimées à ses propres frais en français et en arabe.

L'entrepreneur doit mettre en place toutes les procédures sécuritaires nécessaires pour éviter les accidents (balisages, etc. ...).

Une initiation aux premiers secours sera dispensée aux ouvriers, aux conducteurs d'engins de chantier et aux chauffeurs de camions de transport.

Les visiteurs de tout site seront équipés des équipements de sécurité et seront informés des mesures de sécurité en vigueur.

Mensuellement en fonction de l'avancement des travaux, un point sur le niveau de sécurité sur le chantier et les mesures mises en œuvre pour maintenir celui-ci à un niveau élevé sera fourni par l'Entrepreneur,

- **Panneaux de signalisations des travaux**

Il incombe à l'Entrepreneur de fournir toutes les signalisations nécessaires pour les travaux. Ceux-ci doivent comprendre, cette liste n'étant pas exhaustive :

- La signalisation routière pour les accès à la STEP ;
- Les signaux d'avertissement/danger ;
- Les signaux de contrôle ;
- Les signaux de sécurité ;
- Les signaux d'orientation.

L'Entrepreneur doit assurer l'entretien de toute la signalisation qu'il mettra en place.

- **Equipements de protection Individuelle**

L'Entrepreneur doit fournir aux travailleurs des vêtements et équipements de protection qui soient appropriés pour l'exécution de leurs activités. Ceux-ci comprennent, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Les bottes de chantier, les bottes à embout d'acier ou des bottes similaires ;
- Les gants de travail ;
- Les casques de protection ;
- Les lunettes de protection ;
- Les protège-oreilles ;
- Les masques pour éviter l'inhalation de la poussière et protection contre les éventuelles infections (COVID 19 compris).

- **Services de lutte contre l'incendie**

Il incombe à l'Entrepreneur de prendre toutes les mesures de prévention de l'incendie, de protection contre l'incendie et de lutte contre l'incendie sur le chantier, pendant la durée du Contrat.

- **Services de premiers secours et services médicaux**

L'Entrepreneur doit fournir, gérer et conserver des stocks de médicaments et d'équipements médicaux dont la liste sera fixée par le médecin du travail pour assurer les premiers secours.

- **Prévention des risques liés à la manutention**

Les manutentions sont limitées au maximum. Des rails de manutention sont prévus pour évacuer les équipements les plus lourds ou les plus encombrants (surpresseurs, pompes...).

Les passerelles sont suffisamment grandes pour permettre la mise en place d'appareils de levage et de déplacement des charges.

- **Prévention des risques liés aux organes en mouvement**

Les machines tournantes, éléments mobiles de travail et de transmission tels que vis convoyeuse, dégrillage, etc., sont protégés contre les risques d'entraînement.

Tous les équipements sont munis de dispositif d'arrêt d'urgence avec bouton " coup de poing ", et réarmement à clé.

- **Prévention des risques de chutes**

- **Chute de hauteur**

Les zones de circulation et de travail situées à une hauteur supérieure à 0,5 m sont équipées de garde-corps composés d'une lisse, d'une sous-lisse et d'une plinthe.

Les passerelles et galeries surélevées sont également équipées de garde-corps.

Lors de la réalisation de travaux en hauteur, assurer la mise en place d'échafaudages conformes à la réglementation.

- **Chute de plain-pied**

Les zones de travaux doivent être organisées et ordonnées, de manière à éviter les chutes de plain-pied.

- **Stockage des réactifs et carburants**

Les emplacements et dispositifs de stockage des réactifs et carburants tiennent compte des volumes et quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, en période de pointe, et des difficultés éventuelles d'accès liées aux conditions climatiques.

Les locaux et les appareils répondent aux prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs, notamment en ce qui concerne les produits dangereux ou incommodants.

Les stockages de produits dangereux sont munis de cuves de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

L'installation comporte tous les dispositifs de manutention de sécurité et de neutralisation nécessaires compte tenu du conditionnement des réactifs.

- **Prévention des risques électriques**

Les locaux ou emplacements présentant un risque de choc électrique doivent faire l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux de danger électrique, et être clairement délimités pour éviter tout accident. L'accès à ces zones à risque ne doit être autorisé qu'aux personnes habilitées.

Les travaux sur les équipements et le réseau électrique doivent prioritairement être réalisés hors tension sauf si la mise hors tension entraîne un risque supplémentaire ou que cette mise hors tension est techniquement impossible. La partie « mise hors tension » doit être préalablement identifiée et consignée. La remise du courant ne doit être possible qu'après déconsignation.

Les travaux effectués hors tension sont les seuls présentant une sécurité totale vis-à-vis du risque électrique. Le moyen de s'assurer que toute tension est effectivement supprimée et qu'elle le reste est la consignation. La procédure de consignation à mettre en œuvre est la suivante :

- Séparer l'installation de toute source d'énergie électrique concernée et préalablement identifiée.
- Condamner les organes de séparation en position ouverte afin d'interdire toute remise sous tension.
- Identifier la partie de l'installation concernée afin d'être certain que les travaux seront bien exécutés sur l'installation prévue.
- Vérifier l'absence de tension.
- Mettre à la terre et en court-circuit.

Toute consignation doit être signalée par une pancarte bien visible

Les travaux effectués au voisinage de pièces nues sous tension du domaine HTA et HTB doivent être réalisés sous la surveillance permanente d'un agent habilité.

Les travaux sous tension ne peuvent être réalisés qu'après accord du Maître d'Ouvrage moyennant une note technique expliquant la nécessité de travailler sous tension ; la compétence du personnel mobilisé et leur habilitation aux travaux électriques ; la définition des modes opératoires choisis ; le choix des équipements de travail appropriés aux conditions et caractéristiques des travaux à effectuer ainsi que des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail, appropriés aux risques et aux conditions dans lesquelles les travaux sont effectués.

- **Prévention des risques infectieux**

Le contact avec des eaux usées expose les travailleurs à une grande variété d'agents biologiques pathogènes avec possibilité de contamination cutanéomuqueuse, pulmonaire ou digestive.

Les équipements de protection (gants, bottes) doivent être fournis aux travailleurs. Les salariés exposés aux agents biologiques doivent être soumis à une surveillance médicale renforcée. Les vaccinations suivantes sont recommandées, après avis du Médecin du Travail : Hépatite A et B, Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Leptospirose, Typhoïde.

- **Risque chimique**

Les espaces confinés accumulent les gaz de fermentation, tel que le méthane et le sulfure d'hydrogène qui est très toxique à faible dose et représente un risque majeur dans les STEP.

Toutes les précautions devront être prises pour assurer la réalisation sécurisée des travaux en milieux confinés : formation du personnel aux règles d'intervention, supervision des travaux par du personnel qualifié, utilisation de détecteurs de gaz avant toute intervention, aération des compartiments objets de l'intervention, fourniture d'EPI.

- **Alimentation en eau**

L'Entrepreneur doit assurer la disponibilité de quantités suffisantes d'eau propre pour son personnel, le nettoyage et ses autres usages pour les travaux. Il doit également assurer l'approvisionnement en eau potable.

- **Installations sanitaires**

L'Entrepreneur doit fournir des toilettes provisoires adaptées à son effectif sur le chantier et en assurer l'entretien. Les toilettes temporaires doivent répondre aux normes fixées par les autorités sanitaires locales et doivent être raccordées à une fosse septique vidangeable.

- **Gestion des déchets**

L'Entrepreneur est responsable de la collecte des déchets produits dans les aires de travail de leur élimination. Les déchets doivent être collectés et sélectionnés par nature au moins deux fois par semaine conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les déversements ou rejets accidentels de produits dangereux doivent être notifiés au maître d'ouvrage dans un délai de 6 heures et les activités de nettoyage doivent être achevées dans un délai de 48 heures.

14.2.4.5. **Conditions de fermeture de chantier et de repli**

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il n'ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit :

- (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc. ;
- (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées ;
- (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange éventuellement installées.

En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux d'aménagement, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux.

14.2.4.6. Patrimoine culturel et historique

Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles doivent être portés sur le champ à la connaissance du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne peut en aucun cas en prévaloir le produit.

Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante :

- (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ;
- (ii) aviser immédiatement le Maître d'ouvrage qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler ;
- (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

14.2.5. Établissement de rapports mensuels sur les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires

L'Entrepreneur doit élaborer et soumettre au maître d'ouvrage des rapports mensuels d'activité sur le respect des dispositions relatives à la mise en œuvre des activités d'atténuation des impacts. Ces rapports devraient contenir entre autres les informations sur les points ci-après :

- La mise en place des actions du PGES-E.
- Le tableau de suivi des incidents/presque accident et accidents relevés
- Les observations faites, les préoccupations exprimées et/ou les décisions prises concernant la gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité au cours des réunions sur le chantier ;
- Les découvertes archéologiques éventuelles ;
- L'état de mise en œuvre des mesures de protection et signalisation temporaires des travaux ;
- Le suivi des réclamations/plaintes reçus ;

14.2.6. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'ouvrage.

14.2.7. Notification

Le Maître d'ouvrage notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales stipulées par le PGES et les présentes Clauses. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'ouvrage. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses environnementales sont à la charge de l'Entrepreneur.

14.2.8. Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'ouvrage, peut être un motif de résiliation du contrat.

L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non-application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

14.2.9. Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

14.2.10. Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

15. CONCLUSION

Le présent plan de gestion environnementale et sociale concerne les travaux initiaux projetés pour la remise en état de la STEP de Kerkennah qui sont programmées durant les premiers 13 mois de période de concession afin d'améliorer la situation environnementale et sociale de la région ainsi que les conditions de sécurité sur site. Ces travaux de réhabilitation consistent au remplacement ou réhabilitation des équipements électromécaniques et hydromécaniques et les petit travaux génie civil pour assurer la fixation des équipements ainsi que les travaux d'aménagement d'une fosse équipée pour la matière de vidange.

Le présent PGES met l'accent sur les impacts et les mesures d'atténuation lors des travaux ainsi que l'apport de ces travaux sur la qualité de la vie dans la région.

Les risques et les impacts potentiels des travaux initiaux de remise en état de la STEP de Kerkennah sont faibles à moyennes et sont maîtrisables si on applique les mesures les bonnes pratiques professionnelles internationales pour la protection et la conservation de l'environnement naturel et humain présentées dans le PGES. En plus des mesures d'atténuation contractuelle du concessionnaire, le consortium prévoit la mise en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles lors des travaux initiaux de la remise en état de la STEP de Kerkennah permettant d'éliminer, de rabattre et de composer les impacts négatifs à des niveaux acceptables et ce conformément aux normes de performance de la Banque Mondiale et de la SFI. Il est ainsi prévu de mettre en place un ensemble de mesures de gestion des eaux usées brutes de la STEP, des eaux de vidange et des déchets, de mesures de sécurité pour les travaux de manutention, les travaux de petit génie civil et pour les interventions dans les ouvrages confinés, de mesures de protection de la santé des ouvriers, des visiteurs et des riverains, de mesures d'atténuation des nuisances et des gênes ainsi que des mesures d'atténuation des risques de conflit, notamment par la mise en place d'un Mécanisme de gestion des plaintes.

Outre l'apport attendu en termes d'amélioration de la qualité des eaux traitées rejetées en mer et de réduction des nuisances suite à la réalisation des TIRE, la réalisation des travaux permettra à cours et moyens termes de mobiliser et de dynamiser la main d'œuvre locale et les entreprises de sous-traitance et leur montée en compétence.

A cet effet, et dans le but de bonifier les impacts positifs du projet, plusieurs axes ont été proposées afin d'assurer la valeur ajoutée des travaux initiaux de remise en état et d'exploitation de la STEP de Kerkennah, en synergie avec les différentes parties prenantes du projet, à travers le suivi et l'optimisation du fonctionnement de la STEP pour satisfaire les normes de rejet afin de protéger le milieu récepteur et limiter les nuisances au voisinage, la formation des ouvriers aux conditions d'hygiène et de sécurité, l'information et l'accompagnement de la population locale en ce qui concerne les besoins en recrutement et les démarches à suivre, l'implication des bureaux locaux de d'emploi pour le recrutement de la main d'œuvre, l'emploi privilégié de la main d'œuvre locale ainsi que le recourt à la sous-traitance locale dans la mesure du possible et l'information et l'accompagnement des entreprises locales pour couvrir les besoins en sous-traitance pour la réalisation des travaux divers.

Un programme de surveillance et du suivi environnemental et social sera mis en place. Le suivi sera effectué de façon interne et de façon externe.

ANNEXES :

Annexe 1 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes

Annexe 2 : PV du 13/022023 relatif aux exigences de l'ANPE vis-à-vis du projet d'appui au PPP en matière d'assainissement en Tunisie (Périmètres de Tunis Nord "Lot 1" & Sud "Lot 2")

Annexe 3 : Consultation publique de Sfax

Annexe 1 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes

INFORMATIONS CONCERNANT LE PLAIGNANT	
Date :	
Nom et prénom :	
Numéro de carte d'identité :	
Au nom de :	
Numéro de téléphone :	
Adresse mail :	
Souhaitez-vous garder votre anonymat ?	
• Oui	<input type="checkbox"/>
• Non	<input type="checkbox"/>
A PLAINTÉ	
Objet de la plainte :	Projet concerné :
	Municipalité concernée :
	Site concerné :
Détails de la plainte :	
Documents justificatifs, si disponible	
ESPACE RESERVE AU RESPONSABLE DE LA RECEPTION DES PLAINTES	
Numéro d'inscription de la plainte :	
Plainte réceptionnée par :	
Date de réception de la plainte :	
Description de la plainte :	
ESPACE RESERVE A L'ENTITE CONCERNEE PAR LE TRAITEMENT DES PLAINTES	
Numéro d'inscription de la plainte :	
Plainte réceptionnée par :	
Date de réception de la plainte :	
Plainte réceptionnée par :	
Avis et réponses :	
Dispositions et mesures :	

Signature du plaignant	Signature de la personne chargée de recevoir les plaintes et réclamations	Signature et sceau de la personne responsable du traitement des plaintes et réclamations
------------------------	---	--

Annexe 2 : PV du 13/02/2023 relatif aux exigences de l'ANPE vis-à-vis du projet d'appui au PPP en matière d'assainissement en Tunisie (Périmètres de Tunis Nord "Lot 1" & Sud "Lot 2")

PROCES VERBAL

**PROJET D'APPUI AU PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ EN MATIÈRE
D'ASSAINISSEMENT EN TUNISIE**

**- Réunion du 13/02/2023 au Siège de l'Agence Nationale de Protection de
l'Environnement -**

Date : 13/02/2023 à 9H00

Objet : Projet d'appui au partenariat public privé en matière d'assainissement en Tunisie.
Périmètre de Tunis Nord (Lot 1) Et Sud (Lot 2)- Exigences de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)-

Lieu : Salle de réunion au siège de l'ANPE

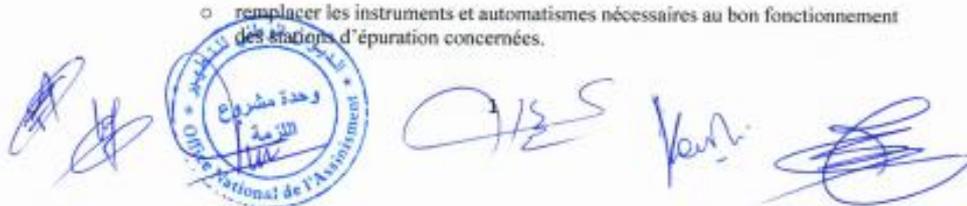
Présents : Voir liste en annexe 1

Dans le cadre du suivi du projet de concession du service d'Exploitation Collectif dans le Périmètre de Tunis Nord Et Sud, la mission de la Banque mondiale a tenu une réunion conjointe avec l'ANPE en présence des représentants de l'ONAS. Cette réunion fait suite à la correspondance N°199 en date 01/02/2023 adressée par l'ONAS à l'ANPE pour relancer les discussions sur la levée de certaines conditions suspensives à la mise en vigueur du contrat de concession prévue dans le plan d'action environnemental et social de l'emprunteur (PAES) et qui impliquent l'ANPE sur plusieurs points. Les discussions ont porté principalement sur :

- 1- L'approbation des études programmées dans le cadre du projet et les délais y afférents (EIES, Plan de Gestion de la Biodiversité, étude des impacts cumulatifs des STEP rejetant dans le golfe de Gabès) ;
- 2- La portée de l'intervention et le rôle qui pourrait être assuré par l'ANPE sur le projet et dans les limites de ses prérogatives tant qu'institution d'évaluation et de contrôle environnemental, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3- La signature d'une convention entre l'ANPE et le Concessionnaire, au titre de l'article 6 de la loi 88-91 de création de l'ANPE, pour la mise en œuvre d'un programme de dépollution/d'amélioration de l'élimination des polluants exonérant le Concessionnaire du respect des normes pendant la durée des Travaux initiaux de remise en état et des Travaux complémentaires.
- 4- Le renforcement des capacités des responsables de l'ANPE dans l'évaluation des études d'impact préparées par les concessionnaires.

La réunion a débuté par une allocution du représentant de l'ONAS qui a brièvement présenté les deux projets de concession et la nature des travaux à entreprendre :

- Travaux d'instrumentation, d'automatisme et travaux d'hygiène et de sécurité qui débiteront dès l'entrée en vigueur du contrat PPP et qui consistent à :
 - remplacer les instruments et automatismes nécessaires au bon fonctionnement des stations d'épuration concernées.



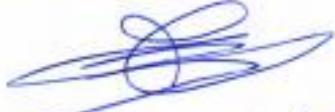
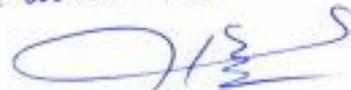
- la fourniture et installation, des équipements d'hygiène et de sécurité lorsqu'ils sont manquants ou leur remplacement lorsqu'ils sont défectueux.
- Travaux initiaux de remise en état des ouvrages, qui consistent, entre autres, à :
 - Remettre en état ou remplacer les équipements des stations d'épuration dont le bon fonctionnement est nécessaire pour atteindre les niveaux de performance stipulés par la Norme Tunisienne NT. 106.002(1989) relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique (Protection de l'environnement) les standards tunisiens par rapport aux paramètres : DBO5, DCO et MES (qui sont également définies dans le contrat de concession). Ces travaux s'étaleront sur 12 mois pour le lot 1 et 18 mois pour le lot 2 à compter de la date d'entrée en vigueur des contrats.
 - Remettre en état ou remplacer dans le cas de défaillances majeures les équipements de désodorisation existants dans les stations de pompage :
 - Installer un système de réception des matières de vidanges sur chacune des stations d'épuration comprise dans le Périmètre de la Concession.
- Travaux complémentaires ayant pour objectif de compléter ou d'améliorer le procédé d'épuration et qui portent sur les trois filières de traitement : eaux, boues et air. D'une durée de 36 mois, ces travaux porteront sur la mise en place de toutes installations et aménagements nécessaires pour atteindre les Objectifs de Performance relatifs à l'azote, au phosphore, à la qualité bactériologique, la qualité des boues ainsi que la qualité de l'air.

Après discussions autour de tous les points évoqués ci-dessus, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- 1- Les travaux d'instrumentation et d'hygiène ainsi que les travaux initiaux de remise en état ne sont pas assujettis, de par la réglementation tunisienne, à une EIES. Ainsi ces interventions feront l'objet de PGES qui seront préparés conformément aux normes de performance de la Banque mondiale et remis à la Banque pour revue et approbation avant le démarrage des activités sur site (Lot 1 et Lot 2). L'approbation de l'ANPE de ces PGES n'est donc pas nécessaire.
- 2- Les travaux complémentaires doivent obligatoirement faire l'objet des EIES approuvée par l'ANPE avant le démarrage des travaux. Ainsi aucune étude, ni programme de dépollution ne seront exigés par l'ANPE. De ce fait, il n'est donc pas nécessaire de considérer l'approbation par l'ANPE des EIES et des programmes de dépollution comme conditions suspensives à la mise en vigueur des contrats. L'ANPE a également précisé qu'elle n'intervient pas dans l'approbation du Plan de Gestion de la Biodiversité ni de l'étude des impacts cumulatifs des STEP rejetant dans le golfe de Gabès. Toutefois, l'ANPE serait intéressée à prendre connaissance des informations concernant ces aspects a précisé la Directrice des études d'impacts à l'ANPE.
- 3- Pour ce qui est des délais d'approbation, l'ANPE a rappelé qu'elle se réserve toujours le droit de prendre trois mois à compter de la date de dépôt de chaque version de l'EIES. A ce titre et pour comprimer les délais, étant donné le nombre des EIES à évaluer pour toutes les stations dans le périmètre de concession (14 EIES), l'ANPE recommande vivement de s'assurer de la qualité avant la remise des documents. Aussi elle s'est dite ouverte à constituer un comité formé par l'ONAS, le Concessionnaire, le Bureau d'Etudes qui a réalisé les EIES et l'ANPE pour examiner les EIES lors d'une

- présentation et formuler, séance tenante, les remarques les plus pertinentes avant le dépôt officiel à l'ANPE.
- 4- L'ANPE reste à la disponibilité de l'ONAS tant que maître d'ouvrage pour programmer des réunions de travail pour discuter les points techniques ambiguës soulevées lors des évaluations.
 - 5- La mission de la BM a rappelé la possibilité d'appuyer l'ANPE par l'engagement d'un consultant indépendant pour contribuer à comprimer les délais d'approbation des études d'impact. N'étant pas favorable à cette proposition, l'ANPE a plutôt exprimé son souhait que le projet puisse appuyer notamment ses services chargés du suivi et du contrôle et apporter son soutien pour renforcer les capacités de l'équipe des évaluateurs.
 - 6- Par rapport au sujet d'une convention prévue d'être signée entre l'ANPE et le Concessionnaire lui permettant de l'exonérer du respect des normes pendant la durée des Travaux initiaux de remise en état et des Travaux complémentaires, l'ANPE a considéré que cette option n'est pas réglementaire et ne peut, de ce fait, être entérinée. Il a été précisé que l'ANPE doit assurer sa fonction de contrôle de toutes les stations d'épuration en exploitation et d'appliquer la réglementation y compris en cas de plaintes ou de réclamations. L'ANPE propose d'établir un planning de réalisation de ces travaux, qui feront partie intégrante des EIES. L'ANPE recommande à ce niveau de renforcer l'autocontrôle au niveau des stations d'épuration durant cette période. L'ANPE précise que la décision finale relative à la démarche d'approbation des EIES qui sera définitivement adoptée reviendra à la Direction Générale de l'ANPE en étroite concertation avec la Direction Générale de l'ONAS.
 - 7- La mission de la Banque mondiale a insisté pour que l'ANPE participe aux sessions de formation sur l'application du SGES (système de Gestion Environnementale et Sociale) de la Banque qui seront dispensées à la direction et le personnel de l'Unité PPP de l'ONAS et aux responsables de l'ANPE concernés et ce, avant l'entrée en vigueur du contrat PPP et selon les actions et mesures identifiées dans le PAES.

La réunion fut levée vers 10H40.

<p>Pour L'ONAS</p> <p>- Mohamed Farrokhi</p>  <p>- Sami Ghariani</p> <p>- Sinda Gallas</p>	<p>Pour L'ANPE</p> <p>- Mahdhour Kermu</p>  <p>- Olwan Harbaroui</p>  <p>- Imen Korou</p>
---	---

Annexe 3 : Compte rendu de la consultation publique de Sfax**1.Introduction et objectif :**

- Date et heure : Vendredi le 12 Janvier 2024 à 10h
- Lieu : Siège du gouvernorat de Sfax.
- Objet : consultation publique avec les parties prenantes de Sfax dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet de concession pour l'exploitation d'ouvrages d'assainissement collectif : Lot SUD.

2.Participants :

Cette réunion a été tenue en présence de :

- Responsables des autorités locales de Sfax (Gouvernorat, délégations, communes) ;
- Responsables de la Direction Régionale de l'ONAS Sfax ;
- Responsables de la Direction Régionale de l'Environnement littoral Sud ;
- Responsable de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) de Sfax ;
- Responsables de la Direction Régionale de l'équipement et de l'habitat de Sfax ;
- Responsables de Agence de Protection et de l'Aménagement du Littoral (APAL) de Sfax ;
- Responsables du Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA) de Sfax ;
- Responsable de Domaine de l'Etat,
- Responsable du secteur de police de Sfax ;
- Responsable de l'Union Régionale de l'Agriculture et de la Pêche (URAP) de Sfax ;
- Responsable de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA) de Sfax ;
- Responsable de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE) Sfax ;
- Responsable de Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG) de Sfax ;
- Responsable de commissariat Régionale de l'éducation de Sfax 2 ;
- Responsable de Scout Tunisien de Sfax
- Responsable de l'organisation tunisienne des jeunes de Sfax
- Responsable de la Société Civile (ONG environnementale) ;
- Responsable de l'Unité de Concession Sud;
- Responsables de la société SCAST ;
- Equipe de SCET-TUNISIE.

3. Mot de bienvenue, présentation du projet et de ses objectifs ainsi que le cadre de la présente réunion

La réunion a débuté par les mots de bienvenue du premier délégué, qui a accueilli tous les participants à la consultation publique. Il a souligné l'importance cruciale de cette réunion, qui rassemble les différents acteurs, notamment les autorités régionales, les autorités locales, les ONG, les établissements gouvernementaux, l'ONAS, la société concessionnaire SCAST et le bureau d'études SCET-TUNISIE. Il a souligné que cette réunion est considérée comme un jalon essentiel pour l'amélioration de la gestion du secteur de l'assainissement dans la région de Sfax.

Ensuite, le secrétaire général a pris la parole, exprimant ses félicitations pour cette initiative. Il a souligné que ce partenariat public-privé apportera une amélioration significative au secteur de l'assainissement dans la région de Sfax.

Puis, le Directeur de l'unité de concession Sud a pris la parole pour présenter les objectifs spécifiques du projet. Il a souligné l'importance de maintenir une bonne qualité des services tout en faisant appel à une société privée « SCAST » pour assurer une gestion plus fluide et une intervention plus rapide en cas de besoin. Il a ajouté que le projet vise à améliorer la qualité des services, à respecter les normes environnementales, à mettre en place un système technologique avancé permettant un traitement tertiaire des eaux usées, ainsi qu'à recycler l'ensemble des eaux usées.

Par la suite, le Directeur de l'unité de concession Sud a présenté les différentes étapes du projet, de l'appel d'offres à l'approbation, en passant par la mise en place du partenariat et la mise en œuvre effective du projet. Enfin, il a abordé le cadre de la réunion, qui portait sur la préparation et l'élaboration du plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP).

Le Directeur Général de SCAST a ensuite pris la parole pour fournir un aperçu des données du contrat, y compris les objectifs, la durée du projet et les régions concernées. Il a également présenté la société SCAST comme une entité tunisienne, chargée de l'exploitation des installations existantes sous la supervision de l'ONAS. Il a souligné aussi la mission centrale de SCAST, axée sur la réhabilitation et la mise à niveau des ouvrages d'assainissement. Il a souligné parallèlement la présence de ressources humaines locales tunisiennes qualifiées ainsi que des experts internationaux pour gérer le projet. Il a présenté l'utilisation des indicateurs de performance de qualité comme une stratégie efficace permettant de suivre les progrès d'une manière transparente. Puis, il a mis en avant le système de communication adopté qui est le système de télédétection qui sera mis en place permettant une gestion rapide à distance.

En conclusion de sa présentation, le Directeur Général de la SCAST a abordé les travaux de réhabilitation et de modernisation à entreprendre au démarrage et les travaux complémentaires à réaliser à une échéance de 3 ans. Il a mentionné que l'objectif ultime de ce projet est de satisfaire les attentes des usagers tout en étant réactif lors de situations de crise. De plus, il a mis en avant l'importance d'assurer

une bonne qualité des eaux usées traitées, les rendant ainsi adaptées à une utilisation dans des contextes d'irrigation.

Ensuite, le premier délégué a cédé la parole au représentant de SCET-Tunisie, qui a procédé à une présentation de l'approche du plan de mobilisation des parties prenantes. Il a exposé les stratégies de mobilisation prévues, ainsi que les différents acteurs qui seront directement ou indirectement impliqués dans le projet, en précisant leur degré d'intérêt et d'influence pour le projet.

4. Echanges, clarifications et discussions :

Au cours de cette réunion, plusieurs points ont été soulevés :

- Le secrétaire général a souligné l'importance du gouvernorat de Sfax dans le projet de concession, compte tenu que 5 Stations d'épuration, parmi les 14 au total de la concession sont à Sfax, et qu'elles sont réhabilitées et modernisées dans le cadre de la concession. Il a ajouté que cette implication promet une amélioration significative des services d'assainissement et des réseaux dans la région. Toutefois, il a exprimé des préoccupations quant à l'utilisation du traitement tertiaire dans les différentes stations d'épuration, mettant en avant les obligations des résultats et de satisfaction des parties prenantes, en particulier des agriculteurs.

En réponse, le Directeur de l'unité de concession Sud a clarifié que l'objectif principal de cette concession est d'intégrer le traitement tertiaire dans toutes les stations d'épuration, en mettant l'accent sur la réutilisation des eaux traitées à des fins d'irrigation. Il a signalé que le projet vise à maintenir en permanence une qualité conforme aux normes des eaux usées traitées. Dans ce cadre, il a affirmé qu'une collaboration étroite avec l'ANPE et le CRDA est prévue pour assurer la réussite du projet.

- Le représentant de la municipalité de Chihya a exprimé l'intérêt d'étendre le réseau concerné par la concession en soulignant que seul 69% des ouvrages d'assainissement de la région sont inclus dans le projet de concession, tandis que le reste n'en fait pas partie. Il a soulevé des préoccupations concernant l'augmentation des coûts de l'eau, notamment avec l'intégration de la nouvelle technologie de traitement tertiaire. Il a également interrogé sur la gestion des eaux pluviales et la possibilité d'étendre le projet aux quartiers populaires.

En réponse, le directeur de l'unité de concession Sud de l'ONAS a expliqué que le projet de concession est une collaboration étroite entre l'ONAS et SCAST pour assurer une gestion optimale des ouvrages d'assainissement. Il a précisé que, compte tenu des ressources financières actuelles, toutes les installations d'assainissement ne pourront pas être incluses dans la mise à niveau de ce projet. 69% de ces installations seront gérées par la SCAST (sous la supervision de l'ONAS), tandis que le reste (31%) sera sous la responsabilité de l'ONAS. Il a souligné que l'ONAS reste le point de contact direct avec les clients, collaborant avec la SCAST pour atteindre les objectifs du projet et répondre aux attentes des citoyens.

En ce qui concerne le cout de l'eau, le directeur a assuré qu'il n'y aurait pas d'augmentation des tarifs, soulignant que la fixation des tarifs relève de la responsabilité de l'Etat.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le directeur a expliqué que selon le cadre réglementaire, cette responsabilité ne relève pas de l'ONAS. Cependant, l'ONAS s'implique dans l'évacuation des eaux pluviales en tant que membre du comité régional et national de prévention des catastrophes. Il a noté que l'amélioration des collecteurs permettrait d'évacuer les eaux usées et les eaux pluviales dans les mêmes canalisations.

Concernant l'extension vers les quartiers populaires, il a indiqué que cela nécessiterait un investissement supplémentaire. Il a souligné que le projet de concession est considéré comme un projet pilote, et s'il atteint ses objectifs, il pourrait être étendu à d'autres zones.

- Le Directeur Régional d'Environnement Littoral Sud a souligné la nécessité de valoriser les eaux usées traitées grâce à l'utilisation du traitement tertiaire. Il a insisté sur la collaboration avec le ministère de l'agriculture pour une réutilisation efficace de ces eaux usées traitées. Il a proposé que la réutilisation soit orientée vers les périmètres irrigués, en particulier pour les cultures fourragères destinées à l'alimentation des cheptels.

En réponse à ces préoccupations, le directeur de l'unité de concession Sud de l'ONAS a assuré que la mise à niveau des installations d'assainissement garantit, en permanence une amélioration de la qualité de eaux usées traitées, notamment après l'application du traitement tertiaire.

Concernant les périmètres irrigués, le directeur de l'unité de concession a exprimé que l'ONAS, reconnaît formellement les périmètres de Sfax Sud et Sfax Nord comme irrigués par les EUT. Il a mis en avant que le maintien d'une bonne qualité des eaux usées, grâce au traitement tertiaire, garantira ainsi une réutilisation efficace dans ces périmètres irrigués dédiés.

- Le chef d'arrondissement de Génie rural du CRDA de Sfax a mis l'accent aussi sur l'urgence de l'accélération de la réhabilitation des STEP, en particulier celle de Sfax Sud. Il a souligné l'importance d'améliorer la qualité des eaux usées traitées grâce à l'intégration du traitement tertiaire pour garantir une réutilisation efficace dans les périmètres irrigués, répondant ainsi aux besoins des agriculteurs et favorisant une utilisation durable des ressources hydriques. Il a souligné ces points en se référant aux problèmes liés à la qualité des eaux usées traitées dans le périmètre irrigué de Hajeb qui seront résolus avec la réalisation du projet de concession.

Dans sa réponse, le directeur de l'unité de concession de l'ONAS a réaffirmé que l'objectif central du projet est la réutilisation des eaux usées à des fins d'irrigation. Il a souligné que l'amélioration de la qualité des eaux usées traitées entraînera naturellement une expansion des périmètres irrigués bénéficiant de ces eaux. Cette étape sera possible après l'approbation des Etudes d'Impact Environnemental (EIE) des STEP par l'ANPE, renforçant ainsi la durabilité et l'efficacité du projet dans son ensemble.

- Le Directeur Régional de l'ANPE de Sfax a mentionné l'importance de la réhabilitation et la mise à niveau des STEP, soulignant la nécessité d'élaborer des Etudes d'Impact Environnemental (EIE) à cet égard. Il a posé des questions sur le traitement tertiaire, notamment sur la référence que l'ANPE devrait adopter pour le contrôle de la réutilisation des eaux usées traitées. En ce qui concerne l'impact financier du traitement tertiaire, il a interrogé sur la vente éventuelle des eaux usées traitées par l'ONAS à des sociétés d'eau, et il a souhaité connaître l'impact de ce cout de traitement tertiaire sur la facture des citoyens.
- En réponse, le directeur de l'unité de concession de l'ONAS a affirmé que la référence que l'ANPE doit adopter pour son contrôle est la norme NT106.03. Il a jouté que les EIE pour les travaux complémentaires des 14 STEP seront élaborées et devront être validées par l'ANPE. En ce qui concerne le cout lié au traitement tertiaire, il a souligné que la vente des eaux usées traitées et l'ajustement des tarifs relèvent de la responsabilité de l'Etat, et qu'il n'y aura pas de distinction de prix entre les citoyens et les utilisateurs du projet de concession par rapport à ceux qui relèvent de l'ONAS.
- Le représentant de la commune de Sfax a proposé la mise en place d'une collaboration ente l'ONAS et la SONEDE concernant les giratoires. La municipalité de Sfax envisage de conclure une convention dans ce sens.

En réponse, le directeur de l'unité de concession de l'ONAS a souligné que, dans le cadre de ce projet, seuls quatre types de travaux seront réalisés au niveau des sites de traitement existant, à savoir les travaux liés à la sécurité, l'automatisation, les travaux de réhabilitation et les travaux complémentaires.

- Le Secrétaire Général a soulevé la question d'inclusion des eaux industrielles au sein de la STEP, suggérant une première pour ce projet.
- Le représentant de l'UTICA s'est interrogé sur la possibilité d'obtenir des eaux distillées destinées à un usage industriel spécifique. Il a mentionné que les industriels actuels utilisent les eaux usées traitées et l'eau du réseau public dans leurs processus, soulignant que le traitement des eaux industrielles est couteux pour eux. Il a conclu en posant des questions sur la possibilité d'acquérir des équipements locaux dans le cadre du projet.

En réponse à ces deux interventions, le directeur de l'unité de concession de l'ONAS a précisé que ce projet se focalise exclusivement sur un traitement tertiaire des eaux usées, orienté spécifiquement vers une utilisation agricole. Il a également noté l'existence d'un traitement des boues destinés à cette même utilisation. Concernant le rejet éventuel des eaux industrielles dans les réseaux publics, il a souligné la nécessité de respecter les normes tunisiennes en vigueur qui exige un prétraitement spécifique au niveau des industriels pour pouvoir rejeté dans le réseau public.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel, le Directeur Général de SCAST a mis en avant la collaboration étroite avec des fournisseurs régionaux et nationaux pour assurer le succès du projet.

- Le Délégué de Sfax Ouest a souligné que l'établissement de ce Partenariat Public Privé

(PPP) garantit la continuité de l'efficacité des services d'assainissement. Il a mis l'accent sur l'importance de la rapidité et de l'efficacité d'intervention en situation de crise, concluant sur la question de l'augmentation des tarifs de l'eau.

En réponse, le directeur de l'unité de concession de l'ONAS a souligné que l'une des caractéristiques clés de ce projet de concession est d'assurer une intervention rapide dès le déclenchement d'une réclamation, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité du service. Quant à l'augmentation des tarifs, il a expliqué que cela relève de la stratégie de l'Etat.

- Le Délégué de Sfax Sud a soulevé une question concernant les connexions de l'ONAS avec la Direction de l'Hydraulique Urbaine (DHU) en termes de gestion des infrastructures d'évacuation. Il a demandé comment cela serait géré, notamment avec la réhabilitation et l'installation de nouvelles canalisations. Il a souligné aussi l'importance de mettre en place des conduites plus grandes pour assurer une meilleure fluidité des écoulements d'eaux. Il a conclu son intervention en posant la question de l'avenir du secteur d'assainissement après les 10 ans de concession et s'il reviendrait à l'ONAS de gérer ce secteur après cette période.

En réponse, le directeur de l'unité de concession de l'ONAS a assuré que rien ne changera fondamentalement en ce qui concerne les canalisations existantes, qui sont gérées par les différents par la DHU. Il a précisé qu'il y aura une budgétisation nécessaire pour assurer l'exploitation et la réhabilitation des installations existantes. Il a également indiqué que le projet de concession est un projet pilote, la gestion des ouvrages d'assainissement restera de la responsabilité de l'ONAS.

- La Directrice UGPO du ministère de l'Équipement de Sfax a soulevé une question concernant l'état des routes lors des réhabilitations et la mise à niveau des réseaux, notamment sur une étendue de 800km de réseau. Elle s'est interrogée sur la manière dont l'ONAS interviendrait pour réhabiliter les routes classées après les travaux, et de quelle parties (l'ONAS, les municipalités ou le ministère de l'équipement) relèverait la responsabilité de cette tâche. Elle a également demandé s'il y aurait des couloirs spécifiques ou des hors routes. D'autre part, elle a salué la mise en place d'une plateforme assurant une meilleure communication entre les utilisateurs et les gestionnaires des ouvrages d'assainissement, en particulier en ce qui concerne le mécanisme de gestion des plaintes.

En réponse à ses préoccupations, le directeur de l'unité de concession de l'ONAS a assuré que les lois et les législations spécifiques seraient strictement appliquées pour régir la réhabilitation des routes après les travaux.

- Les contributions des autres intervenants mettent en avant plusieurs points pour le succès et l'impact positif du projet. Voici un éventail des idées soumises :
- Le représentant de l'Agence de Protection et d'Aménagement Littoral de Sfax a plaidé en faveur de la valorisation des eaux usées traitées, mettant l'accent sur l'impératif de mettre fin au déversement des eaux usées dans les mers. Cette préoccupation s'inscrit dans le contexte surtout des problèmes environnementaux existants liés aux rejets des eaux usées dans les régions de Sfax et de Kerkennah.

- Le délégué de Ghraiba a mentionné l'absence de STEP de l'ONAS dans la délégation de Ghraiba, précisant qu'il s'agit d'une extension de l'ONAS de Skhira. Il a souligné que la population locale a exprimé son refus en raison de cette extension depuis Skhira. Il a indiqué, par la suite, l'importance de la communication avec la population locale pour éviter toute mécompréhension. En ce qui concerne le traitement tertiaire, il a proposé d'utiliser les eaux usées traitées à des fins agricoles.
- Le représentant des Scouts Tunisien de Sfax a souligné l'importance du projet dans le contexte environnemental et son impact sur le littoral tunisien. Il a insisté sur la nécessité d'assurer la rapidité des opérations d'intervention et de réduire les délais pour garantir un environnement durable.
- La présidente de l'Organisation Nationale Tunisienne des Jeunes de Sfax s'est interrogée sur la possibilité d'étendre le projet sur la région de Sateniya et a exprimé le souhait d'obtenir une étude complète sur le projet.
- La déléguée de Sakkiet Ezzit a mis en lumière la nécessité du raccordement des réseaux entre la cité d'Ons et celle de Sidi Mansour.

5- Remarques et conclusion de consultant :

- A Sfax, la consultation publique a pleinement atteint ses objectifs grâce à l'engagement et à la participation des différentes parties prenantes impliquées dans le projet de concession lors de cette réunion. Cette rencontre a joué un rôle important en établissant une base solide de données pour guider les activités du projet, tout en prenant en compte les préoccupations et les suggestions exprimées par les participants. L'objectif principal du projet demeure l'amélioration de la satisfaction des citoyens en matière de services d'assainissement dans la région.
- La participation active et la présence remarquée des autorités locales ont clairement démontré leur engagement envers le projet, mettant en évidence leur rôle essentiel dans la réussite future du projet. Leur engagement implique un soutien continu tout au long du processus comprenant la fourniture d'autorisations et d'autres contributions nécessaires.
- Leur forte implication témoigne de leur intérêt pour le projet et leur volonté de contribuer à l'amélioration de la situation environnementale dans la région de Sfax. Leurs interventions, commentaires et suggestions reflètent une compréhension des enjeux locaux et devraient être intégrés de manière significative dans le processus décisionnel et la mise en œuvre du projet.
- La présence des responsables des Directions régionales de l'ONAS, de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Équipement témoigne de leur engagement et de leur intérêt pour le projet. De plus, la participation des représentants de l'ANPE et de l'APAL dénote l'engagement de l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet. Leur intérêt manifeste une volonté de comprendre les objectifs et les composantes du projet, renforçant ainsi la coordination entre les différents secteurs et favorisant une approche holistique de la gestion des ressources et de l'environnement dans la région.
- La présence du représentant de l'URAP montre la volonté d'améliorer la gestion des eaux usées traitées, notamment en ce qui concerne l'irrigation agricole. Cependant, il est

à noter que cette participation aurait eu un impact plus significatif s'il avait partagé des avis et des commentaires pour les prendre en considération lors de la mise en œuvre réelle du projet.

- La participation de responsables de l'UTICA indique l'intérêt significatif de la centrale pour le projet.
- La présence d'autres institutions telles que la SONEDE, la STEG montre que l'ensemble des établissements de l'État est impliqué dans le processus décisionnel d'un projet de partenariat public-privé (PPP). Cette diversité de participants renforce la gouvernance du projet et assure une représentation complète des intérêts et des besoins de la région de Sfax.
- Enfin, la participation active des représentants des organisations de jeunesse, des scouts Tunisiens et d'ONG à la réunion témoigne de leur engagement envers le projet. Leur présence dénote un intérêt particulier dans les aspects environnementaux et sociaux du projet de concession. En incluant ces parties prenantes, le projet peut bénéficier d'une perspective plus large et intégrer des considérations liées à la jeunesse, à l'éducation environnementale et aux initiatives sociales. Ces représentants agissent comme des relais d'information auprès de leurs communautés respectives, contribuant ainsi à sensibiliser d'avantages sur les objectifs et les avantages du projet.
- Les différentes interventions ont clairement mis en évidence plusieurs points essentiels pour le succès du projet de concession dans la région de Sfax.
- La réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation a été identifiée comme une priorité, soulignant ainsi la nécessité de l'adopter dans les pratiques d'irrigation et de contribuer ainsi à la préservation des ressources hydriques.
- La préoccupation partagée quant à la rapidité d'intervention en cas de crise reflète la volonté de garantir la continuité des services d'assainissement, assurant ainsi la protection de l'environnement et la santé publique. Cette emphase sur la réactivité démontre la conscience collective des parties prenantes envers les défis potentiels et la nécessité de les surmonter de manière efficace.
- La question soulevée concernant l'augmentation des tarifs de l'eau souligne les préoccupations financières et la nécessité de transparence dans la gestion des coûts liés au projet qui est considéré comme une donnée importante du projet. L'information claire sur la manière dont ces tarifs sont établis peuvent contribuer à apaiser les inquiétudes des citoyens.
- Enfin, l'appel à l'extension des STEP pour assurer un assainissement global de la région de Sfax met en évidence une vision à long terme pour l'amélioration continue de l'infrastructure d'assainissement

Liste de présence

Plan de mobilisation des parties prenantes –

Réunion du 12/ 01/2023

Objectif : Consultation publique

Lieu : Siège de la gouvernorat de Sfax

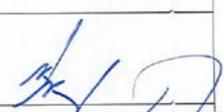
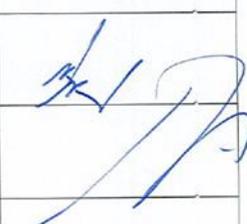
	Nom, Prénom	Activité	Tél	E-mail	Signature
1	Nedia Džiri	ingénieur principal SCET/Tunisie	27 41 8333	n.džiri@scet-tunisie.com	
2	Belgacem Kheissaïssa	sociologue SCET/Tunisie	98 27 02 03	bkhessaïssa@yahoo.fr	
3	Houdi Moutassar	step sfax sud	96952308	moutassar.houdi@sfax.gov.tn	
4	Ramoune DIFAVU	Responsable Nyon général	02120783	ramoune.difavu@nyon.com	
5	de Bonicis Foulgoso	DO SCAST	+33 677 35 26 21	foulgoso.debonicis@scast.com	
6	Barkia Abdemou	Municipalité Kerkennah	98765812	—	
7	Kchoua Ruyf	Directeur Route N. Sfax	20818730	kchoua.ruyf@kirkennah.tn	
8	Jouani Ferni	secrétaire général Commune Nafres	9823080	—	

Page 1 sur 8

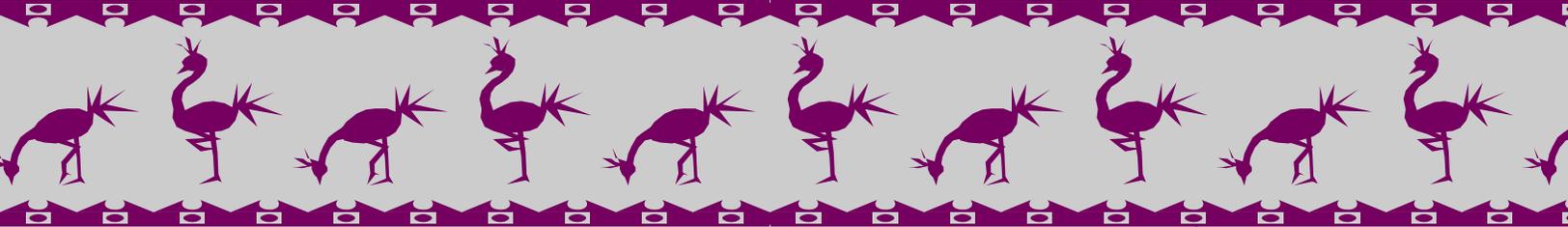
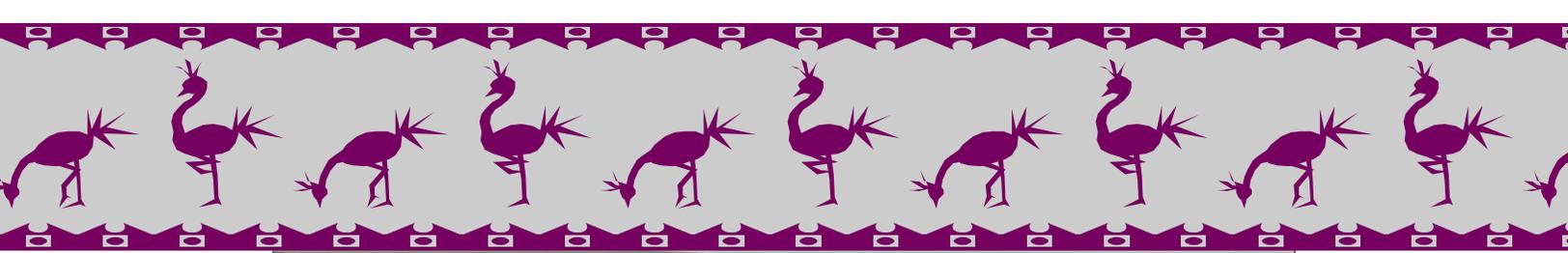
	Nom, Prénom	Activité	Tél	E-mail	Signature
9	Najah Ben Miled	Secrétaire général	22 642 645	najahbenmiled77@gmail.com	
10	Abdouli Sofien	Député Ghryba	97 944 641	sofianabdoul@gmail.com	
11	Hegzi Mohamed	technicien service technique	92 705 846	mohamed hegzi@gmail.com	
12	Taktak Riadh	Scout Tunisien Sfax	24 3396 38	riadhtaktak55@gmail.com	
13	Lajnef Othman	secteur de police de Sfax	20 2578 17		
14	Belgacem Adel	ingénieur des Municipalités Ghannouch	23 773 573	adel20-belgacem@rediel.fr	
15	Melika AISSAOUI	chef A.P.J. CRDA	58 307 235	melika_aissaooui@gmail.com	
16	Loubi Atef	chef service c. Ghannouch	24 605557	atefa056@gmail.com	
17	Goua Abdelhak	chef Armatis GSH C.R.D.A. Sfax	51 5169 11	abdellah.goua@gmail.com	
18	Yibi Hamid	chef division - Sfax	21 247971	lyyibi@rediel.com.tn	

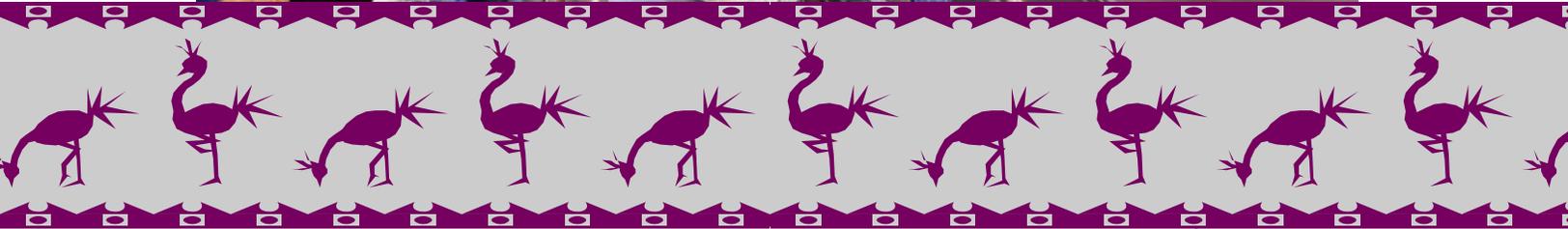
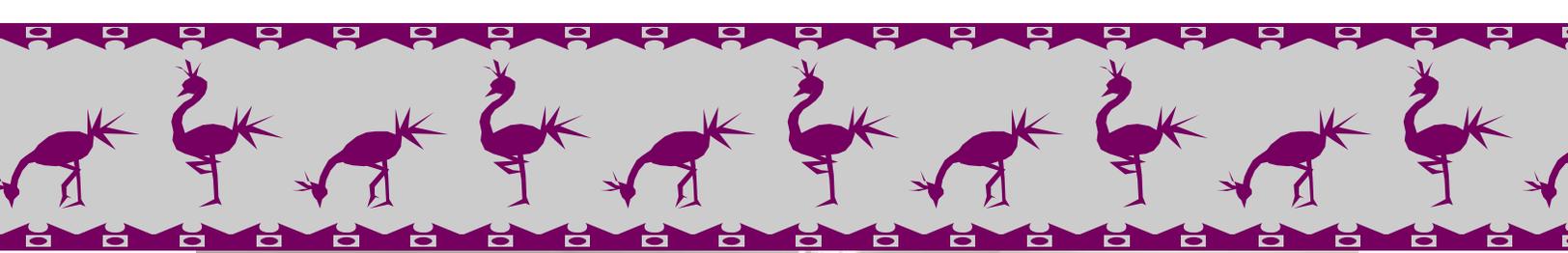
	Nom, Prénom	Activité	Tél	E-mail	Signature
19	Haidar Sami	Administrateur en chef TR F ₁ Sfax	20 582 3 20	Sami.Haidar@gmail.com	
20	GHRMB Sami	chef district SONEPE Sfaxville	97598455	Sghrab@sonede.com.tn	
21	Rehik Zied	chef assainissement Sfaxville ONAS.	977 83 997	ing.Zied.Rehik@gmail.com	
22	Hacen Ben Ammar	chef service DREM Sfax	93793915	benammar.gov@gmail.com	
23	Kahrzami Imen	directrice UGPO Ministère de l'équipement DGPC	22 998 308	imen.kahrzami@mehat.gov.tn	
24	Mejdoub Tarak	chef service U.G.P.O. Ministère de l'équipement A.P.C.	29 951 771	tarakmejdoub123@gmail.com	
25	Bahri MoutWathi	secrétaire générale municipalité Sfaxville	90 270 278		
26	Damaik Nassar	Commission régionale de l'équipement Sfax	9895 1716	damaik.nassar@gmail.com	
27	D ^r Sami Taktak	Président de l'ARC	58 613 229	Sami.t.taktak@gmail.com	

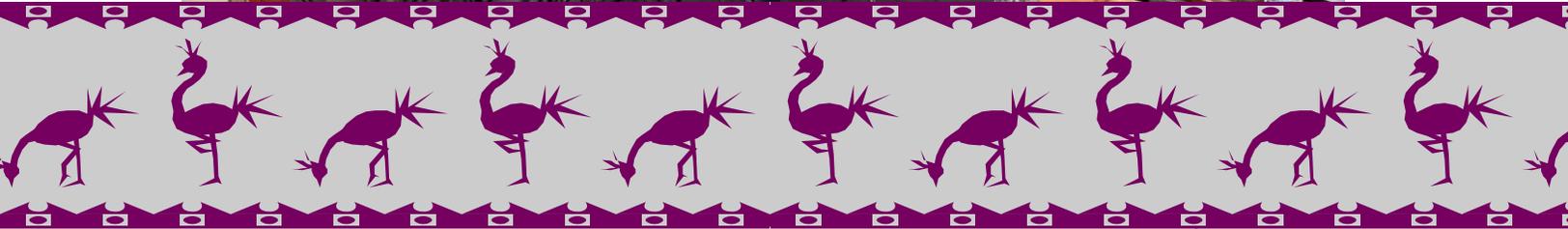
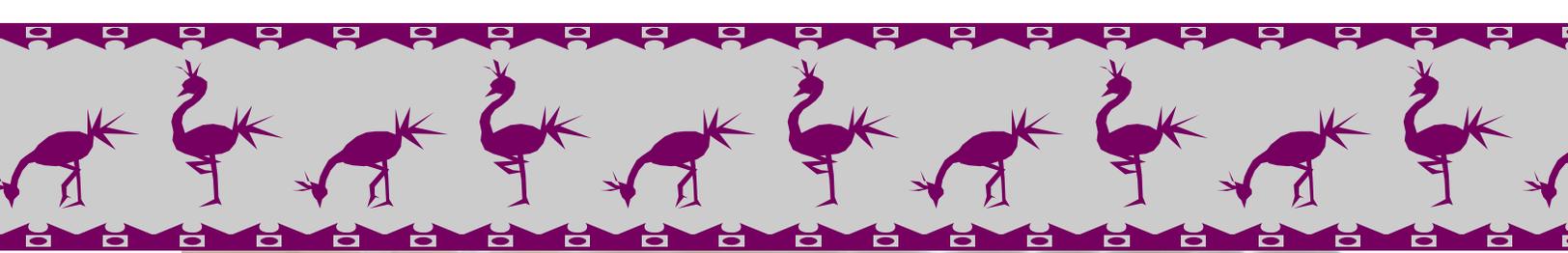
	Nom, Prénom	Activité	Tél	E-mail	Signature
28	Ben Amer Amine	Commune elhencha	20408703	commune hencha@gmail.com	
29	Gdoura Elmelali	chef Amédiasat Geni-rural	23271174	elmehtidj.douera@gmail.com	
30	Abdallah AZOUZI	Commune Sakiet Ezzit	20084243	abdallah.azouzi@ mail.tn	
31	Rami Feki	APAL	97266576	maritim@dnr.tn	
32	Jangoun Taoufik	ANPE	98621860	taoufik.jangoun@ yahoo.fr	
33	Ayadi Ibrahim	D.R. dépt de littoral Sud	53855/53	brehemija@dnr.tn	
34	Ketala wifek	ingénieur principal APAL	23625568	wifek.ketala@apal tn	
35	Bougetef KHALID	Commune BIKALI NARD	74602760	commune.nardhour16 @Gmail.com	
36	Ben Amer N ch lagce	Président URAP Sfax	98160315	BRAPSFAS@orange tunisie	

	Nom, Prénom	Activité	Tél	E-mail	Signature
37	Hammedi Leila	Déléguée du Kiat Zit	97265663		
38	CHAKROUAL hamaoui	Domaine de l'Etat	26078701		
39	AKimi Nahla	Déléguée Gouvernement	25385014		
40	Glenza Ned Amine	Chf district Sfax Sud Sonede			
41	Benslama Mouloud	Technicien Principal	97357703	mouloudbenslama@gnaf.com	
	Salhi Moez	Chf Division ONAS	96465831	salhimoez@hotmail.fr	
	SEGRE Pierre Alexandre	Directeur Général	SCAST	pierre.alexandre.s@gnaf.com	
	Gneouou Boulbaba	Dir. ONAS	98454309	gneououboulbaba@gnaf.com	
	Nawar Charfi	Présidente ONTT	29 19 0587	nawarcharfi@ontj.sfax.tn	

Nom, Prénom	Activité	Tél	E-mail	Signature
Henji Bouabou	UTICA			







Ordre du jour de la consultation publique de Sfax

- o **Date : 12/01/2024**
- o **Lieu : Siège de gouvernorat de Sfax**

Heure	Contenu	Intervenants
9h30 -10h00	Accueil et enregistrement des participants	
10h00-10h15	Mot d'ouverture	Monsieur le Gouverneur de Sfax ou son représentant
10h15-10h30	Cadre général du projet de concession	Représentant de l'ONAS
10h30-10h40	Mot de bienvenu	SCAST/SCET TUNISIE
10h40-11h	Présentation du projet de Concession pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif : Lot SUD <ul style="list-style-type: none">- Contexte- Objectifs- Zone d'intervention- Système de communication- Station d'épuration et travaux	SCAST
11h00-11H20	Présentation du PMPP : <ul style="list-style-type: none">- Définition du PMPP- Objectifs- Identification et analyse des parties prenantes- Stratégies de mobilisation des parties prenantes- Mécanisme de gestion des plaintes	SCET TUNISIE
11h20-12h15	Discussion & Question/réponses	Présents
12h15	Mot de clôture	Monsieur le Gouverneur de Sfax ou son

بولاية صفاقس

- التاريخ: 12 جانفي 2024
- المكان: مقر الولاية بصفاقس

المتدخل	المحتوى	التوقيت
	استقبال وتسجيل المشاركين	09.30 س - 10.00 س
<u>السيد والي صفاقس أو ممثله</u>	افتتاح الجلسة	10.00 س - 10.15 س
ممثل الديوان الوطني للتطهير	الإطار العام لمشروع الشراكة بين القطاعين العام والخاص	10.15 س - 10.30 س
"SCAST ممثّل شركة" "SCET ممثّل مكتب الدراسات"	كلمة الترحيب	10.30 س - 10.40 س
"SCAST ممثّل شركة"	تقديم مشروع الشراكة بين القطاعين العام والخاص لاستغلال شبكات التطهير بولايات مدين وقابس وتطاوين وصفاقس: - الإطار العام - الأهداف - مجال التدخل - نظام اتصالات - معالجة الصرف الصحي	10.40 س - 11.00 س
"SCET ممثّل مكتب الدراسات"	تقديم برنامج تحيئة الأطراف الفاعلة: - تعريف برنامج تحيئة الأطراف الفاعلة - الأهداف - النشاطات - تحديد أصحاب المصلحة واستراتيجيات اشراكهم - آلية إدارة الشكاوى	11.00 س - 11.20 س
	نقاش عام وإجابة على استفسارات وأسئلة المشاركين	11.20 س - 12.15 س
<u>السيد والي صفاقس أو ممثله</u>	كلمة الختام	12.15 س